

PROJET DE POLE AGRO-INDUSTRIEL
DANS LE NORD DE LA CÔTE D'IVOIRE
(2PAI-NORD CI)



Cellule d'Exécution du Projet

**ETUDE DE FAISABILITE POUR LA MISE EN PLACE DE
PARCS AGRO-INDUSTRIELS, DE CENTRES
D'AGREGATION ET DE SERVICES DU PROJET DE
DEVELOPPEMENT DU PÔLE AGRO INDUSTRIEL DANS
LE NORD DE LA COTE D'IVOIRE (2 PAI-NORD CI)**

**PROJET DE CREATION D'UN CENTRE D'AGREGATION ET DE
SERVICE A GANON (TIORO), REGION DU PORO,
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

PLAN D'ACTION ABREGE DE REINSTALLATION

Version définitive

Groupement		
 <p>ADA Consulting Africa</p>	 <p>CEFCOD SARL</p>	 <p>CAFEXI Consulting</p>

07 septembre 2021

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	2
LISTE DES ABREVIATIONS ET ACRONYMES	4
LISTE DES TABLEAUX.....	5
LISTE DES PHOTOS	5
RESUME EXECUTIF.....	6
EXECUTIVE SUMMARY	21
1. DESCRIPTION DU CENTRE D'AGREGATION ET DE SERVICES (CAS) DE GANON.....	35
1.1. Contexte de réalisation du projet de construction du Centre d'Agrégation et de Service de Ganon	35
1.2. Investissements envisagés dans le CAS de Ganon.....	35
2. OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION DU CAS DE GANON	36
2.1. Principe de la législation nationale	36
2.2. Exigences de la SO2 de la BAD « Réinstallation involontaire – acquisition de terres, déplacement et indemnisation des populations »	36
3. CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DU VILLAGE DE GANON OU SERA IMPLANTE LE CAS	37
3.1. Localisation et superficie du site.....	37
3.2. Caractéristiques socio-démographiques des groupes de personnes potentiellement touchés	38
3.3. Aspects socio-économiques et enjeux du village de Ganon (Tioro).....	39
Ethnie - Religion- Habitat - Eau potable- Assainissement - Electricité	39
3.4. Régimes / statuts / contraintes foncières dans le village Ganon (Tioro).....	40
3.5. Profils des acteurs locaux/ dépendants/ vivant dans le village de Ganon.....	40
4. IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES SUR LES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET DE CAS DE GANON (TIORO)	41
4.1. Besoins fonciers pour le CAS	41
4.2. Profils des personnes affectées par la réinstallation incluant leur degré de vulnérabilité	41
4.3. Impacts et effets indirects liés aux pertes temporaires ou permanentes de leur source de revenus/moyens de subsistance.....	41
5. CADRE LEGISLATIF, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL DE REINSTALLATION	41
5.1. Dispositions constitutionnelles, législatives et règlementaires relatives aux tenures foncières et aux procédures d'expropriation	41
5.2. Cadre institutionnel en matière d'expropriation pour utilité publique / paiement de la compensation.....	46
5.3. Rôle de l'unité de gestion de projet (UGP) dans le processus de réinstallation	47
5.4. Rôle et responsabilités des autorités	47
5.5. Rôle de l'unité de gestion de projet (UGP) dans le processus de réinstallation	47
6. PLAN DE COMPENSATION.....	48

6.1.	Propriétaires légaux, évaluation des droits de propriété et critères éligibilité	48
6.2.	Recensement incluant la date limite et critère d'éligibilité.....	48
6.3.	Principes et taux applicables	48
6.4.	Estimation des pertes actualisées et leur de coût de compensation.....	50
6.5.	Consultations et négociations tenues / conduites.....	50
6.6.	Mesures pour les relocalisations physiques.....	51
6.7.	Coûts et budget pour la réinstallation complète, incluant un plan de restauration des moyens de subsistance, s'il y a lieu.....	51
6.8.	Calendriers de paiement et de réinstallation physique.....	51
7.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET REPARATION DES PREJUDICES	51
8.	SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	53
8.1.	Indicateurs de suivi.....	53
8.2.	Institutions de surveillance et leurs rôles.....	53
8.3.	Dissémination des rapports périodiques de suivi et d'audit d'achèvement	54
8.4.	Coûts de suivi et de l'évaluation.....	54
9.	COUT TOTAL DE LA MISE EN ŒUVRE COMPLETE DU PAR	54
10.	MATRICE DE SYNTHESE : FEUILLE RECAPITULATIVE DES DONNEES DE LA REINSTALLATION.....	55
	REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	56
	ANNEXES	57

LISTE DES ABREVIATIONS ET ACRONYMES

ANDE	Agence Nationale De L'environnement
2 PAI-NORD CI	Projet de Développement du Pôle Agro Industriel dans la Région Nord de la Côte d'Ivoire
ANADER	Agence Nationale de Développement Rural
BAD	Banque Africaine de Développement
CAS	Centres d'Agrégation et de Services
CEDEAO	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEFCOD	Centre d'Étude, de Formation et de Conseil en Développement
CEMAC	Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CEPICI	Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire
CGFR	Comité de Gestion Foncière Rurale
CIE	Compagnie Ivoirienne d'Électricité
CIRAD	Centre International de Recherche Agricole pour le Développement
CNRA	Centre National de Recherche Agronomique
COVID-19	Corona Virus Disease 2019 (maladie à coronavirus 2019)
EES	Evaluation Environnementale Stratégique
EIE	Etude d'Impact Environnemental
EIES	Étude d'Impact Environnemental et Social
EPI	Équipement de Protection Individuelle
FAO	Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
FIDA	Fonds international de développement agricole
FIRCA	Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricole
GIZ	Agence allemande de coopération internationale
GPS	Global Positioning System
Ha	Hectare
HT	Hors Taxe
HTA	Haute Tension A
IDE	Investissements Direct étrangers
KG	Kilogramme
Km	Kilomètre
Kwh	Kilowatt-heure
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
MEF	Ministère des Eaux et forêts
MENUP	Ministère de l'Économie Numérique et de la Poste
MESRS	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
MINADER	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OP	Organisation Professionnelle
OPA	Organisation Professionnelle Agricole
PGES	Plan de Gestion de l'Environnement et Social
PIB	Produit Intérieur Brut
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PND	Plan National de Développement
PNI	Plan National D'Investissement
PNIA	Programme National d'Investissement Agricole
PVC	Polychlorure de Vinyle

RCI	République de Côte d'Ivoire
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SIDA	Syndrome d'immunodéficience acquis
TdR	Termes de références
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
VIH/SIDA	Virus de l'Immunodéficience humaine / Syndrome d'Immunodéficience Acquis

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Formule de calcul des indemnités des cultures annuelles pérennes	15
Tableau 2 : Récapitulatif des coûts d'indemnisation pour la purge des droits coutumiers sur le sol	16
Tableau 3 : Estimation du coût global de la réinstallation	17
Table 1 : Formula for calculating compensation for annual perennial crops.....	29
Tableau 5 : Coordonnées du site du projet du Centre d'agrégation et de services de Ganon (Tioro).....	38
Tableau 6 : Caractéristiques sociodémographiques de la personne potentiellement touchée à Ganon (Tioro).....	38
Tableau 7 : Récapitulatif des coûts d'indemnisation et de purge sur le site de Ganon (Tioro)	49
Tableau 8 : Récapitulatif des coûts d'indemnisation pour la purge des droits coutumiers sur le sol et pour la purge des droits de cultures	50
Tableau 9 : Estimation du coût global de la réinstallation	54
Tableau 10 : Matrice de synthèse : Feuille récapitulative des données de la réinstallation	55

LISTE DES PHOTOS

Photo 1 : Habitat dans le village de Ganon (Tioro).....	39
Photo 2 : champs de coton	39
Photo 3 : Grenier et récolte de coton	40
Photo 4 : Notables du village de Ganon (Tioro)	41
Photo 5 : Sols du site des 25 ha de Ganon (Tioro)	49

RESUME EXECUTIF

1. MATRICE DE SYNTHESE DE LA COMPENSATION

N°	Variables	Données
A. Générales		
1	Région	Poros
2	Sous-préfecture	Dassoungbo
3	Village	Ganon
4	Activité induisant la réinstallation	Implantation d'un Centre d'Agrégation et de Service dans le cadre du projet 2PAI Nord
5	Budget du projet en FCFA	PM
6	Budget du PAR en FCFA	250 000 000
7	Date (s) butoir (s) appliquées	Mars 2023
8	Dates des consultations avec les personnes affectées	Mars 2021
9	Dates de négociations des taux des compensations/ impenses / indemnisations	Mars 2021
B. Spécifiques consolidées		
10	Nombre de personnes affectées par le projet (PAP)	1
11	Nombre de ménages affectés	1
12	Nombre de femmes affectées	1
13	Nombre de personnes vulnérables affectées	1
14	Nombre de PAP majeures	1
15	Nombre de PAP mineures	0
16	Nombre total des ayant-droits	4
17	Nombre de ménages ayant perdu une habitation	0
18	Superficie totale de terres perdues (ha)	25
19	Nombre de ménages ayant perdu des cultures	0
20	Superficie totale de terres agricoles perdues (ha)	25
21	Superficie totale de terres agricoles définitivement perdues (ha)	25
22	Nombre de maisons entièrement détruites	0
23	Nombre de maisons détruites à 50%	0
24	Nombre de maisons détruites à 25%	0
25	Superficie d'arbres fruitiers détruits (ha)	0
26	Nombre de kiosques commerciaux détruits	0
27	Nombre de vendeurs ambulants déplacés	0
28	Nombre total d'infrastructures sociocommunautaires détruites	0
29	Nombre total de poteaux téléphoniques à déplacer	0
30	Nombre total de poteaux électriques à déplacer	0
31	Nombre/longueur total de tuyaux de réseau d'adduction d'eau à déplacer	0

2. DESCRIPTION SOMMAIRE DU CAS DE Ganon (Tioro) INCLUANT LES ACTIVITES QUI OCCASIONNENT LA REINSTALLATION

Dans le cadre de la mise en œuvre des activités du Projet de Développement du Pôle Agro-Industriel dans la région Nord de la Côte d'Ivoire (2PAI-NORD), un Centre d'Agrégation et de service (CAS) sera construit dans la commune de Ganon, dans le village de Ganon.

Les principaux investissements à réaliser dans le CAS de Ganon (Tioro) sont les suivants :

- Entrepôt sec ;
- Entrepôt froid ;
- Guichet Automatique Bancaire ;
- Boutiques d'intrants (semence, engrais, pesticide...) ;
- Centres de formation techniques et en entrepreneuriat ;
- Boutiques de vente de pièces de rechanges des équipements agricoles et industriels ;
- Supermarché ;
- Services de logistiques, expédition et de sureté (camions-remorques...) ;
- Services administratifs (agriculture, élevage, Industrie, Commerce ; Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI) ;
- Prestataires de services agricoles (labour, récolte, nettoyage, épandage de pesticide, épandage d'engrais...) ;
- Hôtel ;
- Habitations ;
- Centres de sports ;
- Ecoles et universités ;
- Centres de santé et pharmacies ;
- Sites touristiques,

La réalisation de ce CAS va nécessiter l'acquisition d'un terrain de 25 hectares. Le terrain est actuellement exploité par les populations locales à des fins agricoles : plantations d'anacardiens, de maïs, d'arachide. L'expropriation de ces terres aura un impact important aussi bien sur les propriétaires terriens que sur les exploitants.

Conformément aux exigences du système de sauvegardes intégré (SSI) de 2013 de la Banque Africaine de Développement (BAD), notamment sa sauvegarde opérationnelle n°2 (SO2) intitulée « Réinstallation involontaire – acquisition de terres, déplacement et indemnisation des populations », si un projet entraîne le déplacement avec perte des biens ou accès limité aux biens pour des personnes, un Plan d'action de réinstallation (PAR) doit être préparé par l'Emprunteur, revu et approuvé par la Banque, puis publié par les deux parties.

C'est dans ce contexte qu'est élaboré le présent PAR pour le projet de création d'un Centre d'Agrégation et de Services (CAS) dans la commune de Ganon. L'élaboration de ce PAR répond également aux exigences de la législation nationale en matière de réinstallation involontaire, notamment le Décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 tel que modifié par le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général et le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique.

3. OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION DU CAS

3.1. Principes de la législation nationale

La constitution ivoirienne dispose en son Article 15 que nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique légalement constaté et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation. Le mécanisme juridique mis en place pour l'expropriation pour cause d'utilité publique est prévu dans le Décret du 25 novembre 1930 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation modifiée et complété par Décrets du 24 août 1933 et du 8 février 1949 qui précise en son Article premier que : "l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique Occidentale Française par autorité de justice". Selon ce Décret, il ne peut être porté atteinte au droit de propriété que lorsque l'intérêt général l'exige. Cette atteinte appartient donc au Tribunal qui prononce un jugement d'expropriation et non à la seule Administration. Un Décret portant déclaration d'utilité publique du site affecté au projet est pris avant l'expropriation.

Tout projet d'intérêt public qui doit reprendre des terres à des personnes physiques ou morales respecte le principe qu'il ne doit pas porter un préjudice à ces personnes. Les impacts des projets de développement sur la réinstallation involontaire, peuvent causer des risques sociaux, économiques ou environnementaux, qui pourraient se matérialiser par un démantèlement du système de production, une perte de revenus ou de sources d'avoirs, une dislocation du tissu social. Les personnes physiques ou morales qui perdent des droits, doivent être indemnisées et assistées au moment opportun. Ainsi, le projet doit respecter ce qui suit :

- Chaque projet doit éviter en principe la réinstallation involontaire ; dans le cas échéant, il faut déplacer le moins possible de personnes ;
- Les personnes vulnérables que sont les femmes, les enfants, les handicapés et les vieillards doivent être assistées dans une opération d'expropriation, quelle que soit son ampleur ;
- Toute réinstallation est fondée sur l'équité et la transparence. A cet effet, les populations seront consultées au préalable et négocieront les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation de manière équitable et transparente à toutes les étapes de la procédure ;
- Le projet assure un dédommagement juste et équitable des pertes subies et mène toute assistance nécessaire pour la réinstallation. Toutes les indemnités doivent être proportionnelles au degré d'impact du dommage subi ;
- Si une personne affectée est, pour une raison ou autre, plus vulnérable que la majorité des PAP, elle est nécessairement assistée pour se réinstaller dans des conditions qui soient au moins équivalentes à celles d'avant.

3.2. Exigences complémentaires de la BAD

La SO 2 concerne les projets financés par la Banque qui entraînent la réinstallation involontaire de personnes. Conformément au cadre de la politique sur la réinstallation involontaire, cette SO 2 porte sur les impacts économiques, sociaux et culturels associés aux projets financés par la Banque, qui impliquent la perte involontaire de terres, la perte involontaire d'autres actifs, ou des restrictions sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles locales qui entraînent :

- La relocalisation ou perte de logement par des personnes résidant dans le domaine d'influence du projet ;
- La perte d'actifs (notamment la perte de structures et de biens d'importance culturelle, spirituelle et sociale) ou la restriction de l'accès aux actifs notamment les parcs nationaux et les zones protégées ou les ressources naturelles ; ou,
- La perte des sources de revenus ou des moyens de subsistance à la suite du projet, que les personnes affectées soient appelées à se déplacer ou non.

Lorsqu'un projet nécessite la relocalisation temporaire des personnes, les activités de réinstallation devraient être compatibles avec cette SO 2, tout en tenant compte de la nature temporaire du déplacement. Les objectifs sont de

minimiser les perturbations pour les personnes affectées, d'éviter les impacts négatifs irréversibles, de fournir des services temporaires satisfaisants et – le cas échéant – d'indemniser pour les difficultés liées à la transition.

La SO 2 vise à garantir que les personnes qui doivent être déplacées soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable, qu'elles reçoivent une indemnisation et une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet qui induit leur réinstallation.

4. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DU VILLAGE DE GANON (TIORO) ABRITANT LES PERSONNES AFFECTEES PAR LA MISE EN PLACE DU CAS

Le site de CAS de la sous-préfecture Dassoungboho dans le département de Dikodougou est situé à moins d'un (1) km à l'Est du village de Ganon. Son accès se fait à partir de Korhogo sur une distance estimée à 25 km plus ou moins praticable en fonction des tronçons. Le terrain n'est pas pour le moment cultivé. Le sol est induré par endroit. Le site comporte par endroit une forte densité d'arbres, quelques plantations et champs dans les alentours.

a. Caractéristiques socio-démographiques des groupes de personnes potentiellement touchés

La mise en œuvre du CAS de Ganon (Tioro) a besoin d'une superficie de 25 ha de terre dans le village de Ganon. Ces terres appartiennent à un seul propriétaire. Il se trouve que ces terres sont impropres à la production agricole de telle sorte que ces terres ne sont pas cultivées. La seule personne qui est affectée par l'expropriation des terres est donc le propriétaire terrien qui dispose de terres agricoles plus favorables à la production agricole. Nous sommes donc dans un cas où l'expropriation a un impact socioéconomique relativement réduit. Le propriétaire est de sexe masculin, d'ethnie Sénoufo et de religion animiste. Il est marié et père de quatre (4) enfants.

b. Aspects socio-économiques/ enjeux du village de Ganon (Tioro)

Dans le village de Ganon, on trouve des maisons en dur et quelques maisons en banco. Les ménages disposent des systèmes d'assainissement précaires. Le village abrite une école primaire. L'électricité fait défaut bien qu'il y ait des poteaux électriques. Le village est dépourvu de système d'adduction d'eau potable.

L'agriculture du village est essentiellement basée sur les cultures suivantes : le coton, le maïs, le riz, l'arachide, la pistache, le piment, le gombo, l'aubergine. On y trouve aussi des champs d'anacarde.

Les sols sont superficiels et sablo gravillonnaires sur les plateaux et profonds et de texture sablo-argileuse sur les bas de versant. Ces derniers sont favorables à la culture du coton et du maïs. Le nouveau projet constitue une opportunité de développement de l'agriculture dans le village de Ganon. Les plantations d'anacardiens occupent une proportion importante des surfaces cultivées ces dernières années à cause de la demande du produit sur le marché international. Le projet 2PAI Nord va contribuer à cette extension des champs d'anacardiens.

L'élevage dans le village reste encore de type traditionnel, non commercial. Néanmoins, l'élevage des bovins, d'ovins, de caprins, de porcins, de volailles connaît de plus en plus une grande vulgarisation.

Le développement du village de Ganon (Tioro) est basé sur l'agriculture pluviale. Compte tenu des effets du changement climatique, Ganon (Tioro) constitue un village vulnérable. Des mesures d'adaptation au changement climatique doivent être prises pour atténuer cette vulnérabilité au changement climatique. Il y a aussi des enjeux liés à la migration et la gestion durable des terres.

c. Régimes / statuts / contraintes foncières dans le village Ganon (Tioro)

Compte tenu du mode actuel de valorisation des terres (agriculture extensive) et de la croissance démographique, la pression foncière aura tendance à s'accroître dans le village. Mais pour le moment, cette pression foncière

demeure modérée par rapport à la partie Sud du pays. Le projet 2PAI Nord va contribuer à accélérer la pression foncière et la dégradation du couvert végétal grâce à la promotion des filières porteuses pérennes comme l'anacardier et annuelles comme le maïs, l'arachide. Il est donc impératif que le projet cherche à innover les systèmes de production dans le but de préserver les ressources naturelles tout en assurant une production agricole accrue orientée vers le marché.

d. Profils des acteurs locaux/dépendants/ vivant dans le village de Ganon (Tioro)

Les habitants du village sont en grande majorité des agriculteurs. Le village dispose à sa tête d'un chef de village et d'un chef des terres.

Les associations actives dans le village sont des groupements et coopératives de production agricoles intervenant au niveau de plusieurs spéculations. Ces groupements et coopératives, bien que produisant, défendent les intérêts de leurs membres. Les ONG actives dans le village et plus largement dans la commune sont : ONG Animation rurale Korhogo (ARK) intervenant dans la gouvernance inclusive et durable des terres, etc.

5. IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES SUR LES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET DE CAS DE GANON (TIORO)

a. Besoins fonciers pour le CAS

Le projet de création du Centre d'Agrégation et de Service de Ganon (Tioro) nécessite une superficie de 25 ha pour la construction des installations. Ce centre sera implanté dans le village de Ganon (Tioro) sur des terres agricoles qui présentent de faibles aptitudes agronomiques.

b. Profils des personnes affectées par la réinstallation incluant leur degré de vulnérabilité

La personne impactée est un homme marié et père de quatre enfants, analphabète, d'ethnie Senoufo, ayant comme activité principale la plantation et comme activité secondaire le commerce. Il a un revenu annuel de 900 000 FCFA avec six personnes dans le ménage. Son ménage n'abrite pas de personnes handicapées. Les détails sont présentés ci-dessous.

Désignations	Ganon (Tioro)
Noms et prénoms	SORO OUANA
N° CNI	C0052404199
contacts	0707026133
Sexe	Masculin
Statut de vulnérabilité	Normal
Statut matrimonial	Marié père de quatre enfants
Niveau d'éducation	Analphabète
Activité principales	Planteur
Activités secondaires	Commerçant
Nombre de personnes dans le ménage	Six (6)
Nombre de personnes vulnérables dans le ménage en termes sexe (M et F)	Aucun
Nombre de personnes handicapées dans le ménage en termes de sexe (M et F)	Aucun
Niveau de revenus annuels (FCFA)	Neuf cent mille francs (900 000)
Principales sources de revenus	Anacarde
Qualité des habitats	Moyen
Equipements de leurs habitats	Moyen
Biens touchés	Végétations naturelles existantes

Superficies touchées (ha)	25
Ethnie	Sénoufo
Religion	Animiste
Que feriez-vous avec l'argent de votre indemnisation	Construire une maison décente et agrandir les autres plantations
Pour les propriétaires terriens, accepteriez-vous une indemnisation en nature (une partie en achat d'autres terres ailleurs) et une autre partie en numéraires Veuillez définir le pourcentage	En numéraires seulement (100%)
Avez-vous un titre foncier ou un certificat ou tout autre document sur le terrain	Non

Source : Résultats des enquêtes, Décembre 2020 et Février 2021

C. Impacts et effets indirects liés aux pertes temporaires ou permanentes de leur source de revenus/moyens de subsistance

Les impacts enregistrés par les PAP seront de faible importance dans le cas du Centre d'Agrégation et de Services de Ganon (Tioro) dans la mesure où les terres expropriées ne sont pas d'une grande valeur agricole et ne sont pas en plus cultivées. Les pertes concernent surtout le pâturage, le bois de chauffe des femmes et la petite chasse. Ces pertes seront permanentes car le terrain sera occupé pendant plusieurs années. Le propriétaire terrien va enregistrer une perte définitive de son terrain.

6. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL EN MATIERE DE REINSTALLATION

a. Dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires relatives aux tenures foncières et aux procédures d'expropriation

La loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire

La Constitution ivoirienne et les Lois de la République adhèrent aux droits et libertés tels que définis dans la Charte des Nations unies de 1945, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 et ses protocoles additionnels. La Constitution dispose en son article 8 que « *le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi* », puis en son article 11 que « *le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation* ».

Le Décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 tel que modifié par le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général

Dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 tel que modifié par le décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, permet de limiter les impacts négatifs sur les droits des populations autochtones. Il s'applique aux terres détenues sur la base des droits coutumiers, mises en valeur ou non et comprises dans les périmètres de plans d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général dont la délimitation aura fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme (Article 2). Aux termes de l'Article 6 de ce décret, la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire ou en nature. L'article 7 (nouveau) fixe le coût maximal de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol, comme suit :

- 2000 FCFA le mètre carré pour le District Autonome d'Abidjan ;
- 1000 FCFA le mètre carré pour le District Autonome de Yamoussoukro ;
- 1000 FCFA le mètre carré pour le Chef-lieu de Région ;

- 700 FCFA le mètre carré pour le Département ;
- 600 FCFA le mètre carré pour la Sous-Préfecture.

Des coûts en deçà des maxima ainsi fixés peuvent être négociés par les parties pour la purge des droits liés à la perte du sol.

L'Article 9 indique qu'une **commission administrative**, constituée pour l'opération, est chargée d'identifier les terres concernées et leurs détenteurs, et de proposer la compensation (à partir du barème fixé à l'Article 7) au Ministère en charge de l'Urbanisme et au Ministère en charge de l'Économie et des Finances. Cette commission comprend les représentants des ministères techniques (Urbanisme, Économie et Finances, Infrastructures Économiques, Agriculture, Intérieur), les Maires des Communes concernées et les représentants désignés des communautés concernées (Article 10). Selon l'Article 11 (nouveau), la commission a pour rôle de :

- Procéder, après enquête contradictoire à l'identification des terres comprises dans le périmètre
- De l'opération projetée qui sont soumises au droit coutumier et au recensement des détenteurs de ces droits ;
- Proposer la compensation selon la parcelle concernée à partir du barème fixé aux articles 7 (nouveau) et 8 (nouveau) ;
- Dresser, enfin un état comprenant la liste des terres devant faire l'objet de purge, des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres, des indemnités et compensations proposées à partir du barème fixé aux articles 7 (nouveau) et 8 (nouveau). Cet état fait l'objet d'un procès-verbal dressé par le secrétaire de la Commission et signé par chacun des membres de celle-ci.

Ce décret constituera la base légale pour l'indemnisation des propriétaires terriens affectés par le projet.

L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°453/MINADER/ MIS/MIRAH/ MEF/MCLU/MMG/ MEER/MPEER/ SEPMBPE DU 01 AOUT 2018 portant fixation du bareme d'indemnisation des cultures détruites pour cause d'utilite publique

Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction. Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté. Les procès-verbaux de constats ou d'inventaires des cultures ou autres investissements ruraux détruits ou à détruire sont établis par les agents assermentés des Ministères concernés, en présence des victimes ou leurs ayants droits ou mandataires et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant. La personne impactée et la personne civilement responsable de la destruction peuvent se faire assister. Les calculs d'indemnités sont établis par les services compétents des Ministères concernés sur la base du présent arrêté et après constats effectués par ceux-ci conformément à l'article 4 du présent arrêté. Les modalités de calculs et les résultats obtenus conformément aux formules de calcul sont transmis à la personne impactée et à la personne civilement responsable de la destruction. Les critères à retenir pour le calcul de la valeur de l'indemnisation pour chaque type de culture sont les suivants:

- la superficie détruite en hectare (ha) ;
- le coût de mise en place de l'hectare en franc CFA (FCFA/ha) ;
- la densité scientifique optimale à l'hectare en nombre de plants (nombre de plants/ha) ;
- le coût d'entretien à l'hectare, de culture en franc CFA (FCFA/ha) ;
- le rendement à l'hectare en kilogramme (kg/ha) ;

- le prix en vigueur du kilogramme sur le marché en franc CFA (FCFA) au moment de la destruction pour les cultures annuelles ;
- le prix bord champ en vigueur du kilogramme en franc CFA (FCFA) au moment de la destruction pour les cultures pérennes ;
- l'âge de la plantation ;
- le nombre d'années d'immaturation nécessaire avant l'entrée en production ;
- le préjudice moral subi par la victime, représentant 10% du montant de l'indemnisation.

b. Cadre institutionnel en matière d'expropriation pour utilité publique / paiement de la compensation

Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural

Le MINADER assure la Tutelle technique du projet et le suivi du processus de réinstallation. A ce titre, le MINADER assure la présidence du Comité National de Pilotage, il nomme officiellement les membres et définit leurs rôles et leurs responsabilités dans le cadre du projet. Dans le cadre de la réinstallation des PAPs, le MINADER à travers l'UGP assure le suivi de toutes les étapes de mise en œuvre du PAR. Les services assermentés du MINADER assurent l'évaluation des pertes liées à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il facilite le travail d'évaluation des destructions des cultures par les agents assermentés du MINADER.

Le MINADER assure la distribution du rapport du PAR et au sein des services déconcentrés du MINADER et auprès des autres ministres intéressés : Ministre du Commerce et de l'Industrie, Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, Ministre de la Communication, des Médias et de la Francophonie, Porte-parole du Gouvernement ; Ministre du Budget et du Portefeuille de l'État ; Ministre de la Promotion de l'investissement et du Développement du secteur privé ; Ministre des Ressources animales et halieutiques, Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ; Ministre de l'Environnement et du Développement durable ; Ministre de l'Économie et Finances. Ministre du Plan et de Développement, Ministre de l'Environnement, du Ministère des Eaux et Forêts.

Le Ministère de l'habitat, de la Construction et du logement

Les agents assermentés du Ministère sont chargés de calculer le coût des investissements présents dans l'emprise du projet conformément au barème fixé dans l'arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 1^{er} Aout 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.

Ministère des finances

Le Ministère des finances doit mobiliser les ressources financières nécessaires à la purge des droits coutumiers fonciers et au paiement des indemnisations pour la destruction des cultures.

c. Rôle de l'unité de gestion de projet (UGP) dans le processus de réinstallation

L'unité de coordination du projet assure le suivi de la mise en œuvre du PAR à travers le Responsable de la sauvegarde sociale du projet. Ce dernier assure la dissémination du rapport du PAR auprès de la Mairie et de la sous-préfecture de Ganon, de la direction régionale du MINADER (du Poro), auprès de la PAP et des populations de Ganon.

Les rapports mensuels de mise en œuvre du PAR seront élaborés par l'Expert en sauvegarde sociale de l'UGP du projet. Ce rapport sera alimenté par le rapport de suivi produit par la commission locale de suivi du PAR. Le rapport mensuel de mise en œuvre du PAR sera soumis tous les 05 du mois suivant pour revue et approbation.

L'UGP est chargé de recruter un consultant externe à l'achèvement du PAR pour réaliser l'Audit d'achèvement de mise en œuvre du PAR sera produit par un consultant externe. L'UGP est chargé de rédiger les termes de

référence de l'Audit d'achèvement du PAR. L'UGP doit soumettre les termes de référence et le rapport de cet audit à la Banque pour revue et approbation.

d. Rôle et responsabilités des autorités

Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers :

Elle est composée des représentants suivants :

- Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Ministre du Budget et du Portefeuille de l'État ;
- Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- Ministre d'État, ministre de l'Agriculture et du Développement rural ;
- Maire de Tioro (Nassougbo) ;
- les représentants des communautés de Ganon ;
- Service départemental du Ministère de l'Agriculture ;
- Service départemental du Ministère des eaux et forêts.

Cette commission a pour rôle de procéder, après enquête contradictoire, à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération, recenser des détenteurs de ces droits, déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers et de dresser un état comprenant la liste à savoir des terres devant faire l'objet de la purge, des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres, des indemnités et compensations proposées et des accords et désaccords enregistrés.

Autorités déconcentrées :

La Direction régionale de l'Agriculture, le Maire de Tioro, le sous-préfet de Ganon, le chef de la ville de Ganon sont chargés d'assurer le suivi de la mise en œuvre du PAR.

Services et structures impliquées dans la mise en œuvre du PAR

Les structures et les personnes impliquées dans la mise en œuvre du PAR au niveau du village sont : le comité villageois de gestion foncière, le chef de terres, le chef de village ; les exploitants des terres agricoles des emprises du CAS et le propriétaire terrien du site du CAS.

7. PLAN DE COMPENSATION

a. Propriétaires légaux, évaluation des droits de propriété et critères éligibilité

La personne éligible à la compensation a été identifiée sur la base de la purge des droits coutumiers liés au sol. Ainsi, les critères ci-après ont été utilisés

- jouir d'un droit de propriété sur une (ou toute) parcelle du site de 25 ha ;
- jouir d'un droit coutumier sur une (ou toute) parcelle du site de 25 ha.

Le propriétaire légal recensé pour le bien touché (parcelle de 25 hectares) est M. SORO OUANAN.

b. Recensement incluant la date limite et critère d'éligibilité

Le recensement a permis d'identifier une seule personne affectée directement par l'acquisition des 25 ha nécessaires à l'implantation du Centre d'Agrégation et de Services de Ganon situé dans le village de Ganon. La date limite d'éligibilité retenue de commun accord avec le propriétaire terrien a été fixée le 08 mars 2021. Les critères d'éligibilité ont été ceux énumérés ci-dessus.

c. Principes et taux applicables

Le principe de compensation a été l'indemnisation des PAP et non le remplacement en nature du bien. Les entretiens réalisés auprès du PAP ont montré une préférence du PAP pour une compensation financière. Les fonds leur permettront selon eux de mieux entretenir leurs champs et d'améliorer les conditions de vie de leurs familles. Dans le terroir de Ganon, il est toujours possible de disposer de terres pour poursuivre les activités de production agricole. La perte des 25 ha de terres n'affecte pas la possibilité des exploitants de poursuivre leur activité agricole.

L'évaluation des coûts d'indemnisation sur le site concerne la purge des droits coutumiers liés au sol seulement car il n'y a pas d'exploitants. Le principe retenu pour la compensation des PAP a été la compensation en numéraire.

Les taux d'indemnisation pour la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ont été calculés conformément au décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général suivant les critères évoqués ci-dessus.

Les taux d'indemnisations pour la purge des droits de cultures ont été calculées conformément au barème de calcul de l'arrêté interministériel N°453/MINADER/ MIS/ MIRAH/ MEF/ MCLU /MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 Août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites pour cause d'utilité publique et définie par les formules du tableau

Tableau 1 : Formule de calcul des indemnisations des cultures annuelles pérennes

N°	Type de spéculation (TS)	Formules
1	Cultures annuelles	$M = (1 + \mu) * S * R * P$
2	Cultures pérennes (Plantations immatures)	$M = (1 + \mu) * S * (C_m + C_{ec})$
3	Cultures pérennes (plantations en production)	$M = S * ((C_m + C_e) + P * R)$

Source : Résultats des enquêtes de terrain, Consortium, Février 2021

Avec :

M : Montant de l'indemnisation en F CFA

μ : Coefficient de majoration correspondant à un montant forfaitaire du préjudice moral (F CFA) ($\mu = 10\%$)

S : Superficie détruite (en ha)

R : Rendement moyen (kg/ha)

P : Prix bord (F CFA /kg) en vigueur au moment de la destruction en fonction des cultures

C_m : Coût de mise en place d'un hectare de plantation (F CFA/ha)

C_{ec} : Coût d'entretien cumulé à l'hectare jusqu'à l'année de destruction (F CFA / ha)

Ce calcul a ainsi tenu compte des exigences de la SO2 de la BAD qui souhaitent que le niveau de vie du PAP, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et leurs moyens de subsistance soient globalement améliorés au-delà de leur niveau de vie antérieure au projet.

Soulignons que pour le CAS de Ganon (Tioro), le calcul pour la perte de culture n'a pas été appliqué puisqu'il n'y avait pas de culture sur le site.

La procédure de paiement suivra les étapes suivantes :

- Chaque PAP recensée ou son ayant-droit devra fournir à la Commission d'Indemnisation, une photocopie de sa Carte nationale d'identité à, en plus du certificat de notoriété pour l'ayant droit, avant de percevoir ses frais d'indemnisation ;
- Chaque PAP ou son ayant droit recevra un chèque conforme aux références de sa carte nationale d'identité ;
- Pour des raisons de sécurité les chèques seront remis aux intéressés au village de Ganon dans la plus

- grande discrétion ;
- Ces chèques pourront être touchés à Korhogo.

d. Estimation des pertes actualisées et leur de coût de compensation

Sur la base du taux applicable retenu et relevé dans la section précédente, le coût total lié à la purge des droits coutumiers sur le sol s'élève à deux cent cinquante millions de francs CFA (250 000 000 F CFA) pour la superficie de vingt-cinq (25) hectares à acquérir pour les besoins d'implantation du CAS de Ganon (Tioro) dans le village Ganon.

Tableau 2 : Récapitulatif des coûts d'indemnisation pour la purge des droits coutumiers sur le sol

N°	Désignations	Nombre de PAP	Montant (FCFA)
1	Purge des droits coutumiers	01	250 000 000
Total			250 000 000

Source : Résultats des enquêtes de terrain, Consortium, Février 2021

e. Consultations et négociations tenues / conduites

Les consultations et les négociations se sont déroulées du 1^{er} mars 2021 au 08 mars 2021 dans le village de Ganon (Tioro) en présence de 10 personnes. Les personnes consultées étaient constituées de :

- du seul PAP ;
- le chef du village Ganon ;
- le président du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale de Ganon ;
- le Secrétaire du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale de Ganon ;
- Trois (3) PAP, personnes ressources du village ;
- MM. Zefigué SORO, Wamecho SORO et Vali TUO sont des personnes ressources du chef du village.

Les entretiens ont visé :

- l'unité de Coordination du projet 2PAI Bélier ;
- Le Ministère de l'environnement ;
- Le ministère des eaux et forêts ;
- Le Directeur régional de l'Agriculture de la Région du Hambol à Katiola ;
- Le Maire de Ganon (Tioro) ;
- Le chef de village de Ganon ;
- Les agents assermentés du MINADER qui établissent les procès-verbaux de constats ou inventaires des cultures ou autres investissements ruraux détruits ou à détruire ;
- les acteurs de la transformation agroalimentaire de Korhogo ;
- les acteurs de la gestion environnementale et sociale.

Les PAP ont été mises au courant de :

- leurs options et droits concernant les compensations ;
- les procédures et les dates proposées pour la compensation ;
- les taux effectifs de compensation au coût intégral de remplacement pour la perte des biens et des services.

Le processus de clarification foncière a concerné les activités suivantes :

- la sensibilisation et l'information des populations de la zone du projet ;
- l'identification des propriétaires terriens (un seul propriétaire)
- le recensement des exploitants ;(cinq exploitants)
- la validation des propriétaires terriens par les populations locales et le CVGFR (Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale);
- l'identification des exploitants agricoles à travers des réunions et des visites sur le site (cf PV en annexes)

- la délimitation de la parcelle de chaque exploitant agricole avec calcul de la superficie conformément à l'arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB/ du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.
- l'identification des types de cultures : cultures pérennes (plantations immatures ou en production), cultures annuelles sur chaque parcelle de chaque exploitant ;
- le comptage des arbres en général (arbres immatures et en production) sur la parcelle de chaque exploitant ;
- l'élaboration et la signature du procès par les parties prenantes (cf les Procès Verbaux en annexes)
- Le procès verbal de reconnaissance de coût d'indemnisation de chaque exploitant agricole après négociations.

f. Mesures pour les relocalisations physiques

Le site de 25 ha requis pour la CAS est un site non exploité pour les besoins agricoles. Il n'y a pas été recensés de maisons d'habitations ou autres biens y relatifs. A cet effet, le PAP ne subira pas un déplacement physique de son lieu actuel d'habitation. En outre, pour les mises en valeur touchées, le principe de compensation retenu de commun accord avec le PAP a été la compensation en numéraire.

Ce dernier déclare utiliser ces fonds pour agrandir les plantations, mieux entretenir les champs existants, faire du commerce ; de l'élevage, construire une maison décente et mieux s'occuper de la famille.

g. Coûts et budget pour la réinstallation complète, incluant un plan de restauration des moyens de subsistance, s'il y a lieu

Le coût total de la réinstallation s'élève à 250 000 000 CFA revient à l'Etat ivoirien et le coût des autres activités y afférentes (MGP, suivi, audit) sont pris en compte dans le coût de mise en œuvre du PAR de Dabakala. En effet, le coût estimé dans ce PAR prend en compte l'ensemble des cinq (05) PAR de CAS.

Tableau 3 : Estimation du coût global de la réinstallation

N°	Activités	Source de Financement	
		BAD (CFA)	ETAT(CFA)
	Coût d'indemnisation lié à la Purge des droits coutumiers	-	250 000 000
	Coût de mise en œuvre du MGP	PM	
	Suivi de l'Expert en sauvegarde sociale de l'UGP	PM	
	Frais de réalisation de l'Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR	PM	
	Frais de fonctionnement du MGP	PM	
	Suivi local de la mise en œuvre du PAR	PM	
	TOTAL	PM	250 000 000
		250 000 000	

H. Calendriers de paiement et de réinstallation physique

Il n'y aura pas de réinstallation physique du PAP. Le paiement des indemnités du PAP s'effectuera avant le démarrage des travaux. A cet effet, l'UGP soumettra au préalable les preuves d'indemnités du PAP à la Banque pour information et pour lui permettre de donner l'avis de non objection de démarrage des travaux.

8. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES/ARBITRAGE

a. Objectifs du MGP

Un MGP effectif permet de :

- Eveiller la conscience du public sur le projet ;

- Détourner les cas de fraudes et de corruption et augmenter la responsabilisation ;
- Fournir au Personnel du projet des suggestions et réactions sur la conception du projet ;
- Augmenter le niveau d'implication des parties prenantes dans le projet ;
- Prendre connaissance des problèmes avant qu'ils ne deviennent en rapport avec la mise en œuvre du projet, et de les régler plus sérieux et ne se répandent ;
- Collecter et traiter les griefs et plaintes du PAP.

b Types de plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent être apparaître dans la mise en oeuvre d'un projet en général. Ces conflits peuvent apparaître à plusieurs phases du projet : à la phase d'acquisition des terres, à la phase de construction et à la phase d'exploitation. La phase d'acquisition des terres peut occasionner des impacts négatifs comme l'expropriation des terres. Ce qui va conduire à l'élaboration d'un plan de réinstallation. Les types de plaintes habituellement rencontrés dans le cas d'un plan de réinstallation sont les suivants :

- erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- désaccord sur des limites de parcelles ;
- conflit sur la propriété d'un bien ;
- désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ;
- désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation; type d'habitat proposé; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ;
- conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

Ces conflits qui peuvent largement compromettre la réussite du projet, doivent être gérés et maîtrisés dans la plus grande transparence de sorte que personne ne puisse se sentir lésés surtout au niveau des PAP. La mise en place de ce mécanisme vise donc à doter le projet d'un système souple, afin de faciliter la prise de décision dans la résolution des conflits.

c. Gestion des plaintes

Dans le cadre du projet de réalisation du CAS de Ganon, les règlements des conflits liés au projet peuvent être gérés dans le cadre d'un comité de gestion des plaintes. Ce comité est composé des membres suivants :

- le sous-préfet de Dassousgho (Président du comité) ;
- le Responsable de la sauvegarde sociale du projet (secrétaire du comité) ;
- le chef de village de Ganon ;
- le Chef de terres de Ganon ;
- la population.

Chaque membre a la charge d'enregistrer les plaintes et de les transmettre au niveau du Responsable de la sauvegarde sociale du Projet. Ce dernier est tenu d'envoyer au plaignant un accusé de réception de la plainte. Le comité de gestion des plaintes se réunit chaque semaine pour statuer sur la plainte. Le recours à la justice n'est possible qu'en cas d'échec de la procédure de résolution à l'amiable.

Les personnes plaignantes doivent être informées à temps sur le niveau de traitement de leurs plaintes.

Cette information se fera directement entre le projet et le plaignant, par :

- Une réponse écrite ;
- Un appel téléphonique ;
- Un courrier électronique.

L'information fournie au plaignant constitue une assurance sur la prise en compte de sa doléance et aussi une quiétude dans l'attente du résultat ou de la solution. En tout état de cause, des grandes actions de communication doivent être menées pour réussir à mettre en œuvre un mécanisme de gestion des plaintes. Il faut sensibiliser au maximum les bénéficiaires pour éviter de vivre des scénarios de malhonnêteté où chaque PAP viendra avec un problème nouveau après la résolution du premier.

d. Suivi et évaluation du MGP

Le suivi du processus vise une analyse de l'état de la mise en œuvre des conclusions des différentes commissions ou des comités de gestion des plaintes. Toutes fois, le suivi et l'évaluation devraient conduire à promouvoir une résolution efficace des conflits dans les meilleurs délais, mais aussi et surtout, l'implication des leaders du comité de gestion des plaintes. Cela par la collecte et l'analyse systématique de toutes les informations liées aux différents procès-verbaux de constats, des réunions de conciliation, de négociation, dans le but de vérifier la conformité de la mise en œuvre des solutions proposées. Dans tous les cas, pour déterminer le bon fonctionnement d'un mécanisme de gestion des plaintes, il est toujours bien de le soumettre à un examen périodique. Cet examen devrait permettre de s'assurer de la bonne mise en œuvre du mécanisme sur la base des solutions proposées devant les problèmes (conflits) traités. Le secrétaire du comité élabore un rapport mensuel du Mécanisme de Gestion des Plaintes.

e. Indicateurs de suivi du mécanisme

Les indicateurs de suivi du mécanisme sont les suivants :

- Nombre de plaintes enregistrées (selon le genre) ;
- Nombre de plaintes traitées dans les délais (selon le genre) ;
- Taux de satisfaction des plaignants selon la nature des plaintes (en fonction du genre).

f. Coût de fonctionnement du MGP

Le coût de fonctionnement du MGP est lié à la prise en charge de la participation des membres aux différentes réunions de la commission. Le coût de mise en œuvre du MGP pour les cinq PAR du CAS est estimé dans le PAR de Dabakala.

9. SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

a. Indicateurs de suivi du PAR

Les indicateurs du PAR sont les suivants :

- Nombre de plaintes reçues ;
- Taux de plaintes recevables et ayant connu une issue favorable pour la PAP ;
- Nombre de PAP ayant effectivement reçu leurs indemnités ;
- Période de remise des indemnités aux PAP ;
- Montant des indemnités reçus par les PAP ;
- Situation alimentaire des ménages des PAP ;
- Revenus des PAP ;
- Superficie des champs des PAP ;
- Production agricole annuelle des ménages des PAP du CAS ;
- Nouvelles activités réalisées par les PAP après perception de leurs indemnités.

b. Institutions de surveillance et leurs rôles dans la mise en œuvre du PAR

Le suivi des opérations de réinstallation sera assuré par l'Unité de gestion du projet 2PAI Nord CI notamment par le Responsable de la Sauvegarde sociale du Projet 2PAI Nord. Il effectuera trois missions de deux jours chacune dont une mission de terrain à Ganon à la phase d'informations des PAP sur les modalités de paiement des indemnités, une mission à la phase de paiement des indemnités et une mission à la clôture des paiements

des indemnisations. Le coût total de ces missions s'élève à 2 500 000 CFA. Le chargé de la sauvegarde sociale sera chargé de la dissémination de l'information en direction des autorités administratives locales (préfet de Ganon, sous-préfet et maire de Tioro (Ganon), des ministères de l'économie et des finances, du ministère de l'industrie et du commerce, du MINADER et des populations du village Ganon. Au niveau local dans la Commune de Ganon et la sous-préfecture de Ganon, le suivi de proximité sera assuré par la commission locale de suivi qui comprendra :

- Le représentant du Maire de la commune de Tioro (Dassoungbo) ;
- le représentant de la sous-préfecture de Dassoungbo ;
- Le représentant du ministère en charge de l'agriculture ;
- Le représentant du ministère des ressources animales et halieutiques ;
- Le représentants du ministère en charge de la construction ;
- Les représentants des PAPs ;
- Le représentant de l'ONG chargée de l'accompagnement social.

c. Dissémination des rapports périodiques de suivi et d'audit d'achèvement

Pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la réinstallation l'UGP du Projet 2PAI Nord CI mettra le rapport du PAR à la disposition des Autorités administratives de la commune, de la de la sous préfecture, de la préfecture des six PAPs et des populations du village de Ganon.

Les rapports mensuels de mise en œuvre du PAR sera élaboré par l'Expert en sauvegarde sociale de l'UGP du projet. Ce rapport sera alimenté par le rapport de suivi produit par la commission locale de suivi du PAR. Le rapport mensuel de mise en œuvre du PAR sera soumis tous les 05 du mois suivant pour revue et approbation.

L'Audit d'achèvement de mise en œuvre du PAR sera produit par un consultant externe recruté à cet effet par l'UGP ou le Ministère de tutelle. Cet audit sera aussitôt engagé après la fin des activités prévues dans le présent PAR.

Les termes de référence et le rapport de cet audit seront soumis à la Banque pour revue et approbation. Le coût de réalisation est estimé dans le PAR de Dabakala. En effet, c'est un seul consultant qui sera recruté pour réaliser l'Audit d'achèvement pour les cinq PAR

d. Coût de suivi et de l'évaluation

Le coût de suivi de la mise en œuvre du PAR par l'UGP est composé :

- des frais de mission des descentes de l'Expert en sauvegarde sociale de l'UGP,
- des frais de suivi local du PAR.
- des frais de fonctionnement local du MGP

10. COÛT TOTAL DE LA MISE EN ŒUVRE COMPLETE DU PAR

L'Etat aura à financer la compensation due à la réinstallation. Les différentes activités doivent être financées exécutées avant le début des travaux sur le terrain. Le coût global de mise en œuvre complète du présent PAR comprend essentiellement les coûts liés aux indemnisations seront à la charge du Gouvernement et s'élève à **250 000 000 FCFA**.

EXECUTIVE SUMMARY

1. COMPENSATION SUMMARY MATRIX

N°	Variables	Data
A. General		
1	Region	Poro
2	Sub-prefecture	Dassoungbo
3	Village/Town	Ganon
4	Activity inducing resettlement	Establishment of an Aggregation and Service Center as part of the 2PAI North project
5	Project budget (FCFA)	PM
6	RAP budget (FCFA)	250,000,000
7	Deadline (s) applied	March 2023
8	Dates of consultations with affected people	March 2021
9	Compensation / expense / compensation rate negotiation dates	March 2021
B. Specific consolidated		
10	Number of people affected by the project (PAP)	1
11	Number of affected households	1
12	Number of women affected	1
13	Number of vulnerable people affected	1
14	Number of major PAPs	1
15	Number of minor PAP	0
16	Total number of beneficiaries	4
17	Number of households having lost a home	0
18	Total area of land lost (ha)	25
19	Number of households that lost crops	0
20	Total area of agricultural land lost (ha)	25
21	Total area of agricultural land permanently lost (ha)	25
22	Number of houses completely destroyed	0
23	Number of houses 50% destroyed	0
24	Number of houses destroyed at 25%	0
25	Area of fruit trees destroyed (ha)	0
26	Number of commercial kiosks destroyed	0
27	Number of street vendors displaced	0
28	Total number of socio-community infrastructure destroyed	0
29	Total number of telephone poles to be moved	0
30	Total number of electric poles to be moved	0
31	Total number / length of water supply network pipes to be moved	0

2. BRIEF DESCRIPTION OF THE CASE OF Ganon (Tioro) INCLUDING THE ACTIVITIES WHICH CAUSE THE RESETTLEMENT

As part of the implementation of the activities of the Agro-Industrial Pole Development Project in the North of Côte d'Ivoire (2PAI-NORD), an Aggregation and Service Center (CAS) will be built in the commune of Ganon, in the village of Ganon. The realization of this CAS will require the acquisition of 25 hectares of land. The land is currently used by the local populations for agricultural purposes: plantations of cashew trees, corn, peanuts. The expropriation of these lands will have a significant impact on both landowners and farmers.

The main investments to be made in the CAS of Ganon (Tioro) are as follows:

- Dry warehouse;
- Cold warehouse;
- Bank ATM;
- Input shops (seeds, fertilizers, pesticides, etc.);
- Technical and entrepreneurship training centers;
- Shops selling spare parts for agricultural and industrial equipment;
- Supermarket;
- Logistics, shipping and security services (truck trailers, etc.);
- Administrative services (agriculture, livestock, Industry, Commerce; Center for the Promotion of Investments in Côte d'Ivoire (CEPICI);
- Agricultural service providers (plowing, harvesting, cleaning, pesticide application, fertilizer application, etc.);
- Hotel;
- Dwellings;
- Sports centers;
- Schools and universities;
- Health centers and pharmacies;
- Tourist attractions,

The realization of this CAS will require the acquisition of 25 hectares of land. The land is currently used by the local populations for agricultural purposes: plantations of cashew trees, corn, peanuts. The expropriation of these lands will have a significant impact on both landowners and farmers.

In accordance with the requirements of the 2013 Integrated Safeguards System (ISS) of the African Development Bank (AfDB), in particular its Operational Safeguard No.2 (SO2) entitled "Involuntary resettlement - land acquisition, displacement and compensation of populations", if a project involves displacement with loss of property or limited access to property for people, a Resettlement Action Plan (RAP) must be prepared by the Borrower, reviewed and approved by the Bank, and then published by both parties.

It is in this context that this RAP is being developed for the project to create an Aggregation and Services Center (CAS) in the town of Ganon. The development of this RAP also meets the requirements of national legislation on involuntary resettlement, in particular Decree No. 2013-224 of March 22, 2013 as amended by Decree No. 2014-25 of January 22, 2014 regulating the purge of customary rights on the land for general interest and the Decree of November 25, 1930 on "expropriation for public utility.

3. OBJECTIVES OF THE CASE RESETTLEMENT ACTION PLAN

3.1. Principles of national legislation

The Ivorian constitution provides in Article 15 that no one may be expropriated unless it is for public utility legally established and subject to fair and prior compensation. The legal mechanism put in place for expropriation for public utility is provided for in the Decree of November 25, 1930 on expropriation for public utility and occupation amended and supplemented by Decrees of August 24, 1933 and February 8, 1949 which specifies in its first article

that: "expropriation for public utility takes place in French West Africa by authority of justice". According to this Decree, the right to property can only be infringed when the general interest requires it. This infringement therefore belongs to the Tribunal which pronounces an expropriation judgment and not to the Administration alone. A Decree declaring the public utility of the site assigned to the project is issued before the expropriation.

Any public interest project which must take back land from natural or legal persons respects the principle that it must not prejudice such persons. The impacts of development projects on involuntary resettlement, can cause social, economic or environmental risks, which could materialize in a dismantling of the production system, a loss of income or sources of assets, a dislocation of the social fabric. Natural or legal persons who lose rights must be compensated and assisted at the appropriate time. Thus, the project must respect the following:

- Each project must in principle avoid involuntary resettlement; in this case, it is necessary to move as few people as possible;
- Vulnerable people such as women, children, the disabled and the elderly must be assisted in an expropriation operation, whatever its size;
- All resettlement is based on fairness and transparency. To this end, the populations will be consulted in advance and will negotiate the conditions for their resettlement or their compensation in a fair and transparent manner at all stages of the procedure;
- The project ensures fair and equitable compensation for losses suffered and conducts any assistance necessary for resettlement. All compensation must be proportional to the degree of impact of the damage suffered;
- If an affected person is, for one reason or another, more vulnerable than the majority of PAPs, he or she is necessarily assisted to resettle under conditions which are at least equivalent to those before.

3.2. AFDB Additional Requirements

SO 2 concerns Bank-financed projects that result in the involuntary resettlement of people. In accordance with the policy framework on involuntary resettlement, this SO 2 addresses the economic, social and cultural impacts associated with Bank-financed projects, which involve the involuntary loss of land, the involuntary loss of other assets, or restrictions on land use and access to local natural resources which lead to :

- Relocation or loss of housing by people residing in the area of influence of the project;
- The loss of assets (in particular the loss of structures and goods of cultural, spiritual and social importance) or the restriction of access to assets, in particular national parks and protected areas or natural resources; Where,
- The loss of sources of income or means of subsistence as a result of the project, whether the affected people are called upon to move or not.

When a project requires the temporary relocation of people, the resettlement activities should be compatible with this SO 2, while taking into account the temporary nature of the displacement. The objectives are to minimize disruption to those affected, avoid irreversible negative impacts, provide satisfactory temporary services and - where appropriate - compensate for difficulties associated with the transition.

SO 2 aims to ensure that those who are to be displaced are treated fairly and equitably, and in a socially and culturally acceptable manner, receive compensation and resettlement assistance so that their standard of living, their ability to generate income, their production levels and all of their livelihoods are improved, and they can benefit from the benefits of the project which induces their resettlement.

4. MAIN SOCIO-ECONOMIC CHARACTERISTICS OF THE VILLAGE OF GANON (TIORO) HOUSING THE PEOPLE AFFECTED BY THE IMPLEMENTATION OF THE CASE

The CAS site of Dassoungboho sub-prefecture in Dikodougou department is located less than one (1) km east of the village of Ganon. Access is from Korhogo over a distance estimated at 25 km more or less practicable

depending on the sections. The land is currently not cultivated. The ground is hardened in places. The site has in places a high density of trees, some plantations and fields in the surroundings.

a. Socio-demographic characteristics of potentially affected groups of people

The implementation of the Ganon (Tioro) CAS requires an area of 25 ha of land in the village of Ganon. These lands belong to a single owner. It turns out that these lands are unsuitable for agricultural production so that these lands are not cultivated. The only person who is affected by the expropriation of land is therefore the landowner who has agricultural land more suitable for agricultural production. We are therefore in a situation where expropriation has a relatively small socioeconomic impact. The owner is male, of Senufo ethnicity and of animist religion. He is married and father of four (4) children

b. Socio-economic aspects / issues of the village of Ganon (Tioro)

In the village of Ganon, there are solid houses and a few mud houses. Households have precarious sanitation systems. The village houses a primary school. Electricity is lacking although there are utility poles. The village has no drinking water supply system.

Agriculture in the village is mainly based on the following crops: cotton, corn, rice, peanuts, pistachio, chili, okra, eggplant. There are also cashew fields.

The soils are shallow and sandy with gravel on the plateaus and deep with a sandy-clay texture on the lower slopes. The latter are favorable to the cultivation of cotton and corn. The new project constitutes an opportunity for the development of agriculture in the village of Ganon. Cashew plantations have occupied a significant proportion of cultivated areas in recent years due to the demand for the product on the international market. The 2PAI Nord project will contribute to this extension of the cashew fields.

Livestock farming in the village is still traditional, non-commercial. Nevertheless, the breeding of cattle, sheep, goats, pigs and poultry is increasingly popular.

The development of the village of Ganon (Tioro) is based on rain-fed agriculture. Given the effects of climate change, Ganon (Tioro) is a vulnerable village. Climate change adaptation measures must be taken to reduce this vulnerability to climate change. There are also issues related to migration and sustainable land management.

c. Land tenure regimes / statutes / Lands constraints in the village of Ganon (Tioro)

Given the current mode of land development (extensive agriculture) and population growth, land pressure will tend to increase in the village. But for the moment, this land pressure remains moderate compared to the southern part of the country. The 2PAI North project will help accelerate land pressure and the degradation of plant cover through the promotion of sustainable growth sectors such as cashew trees and annuals such as maize and peanuts. It is therefore imperative that the project seeks to innovate production systems in order to preserve natural resources while ensuring increased market-oriented agricultural production.

d. Profiles of local / dependent / living actors in the village of Ganon (Tioro)

The vast majority of the inhabitants of the village are farmers. The village is headed by a village chief and a land chief.

The associations active in the village are agricultural production groups and cooperatives involved in several crops. These groups and cooperatives, although they produce, defend the interests of their members. The NGOs active in the village and more broadly in the commune are NGO Animation rurale Korhogo (ARK) intervening in the inclusive and sustainable governance of land, etc.

5. SOCIO-ECONOMIC IMPACTS ON PEOPLE AFFECTED BY THE GANON CASE PROJECT (TIORO)

a. Land needs for the CAS

The project to create the Ganon Aggregation and Service Center (Tioro) requires an area of 25 ha for the construction of the facilities. This center will be located in the village of Ganon (Tioro) on agricultural land with poor agronomic skills.

b. Profiles of people affected by the resettlement, including their degree of vulnerability

The person affected is a married father of four, illiterate, of Senoufo ethnicity, whose main activity is planting and whose secondary activity is trading. He has an annual income of 900,000 FCFA with six people in the household. There are no disabled persons in his household. The details are presented below :

Designations	Ganon (Tioro)
Full name	SORO OUANAN
CNI NUMBER	C0052404199
Contacts	0707026133
Sex	Male
Vulnerability status	Normal
Marital status	Married, father of four children
Education level	Illiterate
Main activity	Planter
Secondary activities	Trader
Number of people in the household	Six (6)
Number of vulnerable persons in the household in terms of gender (M and F)	None
Number of disabled people in the household in terms of gender (M and F)	None
Annual income level (FCFA)	Nine hundred thousand francs (900,000)
Main sources of income	Cashew nuts
Quality of habitat	Medium
Equipment of their habitats	Medium
Assets affected Existing	Natural vegetation
Area affected (ha)	25
Ethnicity	Senoufo
Religion	Animist
What would you do with your compensation money	Build a decent house and expand other plantations
For landowners, would you accept compensation in kind (part in purchase of other land elsewhere) and part Please define the percentage	In cash only (100%)
Do you have a land title or certificate or any other document on the land	No

Source: Survey results, December 2020 and February 2021

c. Indirect impacts and effects related to the temporary or permanent loss of their source of income/livelihoods

The impacts recorded by the PAPs will be of little importance in the case of the Ganon (Tioro) Aggregation and Service Center insofar as the expropriated land is not of great agricultural value and is not cultivated. The losses

are mainly related to grazing, firewood for women and small-scale hunting. These losses will be permanent because the land will be occupied for several years. The landowner will experience a permanent loss of his land.

6. LEGAL AND INSTITUTIONAL FRAMEWORK FOR RESETTLEMENT

a. Constitutional, legislative and regulatory provisions relating to land tenure and expropriation procedures

Law No. 2016-886 of November 8, 2016 on the Constitution of the Republic of Côte d'Ivoire

The Ivorian Constitution and the Laws of the Republic adhere to the rights and freedoms as defined in the United Nations Charter of 1945, the Universal Declaration of Human Rights of 1948 and the African Charter on Human and Peoples' Rights of 1981 and its additional protocols. Article 8 of the Constitution states that "the home is inviolable. It can only be infringed or restricted by law", and then in its article 11 that "the right to property is guaranteed to all. No one shall be deprived of his property except in the public interest and subject to fair and prior compensation.

Decree No. 2013-224 of March 22, 2013 as amended by Decree No. 2014-25 of January 22, 2014 regulating the purging of customary land rights for public interest

As part of the procedure for expropriation for public utility, Decree No. 2013-224 of March 22, 2013 as amended by Decree No. 2014-25 of January 22, 2014 regulating the purging of customary rights to land for public interest, makes it possible to limit the negative impacts on the rights of indigenous populations. It applies to land held on the basis of customary rights, whether developed or not, and included in the perimeters of urban plans or development operations of general interest, the delimitation of which will have been the subject of an order by the Minister in charge of urban planning (Article 2). Under the terms of Article 6 of this decree, the purging of customary land rights gives rise, for the holders of these rights, to compensation, in particular compensation in cash or in kind. Article 7 (new) sets the maximum cost of purging for the loss of land use rights as follows

- 2000 FCFA per square meter for the Autonomous District of Abidjan ;
- FCFA 1,000 per square meter for the Autonomous District of Yamoussoukro;
- FCFA 1,000 per square meter for the regional capital;
- 700 FCFA per square meter for the Department;
- 600 FCFA per square meter for the Sub-Prefecture.

Costs below the maximums thus fixed may be negotiated by the parties for the purging of rights related to the loss of land.

Article 9 indicates that an administrative commission, set up for the operation, is responsible for identifying the land concerned and its holders, and for proposing compensation (based on the scale set out in Article 7) to the Ministry in charge of Urban Planning and the Ministry in charge of the Economy and Finance. This commission includes representatives of the technical ministries (Urban Planning, Economy and Finance, Economic Infrastructures, Agriculture, Interior), the Mayors of the Communes concerned and the designated representatives of the communities concerned (Article 10). According to Article 11 (new), the role of the commission is to

- To proceed, after contradictory investigation, to the identification of the lands included in the perimeter
- To proceed, after a contradictory investigation, to identify the lands included in the perimeter of the planned operation that are subject to customary law and to identify the holders of these rights;
- To propose the compensation according to the parcel concerned from the scale fixed in articles 7 (new) and 8 (new);
- Finally, to draw up a statement including the list of lands to be purged, the holders of customary rights on these lands, and the indemnities and compensation proposed on the basis of the scale set out in Articles 7 (new) and 8 (new). This statement shall be recorded in minutes drawn up by the Secretary of the Commission and signed by each member of the Commission.

This decree will provide the legal basis for compensation to landowners affected by the project.

INTERMINISTERIAL ORDER No. 453/MINADER/ MIS/MIRAH/ MEF/MCLU/MMG/ MEER/MPEER/ SEPMBPE OF AUGUST 01, 2018 establishing the compensation scale for crops destroyed for public utility purposes

This order updates the compensation rates for the destruction of crops caused by public utility works. The payment of the compensation is at the charge of the natural or legal person civilly responsible for the destruction. The sworn agents of the Ministry of Agriculture, in the presence of the victims and the person civilly responsible for the destruction or his representative, shall establish the compensation calculations based on the criteria contained in Article 6 of this Order. The reports of the observations or inventories of the crops or other rural investments destroyed or to be destroyed shall be drawn up by the sworn agents of the Ministries concerned, in the presence of the victims or their beneficiaries or representatives and the person civilly responsible for the destruction or his representative. The person affected and the person civilly responsible for the destruction may be assisted. The compensation calculations are established by the competent services of the Ministries concerned on the basis of the present decree and after observations made by them in accordance with article 4 of the present decree. The methods of calculation and the results obtained in accordance with the calculation formulas shall be transmitted to the person affected and to the person civilly responsible for the destruction. The criteria for calculating the value of compensation for each type of crop are as follows :

- the area destroyed in hectares (ha) ;
- the cost of establishing the hectare in CFA francs (FCFA/ha);
- the optimal scientific density per hectare in number of plants (number of plants/ha)
- the cost of maintenance per hectare in CFA francs (FCFA/ha);
- the yield per hectare in kilograms (kg/ha);
- the current market price per kilogram in CFA francs (FCFA) at the time of destruction for annual crops;
- the current field price per kilogram in CFA francs (FCFA) at the time of destruction for perennial crops;
- the age of the plantation;
- the number of years of immaturity required before entering into production;
- the moral prejudice suffered by the victim, representing 10% of the amount of the compensation.

b. Institutional framework for expropriation in the public interest / payment of compensation

The Ministry of Agriculture and Rural Development

MINADER is responsible for the technical supervision of the project and for monitoring the resettlement process. In this capacity, MINADER chairs the National Steering Committee, officially appoints its members and defines their roles and responsibilities within the framework of the project. Within the framework of the resettlement of PAPs, MINADER, through the PMU, monitors all stages of RAP implementation. MINADER's sworn services ensure the evaluation of losses related to expropriation in the public interest. It facilitates the evaluation of crop destruction by sworn MINADER agents.

MINADER ensures the distribution of the RAP report within MINADER's decentralized services and to other interested ministers: Minister of Trade and Industry, Minister of Construction, Housing and Urban Development, Minister of Communication, Media and Francophonie, Government Spokesperson; Minister of Budget and State Portfolio; Minister of Investment Promotion and Private Sector Development; Minister of Animal and Fisheries Resources, Minister of Women, Family and Children; Minister of Environment and Sustainable Development; Minister of Economy and Finance. Minister of Planning and Development, Minister of the Environment, Minister of Water and Forests.

The Ministry of Housing, Construction and Housing

The Ministry's sworn agents are responsible for calculating the cost of the investments present in the project right-of-way in accordance with the scale set out in Inter-ministerial Order No. 453/

MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE of August 1, 2018, fixing the scale of compensation for destruction or proposed destruction of crops and other investments in rural areas and slaughter of livestock.

Ministry of Finance

The Ministry of Finance must mobilize the financial resources necessary for the purging of customary land rights and the payment of compensation for the destruction of crops.

c. Role of the Project Management Unit (PMU) in the resettlement process

The project coordination unit monitors the implementation of the RAP through the project's social safeguard officer. The latter is responsible for disseminating the RAP report to the Ganon town hall and sub-prefecture, the regional office of MINADER (Poro), the PAP and the people of Ganon.

Monthly RAP implementation reports will be prepared by the project PMU's social safeguard expert. This report will be fed by the monitoring report produced by the local RAP monitoring committee. The monthly RAP implementation report will be submitted every 5th of the following month for review and approval.

The PMU is responsible for recruiting an external consultant at the completion of the RAP to conduct the RAP Implementation Completion Audit will be produced by an external consultant. The PMU is responsible for drafting the terms of reference for the RAP Completion Audit. The PMU shall submit the terms of reference and the report of this audit to the Bank for review and approval.

d. Role and responsibilities of the authorities

Administrative Commission for Compensation and Purge of Customary Rights :

It is composed of the following representatives:

- Minister of Construction, Housing and Urban Planning;
- Minister of the Interior and Security;
- Minister of Economy and Finance;
- Minister of the Budget and the State Portfolio;
- Keeper of the Seals, Minister of Justice and Human Rights;
- Minister of State, Minister of Agriculture and Rural Development;
- Mayor of Tioro (Nassougbo);
- Representatives of the communities of Ganon;
- Departmental service of the Ministry of Agriculture;
- Departmental service of the Ministry of Water and Forests.

The role of this commission is to proceed, after a contradictory investigation, to the identification of the lands included in the perimeter of the operation, to identify the holders of these rights, to determine the indemnities and compensations which are proposed to the holders of customary rights and to draw up a statement including the list of lands to be purged, of the holders of customary rights on these lands, of the indemnities and compensations proposed and of the agreements and disagreements recorded.

Decentralized authorities

The Regional Directorate of Agriculture, the Mayor of Tioro, the sub-prefect of Ganon, the chief of the town of Ganon are responsible for monitoring the implementation of the RAP.

Services and structures involved in the implementation of the RAP

The structures and individuals involved in the implementation of the RAP at the village level are: the village land management committee, the chief of lands, the village chief; the farmers of the CAS right-of-way and the landowner of the CAS site.

7. COMPENSATION PLAN

a. Legal Owners, Property Rights Assessment and Eligibility Criteria

The person eligible for compensation was identified on the basis of the purging of customary rights related to the land. Thus, the following criteria were used

- Have a property right on one (or any) parcel of the 25 ha site;
- Having a customary right to one (or any) parcel of the 25 ha site.

The legal owner identified for the affected property (25 ha parcel) is Mr. SORO OUANAN.

b. Census including deadline and eligibility criteria

The census identified only one person directly affected by the acquisition of the 25 hectares necessary for the establishment of the Ganon Aggregation and Services Center located in the village of Ganon. The eligibility deadline agreed upon with the landowner was set for March 8, 2021. The eligibility criteria were those listed above.

c. Applicable Principles and Rates

The principle of compensation has been compensation to the PAP and not in-kind replacement of the property. Interviews with the PAP showed a preference for financial compensation. According to them, the funds will enable them to better maintain their fields and improve the living conditions of their families. In the Ganon terroir, it is still possible to have land to continue agricultural production activities. The loss of the 25 ha of land does not affect the possibility of farmers continuing their agricultural activities.

The evaluation of compensation costs on the site concerns the purging of customary rights related to the land only because there are no farmers. The principle adopted for the compensation of PAPs was cash compensation.

The compensation rates for the purging of customary land rights for general interest were calculated in accordance with Decree No. 2014-25 of January 22, 2014 amending Decree No. 2013-224 of March 22, 2013 regulating the purging of customary land rights for general interest following the criteria mentioned above.

The compensation rates for the purging of crop rights were calculated in accordance with the calculation scale of the interministerial order No. 453/MINADER/ MIS/ MIRAH/ MEF/ MCLU /MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE of August 01, 2018 on the determination of the scale of compensation for crops destroyed for public utility and defined by the formulas in the table below

Table 4 : Formula for calculating compensation for annual perennial crops

N°	Type of speculation (TS)	Formulas
1	Annual crops	$M = (1 + \mu) * S * R * P$
2	Perennial crops (immature plantations)	$M = (1 + \mu) * S * (C_m + C_{ec})$
3	Perennial Crops (Production Plantations)	$M = S * ((C_m + C_{ec}) + P * R)$

Source: Field survey results, Consortium, February 2021

With :

M: Amount of compensation in CFA francs

μ : Coefficient of increase corresponding to a fixed amount of moral prejudice (F CFA) ($\mu = 10\%$)

S : Area destroyed (in ha)

R : Average yield (kg/ha)

P : Price on board (F CFA /kg) in force at the time of destruction according to the crops

C_m : Cost of setting up a hectare of plantation (F CFA/ha)

C_{ec} : Cumulative maintenance cost per hectare up to the year of destruction (F CFA/ha)

This calculation thus took into account the requirements of the ADB's SO2 that their PAP level, income-generating capacity, production levels and livelihoods be improved overall beyond their pre-project living standards.

It should be noted that for the Ganon (Tioro) CAS, the calculation for crop loss was not applied since there was no crop at the site.

The payment procedure will follow the following steps :

- Each PAP or its successor will have to provide the Compensation Commission with a photocopy of its National Identity Card, in addition to the certificate of notoriety for the successor, before receiving its compensation fees;
- Each PAP or its beneficiary will receive a check in accordance with the references of its national identity card;
- For security reasons, the checks will be given to the interested parties in the village of Ganon in the greatest discretion;
- These checks can be collected in Korhogo.

d. Estimated discounted losses and their compensation cost

Based on the applicable rate used and noted in the previous section, the total cost of purging customary land rights amounts to two hundred and fifty million CFA francs (250,000,000 F CFA) for the area of twenty-five (25) hectares to be acquired for the purposes of establishing the Ganon (Tioro) SAC in the village of Ganon.

Table 2: Summary of compensation costs for purging customary land rights

N°	Désignations	Number of PAPs	Amount (FCFA)
1	Purge of customary rights	01	250,, 000, 000
Total			250, 000, 000

Source: Results of field surveys, Consortium, February 2021

e. Consultations and negotiations held / conducted

The consultations and negotiations took place from March 1, 2021 to March 8, 2021 in the village of Ganon (Tioro) in the presence of 10 people. The people consulted were made up of :

- the only PAP ;
- the chief of the village Ganon
- the President of the Village Committee for Rural Land Management of Ganon;
- the Secretary of the Village Committee for Rural Land Management of Ganon;
- Three (3) PAPs, village resource persons;
- Mr. Zefigué SORO, Mr. Wamecho SORO and Mr. Vali TUO are resource persons of the village chief.

The interviews targeted:

- The Coordination Unit of the 2PAI North CI project;
- The Ministry of the Environment ;
- The Ministry of Water and Forests;
- The Regional Director of Agriculture of the Poro Region in Korhogo ;
- The Mayor of Ganon (Tioro);
- The village chief of Ganon;
- The sworn MINADER agents who draw up reports of observations or inventories of crops or other rural investments destroyed or to be destroyed;
- Actors in agri-food processing in Korhogo;
- Environmental and social management actors.

The PAPs were made aware of :

- their options and rights regarding compensation;
- the proposed offset procedures and dates;
- the actual rates of compensation at full replacement cost for lost goods and services.

The land clarification process involved the following activities

- Sensitization and information of the populations in the project area;
- Identification of landowners (one owner) ;
- The census of farmers (five farmers);
- Validation of landowners by local populations and the CVGFR (Village Committee for Rural Land Management);
- Identification of farmers through meetings and site visits (see attached minutes)
- The delimitation of each farmer's plot with calculation of the surface area in accordance with interministerial order n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB/ of June 17, 2014 setting the compensation scale for destroyed crops.
- Identification of the types of crops: perennial crops (immature plantations or in production), annual crops on each plot of each farmer;
- The counting of trees in general (immature and producing trees) on each farmer's plot;
- The elaboration and signature of the minutes by the parties involved (see the minutes in the appendices)
- The minutes of recognition of the cost of compensation of each farmer after negotiations.

f. Measures for physical relocation

The 25 ha site required for the CAS is an undeveloped site for agricultural purposes. No residential houses or other related properties have been identified. As such, the PAP will not be physically displaced from its current location. In addition, for the affected developments, the principle of compensation agreed with the PAP was cash compensation.

The PAP states that it will use these funds to expand plantations, better maintain existing fields, engage in trade, raise livestock, build a decent house and better care for the family.

g. Costs and budget for full relocation, including a livelihood restoration plan, if applicable

The total cost of the resettlement amounts to 250,000,000 CFA francs are to be paid by the Ivorian government.

Table 3: Estimated overall cost of the resettlement

N°	Activities	Source of funding	
		AFBD (FCFA)	STATE (FCFA)
	Cost of compensation related to the purging of customary rights	-	250, 000, 000
	Cost of implementing the MGP	PM	
	Follow-up of the PMU social safeguard expert	PM	
	Cost of conducting the RAP implementation completion audit	PM	
	Operating costs of the PMM	PM	
	Local monitoring of RAP implementation	PM	
	TOTAL	PM	250, 000, 000
		250, 000, 000	

h. Payment and Physical Relocation Schedules

There will be no physical relocation of the PAP. Payment of PAP compensation will be made prior to the start of construction. To this end, the PMU will submit the PAP's proof of compensation to the Bank for information and to enable the Bank to give notice of no objection to the start of work.

8. GRIEVANCE REDRESS MECHANISM (GRM)

a. GRM Objectives

An effective GRM will:

- Raise public awareness of the project;
- Deflect fraud and corruption cases and increase accountability;
- Provide project staff with input and feedback on project design;
- Increase the level of stakeholder involvement in the project;
- Become aware of problems before they become related to project implementation, and address them more seriously and spread;
- Collect and address grievances and complaints from the PAP.

b. Types of complaints and conflicts to be addressed

Several types of conflicts may arise in the implementation of a project in general. These conflicts may arise at several phases of the project: the land acquisition phase, the construction phase, and the operations phase. The land acquisition phase can result in negative impacts such as land expropriation. This will lead to the development of a resettlement plan. The types of complaints usually encountered in the case of a resettlement plan are the following

- errors in identifying PAPs and valuing property
- disagreement over parcel boundaries
- disputes over ownership of property;
- disagreement over the valuation of a parcel or other property;
- estates, divorces, and other family problems resulting in disputes between heirs or family members over ownership or shares of property
- disagreement over relocation arrangements (location of relocation site; type of housing proposed; characteristics of the relocation plot, etc.);
- conflict over ownership of an artisanal/commercial activity (different owner of the land and operator, therefore conflicts over the sharing of compensation).

These conflicts, which can largely compromise the success of the project, must be managed and controlled with the utmost transparency so that no one can feel aggrieved, especially the PAPs. The establishment of this mechanism aims to provide the project with a flexible system to facilitate decision-making in the resolution of conflicts.

c. Complaint Management

Within the framework of the Ganon CAS project, the resolution of conflicts related to the project can be managed within the framework of a complaints management committee. This committee is composed of the following members

- the sub-prefect of Dassousgho (committee chairman) ;
- the project's social safeguard officer (committee secretary);
- the village chief of Ganon;
- the chief of the Ganon land;
- the population.

Each member is responsible for recording complaints and forwarding them to the Project's Social Safeguard Officer. The latter is required to send the complainant an acknowledgement of receipt of the complaint. The complaints management committee meets every week to decide on the complaint. Recourse to the courts is only possible if the amicable resolution procedure fails.

Complainants must be informed in time about the level of processing of their complaints.

This information will be provided directly between the project and the complainant, through:

- a written response;
- a telephone call;
- an e-mail.

The information provided to the complainant constitutes an assurance that his or her complaint will be taken into account and also a reassurance while waiting for the result or solution. In any case, major communication actions must be carried out to successfully implement a complaint management mechanism. Beneficiaries must be made as aware as possible to avoid dishonest scenarios where each PAP will come up with a new problem after the first one has been resolved.

d. Monitoring and Evaluation of the GRM

Monitoring of the process is intended to analyze the status of implementation of the findings of the various commissions or complaint management committees. In all cases, monitoring and evaluation should lead to the promotion of effective and timely conflict resolution, but more importantly, to the involvement of complaint management committee leaders. This should be done by systematically collecting and analyzing all the information related to the various minutes of findings, conciliation meetings, and negotiations, in order to verify the conformity of the implementation of the proposed solutions. In any case, in order to determine the proper functioning of a complaint management mechanism, it is always a good idea to subject it to a periodic review. This review should ensure that the mechanism is being properly implemented on the basis of the proposed solutions to the problems (conflicts) being addressed. The secretary of the committee prepares a monthly report of the Complaints Mechanism.

e. Indicators for monitoring the mechanism

The monitoring indicators for the mechanism are as follows

- Number of complaints registered (by gender);
- Number of complaints handled within the timeframe (by gender);
- Complainant satisfaction rate by nature of complaint (by gender).

f. Operating Costs of the GRM

The operating cost of the GRM is related to the cost of the participation of members in the various meetings of the commission. The cost of the implementation of the GRM is already estimated in the RAP of Dabakala.

9. MONITORING AND EVALUATION OF THE IMPLEMENTATION OF THE RAP

a. RAP Monitoring Indicators

The RAP indicators are as follows :

- Number of complaints received ;
- Rate of admissible complaints with a favorable outcome for the PAP;
- Number of PAPs who actually received their compensation;
- Time period for PAPs to receive compensation;
- Amount of compensation received by PAPs;
- PAPs' household food situation;

- Income of PAPs;
- Area of PAPs' fields;
- Annual agricultural production of PAPs' households in the CAS;
- New activities carried out by PAPs after receiving their compensation.

b. Monitoring institutions and their roles in RAP implementation

The monitoring of resettlement operations will be carried out by the Management Unit of the 2PAI Nord CI Project, in particular by the Social Safeguard Officer of the 2PAI Nord Project. He will carry out three missions of two days each, including a field mission to Ganon during the phase of informing the PAPs about the terms of payment of compensation, a mission during the phase of payment of compensation and a mission at the end of the compensation payments. The total cost of these missions is 2,500,000 CFA. The social safeguard officer will be responsible for disseminating information to local administrative authorities (prefect of Ganon, sub-prefect and mayor of Tioro (Ganon), the Ministry of Economy and Finance, the Ministry of Industry and Trade, MINADER and the people of Ganon village. At the local level in the Commune of Ganon and the sub-prefecture of Ganon, local monitoring will be ensured by the local monitoring commission which will include :

- The representative of the Mayor of the commune of Tioro (Dassoungbo) ;
- The representative of the sub-prefecture of Dassoungbo;
- The representative of the ministry in charge of agriculture;
- The representative of the Ministry of Animal and Fishery Resources;
- The representative of the ministry in charge of construction;
- The representatives of the PAPs;
- The representative of the NGO in charge of social support.

c. Dissemination of periodic monitoring and completion audit reports

For a better appropriation of the principles governing resettlement, the PMU of the 2PAI North CI Project will make the RAP report available to the administrative authorities of the commune, the sub-prefecture, the prefecture of the six PAPs and the populations of the village of Ganon.

Monthly RAP implementation reports will be prepared by the project PMU's social safeguard expert. This report will be fed by the monitoring report produced by the local RAP monitoring committee. The monthly RAP implementation report will be submitted every 5th of the following month for review and approval.

The RAP Implementation Completion Audit will be produced by an external consultant recruited for this purpose by the PMU or the supervising Ministry. This audit will be initiated immediately after the completion of the activities planned in this RAP.

The terms of reference and the audit report will be submitted to the Bank for review and approval. The estimated cost is already estimated in the PAR of Dabakala.

d. Monitoring and evaluation costs

The cost of monitoring the implementation of the RAP by the PMU is composed of

- Mission expenses for the PMU's social safeguard expert's visits,
- Local monitoring costs of the RAP.
- Local operating costs of the PMU

10. TOTAL COST OF THE FULL IMPLEMENTATION OF THE PLAN

The State will have to finance the compensation due to the resettlement. The various activities must be financed before field work begins. The overall cost of full implementation of this RAP is the costs related to compensation estimated at 250,000,000 CFA francs which will be financed by the Government.

1. DESCRIPTION DU CENTRE D'AGREGATION ET DE SERVICES (CAS) DE GANON

1.1. Contexte de réalisation du projet de construction du Centre d'Agrégation et de Service de Ganon

En novembre 2017, le Gouvernement ivoirien a adopté la deuxième génération du PNIA (2018-2025) qui vise la transformation structurelle du secteur agricole. Dans cette dynamique, il envisage la création d'un pôle agroindustriel dans le nord de la Côte (projet 2PAI Nord CI). Il s'agira de développer : (i) une plateforme agro-industrielle avec des installations partagées, aménagées de manière à permettre aux transformateurs, agrégateurs et aux distributeurs de mener leurs activités dans la même zone afin de réduire leurs coûts de transaction, et d'accroître leur compétitivité ; et (ii) des Centres d'agrégation et de services agricoles (CAS) à l'usage des acteurs des filières pour faciliter la gestion des approvisionnements des parcs, ainsi que l'accès aux intrants et services agricoles (mécanisation, technologies, financements, ICT, etc.). Quatre CAS seront construits dans quatre localités dont Ferkessédougou, Boundiali, Dabakala et Ganon. Le présent PAR concerne le CAS de Ganon.

1.2. Investissements envisagés dans le CAS de Ganon

Les principaux investissements à réaliser dans le CAS de Ganon (Tiro) sont les suivants :

- Entrepôt sec ;
- Entrepôt froid ;
- Guichet Automatique Bancaire ;
- Boutiques d'intrants (semence, engrais, pesticide...) ;
- Centres de formation techniques et en entrepreneuriat ;
- Boutiques de vente de pièces de rechanges des équipements agricoles et industriels ;
- Supermarché ;
- Services de logistiques, expédition et de sureté (camions-remorques...) ;
- Services administratifs (agriculture, élevage, Industrie, Commerce ; Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI) ;(
- Prestataires de services agricoles (labour, récolte, nettoyage, épandage de pesticide et d'engrais...) ;
- Hôtel ;
- Habitations ;
- Centres de sports ;
- Ecoles et universités ;
- Centres de santé et pharmacies ;
- Sites touristiques.

Au-delà de ses impacts positifs sur les conditions de vie des populations bénéficiaires et de ses importants bénéfices sociaux, la création du Centre d'Agrégation et de Services dans la commune de Ganon va nécessiter l'acquisition de 25 hectares de terres, et engendrer ainsi les pertes de terres agricoles pour les personnes qui y produisent notamment les cultures annuelles et y disposent des plantations d'arbres fruitiers comme les anacardiens et les manguiers.

Conformément aux exigences du système de sauvegardes intégré (SSI) de 2013 de la Banque Africaine de Développement (BAD), notamment sa sauvegarde opérationnelle n°2 (SO2) intitulée « Réinstallation involontaire acquisition de terres, déplacement et indemnisation des populations », si un projet entraîne le déplacement avec perte des biens ou accès limité aux biens pour des personnes, un Plan d'action de réinstallation (PAR) doit être préparé par l'Emprunteur, revu et approuvé par la Banque, puis publié par les deux parties. C'est dans ce contexte qu'est élaboré le présent PAR pour le projet de création d'un Centre d'Agrégation et de Services (CAS) dans la commune de Ganon. L'élaboration de ce PAR répond également aux exigences de la législation nationale en matière de réinstallation involontaire, notamment le Décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 tel que modifié par le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général et le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique.

2. OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION DU CAS DE GANON

2.1. *Principe de la législation nationale*

La constitution ivoirienne dispose en son Article 15 que nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique légalement constaté et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation. Le mécanisme juridique mis en place pour l'expropriation pour cause d'utilité publique est prévu dans le Décret du 25 novembre 1930 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation modifiée et complété par Décrets du 24 août 1933 et du 8 février 1949 qui précise en son Article premier que : "l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique Occidentale Française par autorité de justice". Selon ce Décret, il ne peut être porté atteinte au droit de propriété que lorsque l'intérêt général l'exige. Cette atteinte appartient donc au Tribunal qui prononce un jugement d'expropriation et non à la seule Administration. Un Décret portant déclaration d'utilité publique du site affecté au projet est pris avant l'expropriation. Ce décret précise, la superficie totale du site et sa décomposition, ainsi que les conditions de l'expropriation ci-dessous :

- toute transaction, toute plantation même saisonnière, toute construction nouvelle même précaire, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits ;
- les terrains détenus en pleine propriété, donnés à bail ou concédés feront l'objet de retour au domaine public de l'Etat, et les ayants droits seront indemnisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les détenteurs de droits coutumiers, les locataires ou leurs ayants droits dûment constatés et recensés, selon la réglementation en vigueur en la matière, percevront une juste et préalable indemnité.

Un Arrêté interministériel portant création de la Commission Administrative pour la purge des droits coutumiers sur le site affecté au projet est également pris. Cet Arrêté présente la composition et le fonctionnement de la Commission. La commission a pour rôle de :

- procéder, après enquête contradictoire à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération projetée qui sont soumises au droit coutumier et au recensement des détenteurs de ces droits ;
- déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers conformément aux dispositions de l'article 4 du Décret n°96-884 du 25 octobre 1996 réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;
- dresser un état comprenant la liste des terres devant faire l'objet d'une purge, des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres, des indemnités et compensations proposées, des accords et désaccords enregistrés. Cet état fait l'objet d'un procès-verbal dressé par le Secrétaire de la Commission et signé par chacun des membres de celle-ci.

2.2. *Exigences de la SO2 de la BAD « Réinstallation involontaire – acquisition de terres, déplacement et indemnisation des populations »*

La SO2 concerne les projets financés par la Banque qui entraînent la réinstallation involontaire de personnes. Conformément au cadre de la politique sur la réinstallation involontaire, cette SO 2 porte sur les impacts économiques, sociaux et culturels associés aux projets financés par la Banque, qui impliquent la perte involontaire de terres, la perte involontaire d'autres actifs, ou des restrictions sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles locales qui entraînent :

- La relocalisation ou perte de logement par des personnes résidant dans le domaine d'influence du projet ;
- La perte d'actifs (notamment la perte de structures et de biens d'importance culturelle, spirituelle et sociale) ou la restriction de l'accès aux actifs notamment les parcs nationaux et les zones protégées ou les ressources naturelles ; ou,
- La perte des sources de revenus ou des moyens de subsistance à la suite du projet, que les personnes affectées soient appelées à se déplacer ou non.

Lorsqu'un projet nécessite la relocalisation temporaire des personnes, les activités de réinstallation devraient être

compatibles avec cette SO2, tout en tenant compte de la nature temporaire du déplacement. Les objectifs sont de minimiser les perturbations pour les personnes affectées, d'éviter les impacts négatifs irréversibles, de fournir des services temporaires satisfaisants et – le cas échéant – d'indemniser pour les difficultés liées à la transition.

Le terme « réinstallation » désigne à la fois le déplacement physique et économique. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes affectées par le projet ne sont pas en mesure de refuser les activités qui entraînent leur déplacement physique ou économique. Cela se produit dans les cas d'expropriation légale ou de restrictions temporaires ou permanentes de l'utilisation des terres, et de règlements négociés dans lesquels l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales sur l'utilisation des terres au cas où les négociations avec le vendeur échouent.

La SO2 vise à garantir que les personnes qui doivent être déplacées soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable, qu'elles reçoivent une indemnisation et une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet qui induit leur réinstallation.

Les objectifs spécifiques de cette SO reflètent les objectifs de la politique sur la réinstallation involontaire :

- Éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ;
- Assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- Assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;
- Fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables; et,
- Mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

3. CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DU VILLAGE DE GANON OU SERA IMPLANTE LE CAS

3.1. Localisation et superficie du site

Le tableau ci-dessous donne les coordonnées géographiques en UTM du site du centre d'agrégation et de services de Ganon (Tiro). Le climat du village est caractérisé par deux saisons distinctes et un harmattan qui dure 3 à 5 mois:

- une saison sèche de Novembre à avril;
- une saison des pluies, d'avril à Octobre, pendant laquelle les précipitations sont abondantes et fréquentes (supérieures à 1000 mm par mois) notamment de Juillet à septembre.

En général, la saison des pluies s'étend d'avril à octobre. Avec le phénomène de réchauffement climatique constaté ces dernières décennies, on assiste à une perturbation profonde des saisons climatiques. Les calendriers agricoles sont par conséquent difficiles à maîtriser et cela a un impact négatif sur la production agricole. Les températures mensuelles sont presque homogènes avec une tendance à la hausse

Tableau 5 : Coordonnées du site du projet du Centre d'agrégation et de services de Ganon (Tioro)

Site	Nature	Région	Département	Coordonnées géographiques (UTM)	Superficie (ha)
Ganon	Centre d'agrégation et de services	Poro	Korhogo	X (UTM) = 191878,0495 Y (UTM) = 1035260,1504	25

Source : Résultats des enquêtes de terrain du Consortium, Octobre – Décembre 2020 et Janvier 2021

3.2. Caractéristiques socio-démographiques des groupes de personnes potentiellement touchés

La personne impactée est un homme marié père de quatre enfants, analphabète, d'ethnie Senoufo, ayant comme activité principale la plantation et comme activité secondaire le commerce. Il a un revenu annuel de 900 000CFA avec six personnes dans le ménage. Son ménage n'abrite pas de personnes handicapées. Les détails sont indiqués ci-dessous.

Tableau 6 : Caractéristiques sociodémographiques de la personne potentiellement touchée à Ganon (Tioro)

Localités	Ganon
Noms et prénoms	SORO OUANAN
N° CNI	C0052404199
Contacts	0707026133
Sexe	Masculin
Statut de vulnérabilité	Normal
Statut matrimonial	Marié père de quatre enfants
Niveau d'éducation	Analphabète
Activité principales	Planteur
Activités secondaires	Commerçant
Nombre de personnes dans le ménage	Six (6)
Nombre de personnes vulnérables dans le ménage en termes sexe (M et F)	Aucun
Nombre de personnes handicapées dans le ménage en termes de sexe (M et F)	Aucun
Niveau de revenus annuels	Neuf cent mille francs (900 000 FCFA)
Principales sources de revenus	Anacarde
Qualité des habitats	Moyen
Equipements de leurs habitats	Moyen
Bien touché	Végétations naturelles existantes
Superficies touchées (ha)	25 ha
Ethnie	Sénoufo
Religion	Animiste
Que feriez-vous avec l'argent de votre indemnisation	Construire une maison décente et agrandir les plantations
Pour les propriétaires terriens, accepteriez-vous une indemnisation en nature (une partie en achat d'autres terres ailleurs) et une autre partie en numéraires Veuillez définir le pourcentage	En numéraires seulement
Avez-vous un titre foncier ou un certificat ou tout autre document sur le terrain	Non

Source : Résultats des enquêtes du Consortium, Décembre 2020 et Mars 2021

3.3. Aspects socio-économiques et enjeux du village de Ganon (Tioro)

Ethnie - Religion- Habitat - Eau potable- Assainissement - Electricité

Le village de Ganon (Tioro) est occupé par des Sénoufos. Ils sont de religion musulmane. Nos observations de terrain nous indiquent que la majorité de la population est analphabète (88%). On trouve dans le village des maisons en banco comme des maisons en dur. Les ménages disposent des systèmes d'assainissement précaires. Le village abrite une école primaire mais ne dispose pas d'électricité ni d'adduction d'eau potable. Le présent projet est une opportunité pour le village d'accéder à ces services : eau et électricité



Photo 1 : Habitat dans le village de Ganon (Tioro)
Source : Résultats des enquêtes de terrain, Consortium, Février 2021

Agriculture

L'économie du village de Ganon repose essentiellement sur l'agriculture. Les principales cultures sont le coton, le riz, le maïs et l'arachide et la plantation d'anacardier.

L'agriculture du village est essentiellement basée sur les cultures vivrières notamment l'igname, le maïs, le riz, le manioc, le haricot, le mil, le sorgho, l'arachide, la pistache, le piment, le gombo, l'aubergine. On y trouve de l'anacarde, le coton, la canne à sucre et la banane comme culture de rente.

L'élevage reste encore de type traditionnel mais assez diversifié avec le développement de l'élevage bovins, ovins et de plus en plus avicole.



Photo 2 : champs de coton
Source : Résultats des enquêtes de terrain, Consortium, Février 2021

Les sols sont profonds et de texture sablo-argileuse en bas de pente. Ils sont favorables à la culture de maïs, de l'arachide et de l'anacarde. Dans les bas-fonds, la culture de riz est largement pratiquée. Le nouveau projet constitue une opportunité de développement de l'agriculture de Ganon. Mais le système de production est de type

extensif consommant une quantité importante d'espace pour des rendements modestes. Ceci constitue un danger pouvant conduire à la dégradation du couvert végétal, la baisse de la fertilité des sols et l'exacerbation des conflits fonciers. Les plantations d'anacardiens occupent une proportion importante des surfaces cultivées ces dernières années à cause de la demande du produit sur le marché international. Le projet 2PAI Nord va contribuer à cette extension des champs d'anacardiens.



Photo 3 : Grenier et récolte de coton
Source : Résultats des enquêtes de terrain, Consortium, Février 2021

Elevage

L'élevage dans le village reste encore de type traditionnel. Il concerne les bovins, ovins, caprins, volaille.

Risques- Vulnérabilité du village

Le développement du village de Ganon est basé sur l'agriculture pluviale. Compte tenu des effets du changement climatique, Ganon constitue un village vulnérable notamment en raison de la variabilité pluviométrique. Il y a aussi des enjeux liés à la migration et à la gestion durable des terres. Le projet peut contribuer à réduire cette vulnérabilité en renforçant les capacités d'adaptation des populations notamment en facilitant l'accès aux innovations agricoles comme la disponibilisation des variétés adaptées, l'accès à la mécanisation de certaines opérations culturales (semis, sarclage, épandage, récolte), la production de fumure organique, l'utilisation rationnelle des engrais et des pesticides ; l'accès au marché des produits agricoles, l'accès au conseil agricole.

3.4. Régimes / statuts / contraintes foncières dans le village Ganon (Tioro)

Compte tenu du mode actuel de valorisation des terres (agriculture extensive) et de la croissance démographique, la pression foncière a tendance à s'accroître de plus en plus dans le village. Mais dans l'ensemble, la pression foncière demeure modérée par rapport au Sud du pays. Le projet 2PAI Nord CI va contribuer à accélérer la pression foncière et la dégradation du couvert végétal grâce à la promotion des filières porteuses comme l'anacardier et le maïs. Il est donc impératif que les systèmes de production soient modifiés afin de préserver les ressources naturelles tout en assurant une production agricole accrue orientée vers le marché.

3.5. Profils des acteurs locaux/ dépendants/ vivant dans le village de Ganon

Les habitants du village sont en grande majorité des agriculteurs. Le village dispose à sa tête d'une part un chef de village et ses notables et d'autre part d'un chef des terres.



Photo 4 : Notables du village de Ganon (Tioro)
Source : Résultats des enquêtes de terrain, Consortium, Février 2021

Les associations actives dans le village sont des groupements et coopératives de production agricoles intervenant au niveau de plusieurs spéculations. Ces groupements et coopératives, bien que produisant, défendent les intérêts de leurs membres. Les ONG actives dans le village et plus largement dans la commune sont : ONG Animation rurale Korhogo (ARK) intervenant dans la gouvernance inclusive et durable des terres, etc.

4. IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES SUR LES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET DE CAS DE GANON (TIORO)

4.1. *Besoins fonciers pour le CAS*

Le projet de création du Centre d'Agrégation et de Service de Ganon nécessite une superficie de 25 ha pour la construction des installations. Ce Centre sera implanté dans le de village Ganon (Tioro) sur des terres agricoles qui ne présentent pas de bonnes aptitudes culturales. Ce sont des sols gravillonnaires avec une induration à faible profondeur.

4.2. *Profils des personnes affectées par la réinstallation incluant leur degré de vulnérabilité*

La seule personne affectée est un homme âgé (troisième âge) vulnérable.

4.3. *Impacts et effets indirects liés aux pertes temporaires ou permanentes de leur source de revenus/moyens de subsistance*

Les impacts socioéconomiques de cette expropriation seront réduits compte tenu de l'usage actuel de ce terrain. Les pertes vont concerner surtout l'élevage à cause du pâturage qui est perdu et aussi du bois. Le petit gibier peut être également perdu pour les villageois. Le propriétaire terrien va enregistrer une perte définitive de son terrain d'une superficie de 25 hectares.

5. CADRE LEGISLATIF, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL DE REINSTALLATION

L'objectif de ce chapitre est de donner un aperçu des exigences réglementaires applicables à la réinstallation involontaire. La finalité de la politique de la BAD en matière de déplacement involontaire est faire en sorte que lorsque les populations doivent quitter leurs biens, elles soient traitées d'une manière équitable et aient leur part des retombées du projet à l'origine de leur déplacement.

5.1. *Dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires relatives aux tenures foncières et aux procédures d'expropriation*

La loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire

La Constitution ivoirienne et les Lois de la République adhèrent aux droits et libertés tels que définis dans la Charte des Nations unies de 1945, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et dans la Charte

africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 et ses protocoles additionnels. La Constitution dispose en son article 8 que « *le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi* », puis en son article 11 que « *le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation* » et en son article 12 que « *Seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes peuvent accéder à la propriété foncière rurale. Les droits acquis sont garantis. La loi détermine la composition du domaine foncier rural ainsi que les règles relatives à la propriété, à la concession et à la transmission des terres du domaine foncier rural* ».

Ce texte et les diverses Lois de la République de Côte d'Ivoire constituent le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation :

- L'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité ;
- Tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique » ; l'indemnisation est une condition de l'expropriation ;
- Elle doit être juste et doit être un préalable.

La loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004

En Côte d'Ivoire, le foncier rural est régi par la loi 98-750 du 23 décembre 1998 qui a été modifiée par la loi n° 2004-412 du 14 août 2004.

Cette loi établit les fondements de la politique foncière en milieu rural à savoir :

- La reconnaissance d'un domaine rural coutumier et la validation de la gestion existante de ce domaine et ;
- L'association des autorités villageoises et des communautés rurales à la gestion du domaine rural et en particulier au constat des droits coutumiers et à leur transformation en droits réels.

Cependant, cette loi connaît depuis son adoption des difficultés d'application si bien que sur le terrain, persiste la dualité entre elle et le régime coutumier. Il en résulte de nombreux conflits fonciers. La Loi portant Code Foncier Rural stipule en son article premier que : « *Le Domaine Foncier Rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires* ». Ensuite, en son article 3, elle précise que : « *le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent : - Des droits coutumiers conformes aux traditions, - Des droits coutumiers cédés à des tiers* ».

Enfin, en son article 27, elle stipule que la Loi n° 71-338 du 12 juillet 1971 relative à l'exploitation rationnelle des terrains ruraux détenus en pleine propriété et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

L'ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public

Dans l'article 1^{er} de cette ordonnance, il est dit que : « La présente ordonnance s'applique aux biens du domaine public appartenant :

À l'État ; Aux Collectivités territoriales ; Aux Établissements publics. Que ces biens soient gérés par la personne publique propriétaire ou par toute personne morale de droit public ou privé ayant reçu mandat de la personne publique propriétaire à cet effet ». L'article 7 lui, stipule que « L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire » puis en son article 8 que : « L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public présente un caractère précaire et révocable ». Dans cette ordonnance, l'article 27 stipule que : « Le bénéficiaire d'une Autorisation d'Occupation Temporaire n'a pas droit à indemnités en cas de dommage de travaux

publics. Ne sont pas susceptibles d'ouvrir droit à indemnités des travaux exécutés par la personne propriétaire, le gestionnaire ou pour leur compte, en vue de la conservation, de l'aménagement, ou de l'utilisation du domaine public conformément à sa destination ». La concession de voirie peut être résiliée pour tout motif d'intérêt général (Article 29 de l'ordonnance). Par ailleurs, en cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versées d'avance et correspondant à la période restant à couvrir est restituée au titulaire (Article 13 de l'ordonnance).

Le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique"

L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie en Côte d'Ivoire par le Décret du 25 novembre 1930 qui dispose en son article premier : "l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique Occidentale Française par autorité de justice". Il appartient donc au Tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule administration.

Le Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures

Il définit les conditions d'indemnisation des personnes dont les plantations sont affectées (annexe 2 du décret).

En son Article 2, il est stipulé que « *L'indemnité doit être juste, c'est-à-dire permettre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens. Elle ne doit en aucun cas constituer une spéculation pour la victime* ».

En son Article 6, il est stipulé que « *La fixation du barème des taux d'indemnité et l'organisation de l'évaluation de l'indemnisation sont établies par Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé de l'Économie et des Finances* ».

Le Décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 tel que modifié par le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général

Dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 tel que modifié par le décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, permet de limiter les impacts négatifs sur les droits des populations autochtones. Il s'applique aux terres détenues sur la base des droits coutumiers, mises en valeur ou non et comprises dans les périmètres de plans d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général dont la délimitation aura fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme (Article 2). Aux termes de l'Article 6 de ce décret, la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire ou en nature. L'article 7 (nouveau) fixe le coût maximal de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol, comme suit :

- 2000 FCFA le mètre carré pour le District Autonome d'Abidjan ;
- 1000 FCFA le mètre carré pour le District Autonome de Yamoussoukro ;
- 1000 FCFA le mètre carré pour le Chef-lieu de Région ;
- 700 FCFA le mètre carré pour le Département ;
- 600 FCFA le mètre carré pour la Sous-Préfecture.

Des coûts en deçà des maxima ainsi fixés peuvent être négociés par les parties pour la purge des droits liés à la perte du sol. L'Article 9 indique qu'une commission administrative, constituée pour l'opération, est chargée d'identifier les terres concernées et leurs détenteurs, et de proposer la compensation (à partir du barème fixé à l'Article 7) au Ministère en charge de l'Urbanisme et au Ministère en charge de l'Économie et des Finances. Cette commission comprend les représentants des ministères techniques (Urbanisme, Économie et Finances, Infrastructures Économiques, Agriculture, Intérieur), les Maires des Communes concernées et les représentants désignés des communautés concernées (Article 10). Selon l'Article 11 (nouveau), la commission a pour rôle de :

- Procéder, après enquête contradictoire à l'identification des terres comprises dans le périmètre
- De l'opération projetée qui sont soumises au droit coutumier et au recensement des détenteurs de ces droits ;

- Proposer la compensation selon la parcelle concernée à partir du barème fixé aux articles 7 (nouveau) et 8 (nouveau) ;
- Dresser, enfin un état comprenant la liste des terres devant faire l'objet de purge, des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres, des indemnités et compensations proposées à partir du barème fixé aux articles 7 (nouveau) et 8 (nouveau). Cet état fait l'objet d'un procès-verbal dressé par le secrétaire de la Commission et signé par chacun des membres de celle-ci.

Ce décret constituera la base légale pour l'indemnisation des propriétaires terriens affectés par le projet.

Le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général

Ce décret apporte quelques aménagements au barème fixé par le décret n°2013224 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général. Les montants de purge fixés précédemment sont établis par le présent décret comme des taux maximums en vue de permettre aux opérateurs privés du foncier et de l'immobilier, ainsi qu'à l'État, de réaliser des infrastructures d'intérêt public à des coûts plus maîtrisables.

En effet, l'article 5 indique que : « *la purge des droits coutumiers est exercée par l'État agissant pour son propre compte ou pour celui des collectivités territoriales. Elle s'opère par voie administrative.*

Les personnes morales de droit privé peuvent, exceptionnellement, sur la base d'une convention de purge conclue avec l'État, procéder à la purge des droits coutumiers. Tout contrat ayant pour objet des droits coutumiers, passé entre les détenteurs desdits droits et des personnes morales de droit privé qui ne sont pas liées préalablement par une convention de purge avec l'État, est réputé n'être jamais intervenu ».

En d'autres termes, la purge des droits coutumiers s'applique aux terres détenues sur la base des droits coutumiers, mises en valeur ou non, comprises dans le périmètre de plans d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général.

Selon l'Article 6 : « *la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ses droits, à compensation, en numéraires ou en nature, et à indemnisation ».*

L'indemnisation correspond à la destruction des cultures et impenses existant sur le sol concerné au moment de la purge. Les indemnités sont déterminées à partir de barèmes fixés par les services du ministère chargé de l'agriculture, ou d'estimations d'après des prix courants et connus, pratiqués dans la région considérée.

La compensation correspond à la perte de la source du revenu agricole qui peut être tiré de l'exploitation du sol. Elle est assurée par l'attribution, à titre gratuit, de lots de terrains équipés ou non.

Pour la gestion de l'opération, il est mis en place une commission administrative dénommée « **Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers** ». Sa mission principale est de :

- Procéder, après enquête contradictoire, à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération
- Recenser des détenteurs de ces droits.
- Déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers ;
- Dresser un état comprenant la liste :
 - ✓ Des terres devant faire l'objet de la purge,
 - ✓ Des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres,
 - ✓ Des indemnités et compensations proposées, □ Des accords et désaccords enregistrés.

La liste des détenteurs de droits coutumiers ayant donné leur accord aux propositions de la commission, ainsi que la liste des terres et des indemnités et compensations correspondantes, sont ratifiées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Urbanisme, après avis de la commission.

La Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers est composée des représentants :

- Du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme,
- Du Ministre chargé de l'économie et des Finances,
- Du Ministre chargé de l'Intérieur et de la sécurité,
- Du Ministre chargé de l'Agriculture et du développement rural,
- Du Ministre chargé des Infrastructures économiques ;
- Des Maires des Communes concernées,
- Des Collectivités concernées.

Elle est présidée, à Abidjan par le représentant du Ministre chargé de l'économie et des Finances, et en région par le Préfet ou son représentant. Le secrétariat est assuré par le représentant du Ministre en charge de l'agriculture. Pour une opération déterminée, les membres de la commission sont désignés par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'économie et des Finances et du Ministre en charge de l'agriculture.

L'Arrêté n° 247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.

Au niveau agricole, l'Etat ivoirien a créé les conditions d'indemnisation des populations dans le cadre de projets d'utilité publique, lesquelles conditions sont régies actuellement par l'Arrêté n° 247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites. Cet arrêté précise les modalités d'indemnisation des cultures détruites, notamment :

- Article 2 : lorsque la destruction porte sur des constructions ou autres aménagements de génie civil ou génie rural, l'évaluation de ces biens est établie sur la base des barèmes des ministères techniques compétents ;
- Article 4 : les calculs d'indemnités sont établis par les services compétents du Ministère en charge de l'Agriculture, sur la base dudit arrêté et après constats effectués par ceux-ci ;
- Article 6 : les critères à retenir pour le calcul de la valeur de l'indemnisation pour chaque type de culture sont : la superficie détruite, le coût de mise en place de l'hectare, la densité recommandée, le coût d'entretien à l'hectare de culture, le rendement à l'hectare, le prix bord champ en vigueur au moment de la destruction, l'âge de la plantation, le nombre d'années d'immaturation nécessaire avant l'entrée en production et le préjudice moral subi par la victime ;
- Article 7 : le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction ;
- Article 9 : sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté n° 028 du 12 mars 1996 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.

L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°453/MINADER/ MIS/MIRAH/ MEF/MCLU/MMG/ MEER/MPEER/ SEPMBPE DU 01 AOUT 2018 portant fixation du bareme d'indemnisation des cultures détruites pour cause d'utilite publique

Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique.

Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction. Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté.

Les procès-verbaux de constats ou d'inventaires des cultures ou autres investissements ruraux détruits ou à détruire sont établis par les agents assermentés des Ministères concernés, en présence des victimes ou leurs ayants droits ou mandataires et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant. La

personne impactée et la personne civilement responsable de la destruction peuvent se faire assister.

Les calculs d'indemnités sont établis par les services compétents des Ministères concernés sur la base du présent arrêté et après constats effectués par ceux-ci conformément à l'article 4 du présent arrêté. Les modalités de calculs et les résultats obtenus conformément aux formules de calcul sont transmis à la personne impactée et à la personne civilement responsable de la destruction.

Les critères à retenir pour le calcul de la valeur de l'indemnisation pour chaque type de culture sont les suivants:

- la superficie détruite en hectare (ha) ;
- le coût de mise en place de l'hectare en franc CFA (FCFA/ha) ;
- la densité scientifique optimale à l'hectare en nombre de plants (nombre de plants/ha) ;
- le coût d'entretien à l'hectare, de culture en franc CFA (FCFA/ha) ;
- le rendement à l'hectare en kilogramme (kg/ha) ;
- le prix en vigueur du kilogramme sur le marché en franc CFA (FCFA) au moment de la destruction pour les cultures annuelles ;
- le prix bord champ en vigueur du kilogramme en franc CFA (FCFA) au moment de la destruction pour les cultures pérennes ;
- l'âge de la plantation ;
- le nombre d'années d'immaturité nécessaire avant l'entrée en production ;
- le préjudice moral subi par la vidime, représentant 10% du montant de l'indemnisation.

5.2. Cadre institutionnel en matière d'expropriation pour utilité publique / paiement de la compensation

Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural

Le MINADER assure la Tutelle technique du projet et le suivi du processus de réinstallation. A ce titre, le MINADER assure la présidence du Comité National de Pilotage, il nomme officiellement les membres et définit leurs rôles et leurs responsabilités dans le cadre du projet. Dans le cadre de la réinstallation des PAPs, le MINADER à travers l'UGP assure le suivi de toutes les étapes de mise en œuvre du PAR. Il facilite le travail d'évaluation des destructions des cultures par les agents assermentés du MINADER.

Les services assermentés du MINADER assurent l'évaluation des pertes liées à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le MINADER assure la distribution du rapport du PAR auprès des autres ministres intéressés : Ministre du Commerce et de l'Industrie, Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, Ministre de la Communication, des Médias et de la Francophonie, Porte-parole du Gouvernement ; Ministre du Budget et du Portefeuille de l'État ; Ministre de la Promotion de l'investissement et du Développement du secteur privé ; Ministre des Ressources animales et halieutiques, Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ; Ministre de l'Environnement et du Développement durable ; Ministre de l'Économie et Finances. Ministre du Plan et de Développement, Ministre de l'Environnement, du Ministère des Eaux et Forêts.

Le Ministère de l'habitat, de la Construction et du logement

Les agents assermentés du Ministère sont chargés de calculer le coût des investissements présents dans l'emprise du projet conformément au barème fixé dans l'arrêté interministériel n° 453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 1^{er} Aout 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.

Ministère des finances :

Le Ministère des finances assure la tutelle technique. Il doit mobiliser les ressources financières nécessaires à la purge des droits coutumiers fonciers et au paiement des indemnisations pour destruction des cultures.

5.3. Rôle de l'unité de gestion de projet (UGP) dans le processus de réinstallation

L'unité de coordination du projet assure le suivi de la mise en œuvre du PAR à travers le Responsable de la sauvegarde sociale du projet. Ce dernier assure la dissémination du rapport du PAR auprès de la Mairie et de la sous-préfecture de Dassoungbo, de la direction régionale du MINADER du Poro, des PAP et des populations de Ganon.

Les rapports mensuels de mise en œuvre du PAR sera élaboré par l'Expert en sauvegarde sociale de l'UGP du projet. Ce rapport sera alimenté par le rapport de suivi produit par la commission locale de suivi du PAR. Le rapport mensuel de mise en œuvre du PAR sera soumis tous les 05 du mois suivant pour revue et approbation.

L'UGP est chargé de recruter un consultant externe à l'achèvement du PAR pour réaliser l'Audit d'achèvement de mise en œuvre du PAR sera produit par un consultant externe. L'UGP est chargé de rédiger les termes de référence de l'Audit d'achèvement du PAR. L'UGP doit soumettre au préalable le rapport de cet audit à la Banque pour revue et approbation.

5.4. Rôle et responsabilités des autorités

Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers :

Elle est composée des représentants suivants :

- Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Ministre du Budget et du Portefeuille de l'État ;
- Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- Ministre d'État, ministre de l'Agriculture et du Développement rural ;
- Maire de Dassoungbo ;
- les représentants des communautés de Ganon ;
- Service départemental du Ministère de l'Agriculture ;
- Service départemental du Ministère des eaux et forêts.

Cette commission a pour rôle de procéder, après enquête contradictoire, à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération, recenser des détenteurs de ces droits, déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers et de dresser un état comprenant la liste à savoir des terres devant faire l'objet de la purge, des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres, des indemnités et compensations proposées et des accords et désaccords enregistrés.

Autorités déconcentrées

La Direction régionale de l'Agriculture, le Maire de Tioro (Ganon), le sous-préfet de Dassoungbo, le chef du village de Ganon sont chargés d'assurer le suivi de la mise en œuvre du PAR.

Services et structures impliquées dans la mise en œuvre du PAR

Les structures et les personnes impliquées dans la mise en œuvre du PAR au niveau du village sont : le comité villageois de gestion foncière, le chef de terres, le chef de village ; les exploitants des terres agricoles des emprises du CAS et le propriétaire terrien du site.

5.5. Rôle de l'unité de gestion de projet (UGP) dans le processus de réinstallation

L'unité de coordination du projet assure le suivi de la mise en œuvre du PAR à travers le Responsable de la sauvegarde sociale du projet. Ce dernier assure la dissémination du rapport du PAR auprès de la Mairie de Tioro

et de la sous-préfecture de Dassoungbo, de la direction régionale du MINADER du Poro à Korhogo, des populations du village de Ganon.

6. PLAN DE COMPENSATION

6.1. Propriétaires légaux, évaluation des droits de propriété et critères d'éligibilité

6.1.1. Propriétaires légaux

Une seule personne est affectée directement par l'acquisition des 25 ha nécessaires à l'implantation du CAS de Ganon. Il s'agit de Monsieur **SORO Ouanan**, le chef du village. Les résultats soulignent avec preuves qu'il est le descendant des fondateurs du village et qu'il a été désigné pour exercer les droits coutumiers sur ladite parcelle. Il se fait aider dans sa tâche par des suppléants suivants : MM. Zefigué SORO, Wamecho SORO et Vali TUO sont des personnes ressources du chef du village.

6.1.2. Évaluation des droits de propriété

Sur les 25 ha sollicités pour la mise en place du CAS aucun champ ni plantation d'arbres fruitiers n'est présent et l'ensemble des 25 ha appartient à un seul propriétaire mentionné dans le paragraphe précédent.

6.1.3. Critères d'éligibilité

Ainsi, les critères ci-après ont été utilisés :

- jouir d'un droit de propriété sur une (ou toute) parcelle du site de 25 ha ;
- jouir d'un droit coutumier sur une (ou toute) parcelle du site de 25 ha.

6.2. Recensement incluant la date limite et critère d'éligibilité

Le processus de clarification foncière a concerné les activités suivantes :

- la sensibilisation et l'information des populations de la zone du projet ;
- l'identification des propriétaires terriens (un seul propriétaire) ;
- le recensement des exploitants ;
- l'élaboration et la signature du procès par les parties prenantes (cf les Procès Verbaux en annexes) ;
- Le procès verbal de reconnaissance de coût d'indemnisation de chaque exploitant agricole après négociations.

Le recensement a permis d'identifier une seule personne affectée directement par l'acquisition des 25 ha nécessaires à l'implantation du Centre d'Agrégation et de Services de Ganon situé dans le village de Ganon.

La date limite d'éligibilité retenue de commun accord avec le propriétaire terrien a été fixée le 08 mars 2022. Les critères d'éligibilité ont été ceux énumérés ci-dessus.

6.3. Principes et taux applicables

Dans le cadre de l'indemnisation de la purge des droits coutumiers, le site de Ganon (Tioro), d'une superficie de vingt-cinq (25) hectares, devant servir de CAS a subi une enquête foncière pour constater et évaluer les indemnités de purge des droits coutumiers sur le sol. L'opération a eu lieu en présence des agents fonciers de la Direction Régionale de Poro, du propriétaire terrien concerné et des témoins.

a°) Identification des propriétaires terriens du site et évaluation du coût des indemnités

Une séance préliminaire aux travaux de terrain a été tenue au village pour situer les populations sur l'objet de la mission. Ces dernières ont dit avoir été informé du projet il y a plus de deux années. L'identification du propriétaire terrien a été faite au cours d'une séance où toute la population y compris les personnes ressources et les témoins étaient présents. Il a été confirmé avec les organes fonciers de la région de Poro que la notabilité a désigné

Monsieur **SORO Ouanan**, le chef du village comme étant le propriétaire terrien. Ce qui a été confirmé par la chefferie cantonale de Korhogo. La mission s'est déroulée sans difficultés.

La purge des droits coutumiers sur le sol a été établie conformément au Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.

A cet effet, article 7 nouveau, stipule que le coût maximum de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol est fixé à mille (1000) francs CFA, le mètre carré aux chefs- lieux de région. Par conséquent, le montant de la purge des droits coutumiers sur le sol s'élèverait à somme de deux cent cinquante millions (250 000 000) francs CFA pour les 25 hectares correspondant à 250 000 m².

Ce calcul a tenu compte des exigences de la SO2 de la BAD qui souhaitent que le niveau de vie des six PAP, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et leurs moyens de subsistance soient globalement améliorés au-delà de leur niveau de vie antérieure au projet.

Tableau 7 : Récapitulatif des coûts d'indemnisation et de purge sur le site de Ganon (Tioro)

N°	Désignations	Nbre d'impactés	Montant (FCFA)
1	Indemnisation des cultures à détruire	00	0
2	Purge des droits coutumiers	01	250 000 000
Total			250 000 000

Source : Résultats des enquêtes de terrain, Consortium, Février 2021

b°) Identification des exploitants sur le site de Ganon (Tioro)

Les différentes investigations ont abouti qu'aucune culture n'ait été recensée parce que le site est totalement vierge. Ainsi aucune évaluation sur la base de l'Arrêté interministériel N° 247/MINAGRI/MPMB du 17 Juin 2014 du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et de celui de l'Agriculture et du Développement Rural et selon le Décret N°95-817 du 29 septembre 1995 de Monsieur le Président de la République, fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures, pour cause d'utilité publique, n'a été faite.

Le principe de compensation a été l'indemnisation de la PAP et non le remplacement en nature du bien. Les entretiens réalisés auprès de la PAP ont montré une préférence pour une compensation financière afin que les fonds lui permettent de mieux entretenir ses champs et d'améliorer les conditions de vie de sa famille.

D'ailleurs, dans le terroir de Ganon, il est toujours possible de disposer de terres cultivables pour poursuivre les activités de production agricole. La perte des 25 ha de terres n'affecte pas en effet la possibilité du propriétaire de poursuivre son activité agricole. Du reste, les terres occupées par les 25 ha sont de mauvaise qualité agronomique comme le montre la figure ci-dessous et ne pouvaient pas être utilisées à des fins agricoles.



Photo 5 : Sols du site des 25 ha de Ganon (Tioro)
Source : Résultats des enquêtes de terrain, Consortium, Février 2021

Le principe retenu pour la compensation de la PAP est la compensation en numéraire. L'entente a été faite avec la PAP. La PAP ou son ayant-droit devra fournir à la **Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers** (mise en place par le Ministre de la Construction, du Logement et de) conformément au décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014b modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général), une photocopie légalisée de sa carte nationale d'identité en cours de validité ou d'un passeport en cours de validité, en plus du certificat de notoriété pour l'ayant droit, avant de percevoir ses frais d'indemnisation.

La procédure de paiement suivra les étapes suivantes :

- Chaque PAP recensée ou son ayant-droit devra fournir à la Commission d'Indemnisation, une photocopie de sa Carte nationale d'identité à, en plus du certificat de notoriété pour l'ayant droit, avant de percevoir ses frais d'indemnisation ;
- Chaque PAP ou son ayant droit recevra un chèque conforme aux références de sa carte nationale d'identité ;
- Pour des raisons de sécurité le chèque sera remis à l'intéressé au village de Ganon (Tioro) dans la plus grande discrétion. Ce chèque pourra être touché à Korhogo.

6.4. Estimation des pertes actualisées et leur de coût de compensation

Sur la base du taux applicable retenu et relevé dans la section précédente, le coût total lié à la purge des droits coutumiers sur le sol s'élève à deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA pour la superficie de vingt-cinq (25) hectares à acquérir pour les besoins d'implantation du CAS de Ganon (Tioro).

Tableau 8 : Récapitulatif des coûts d'indemnisation pour la purge des droits coutumiers sur le sol et pour la purge des droits de cultures

N°	Désignations	Nombre de PAP	Montant (FCFA)
1	Purge des droits coutumiers	01	250 000 000
Total			250 000 000

Source : Résultats des enquêtes de terrain, Consortium, Février 2021

6.5. Consultations et négociations tenues / conduites

Les consultations et les négociations se sont déroulées du 1^{er} mars 2021 au 08 mars 2021 dans le village de Ganon. Les personnes consultées étaient constituées de la PAP qui est en même temps le chef du village Ganon, le président du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale de Ganon, le Secrétaire du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale de Ganon. Au niveau central, les entretiens ont visé :

- l'unité de coordination du projet 2PAI Nord ;
- Le Ministère de l'environnement ;
- Le ministère des eaux et forêts ;
- Le Directeur régional de l'Agriculture de la Région du Poro ;
- Le Maire de Dassougboho ;
- Les agents assermentés du MINADER qui établissent les procès-verbaux de constats ou d'inventaires des cultures ou autres investissements ruraux détruits ou à détruire ;
- Les acteurs de la transformation agroalimentaire de Korhogo, de Sinematiali et de Boundiali ;
- Les acteurs de la gestion environnementale et sociale.

La PAP a été mise au courant de ses options et droits concernant les compensations ; les procédures et les dates proposées pour la compensation ; les taux effectifs de compensation au coût intégral de remplacement pour la perte des biens et des services.

6.6. Mesures pour les relocalisations physiques

Le site de 25 ha requis pour le CAS est un site non exploité à des fins agricoles en raison de la mauvaise qualité de son sol. Il n'y a pas été recensés de maisons d'habitations ou autres biens y relatifs. A cet effet, il n'y aura pas un déplacement physique de leur lieu actuel d'habitation. En outre, pour les mises en valeur touchées, le principe de compensation retenu de commun accord avec les PAP a été la compensation en numéraire.

Ce dernier déclare utiliser ces fonds pour agrandir les plantations, mieux entretenir les champs existants, faire du commerce ; de l'élevage, construire une maison décente et mieux s'occuper de la famille.

Conditions actuelles des sites de réinstallation

Il n'y a pas de relocalisation physique de personnes.

Gestion environnementale de ces sites

Il n'y a pas de sites d'accueil pour les PAP car il n'y a pas eu de déplacement physique de population.

Intégration avec les populations hôte

Il n'y a pas de relocalisation physique de personnes.

6.7. Coûts et budget pour la réinstallation complète, incluant un plan de restauration des moyens de subsistance, s'il y a lieu

Il ne sera pas prévu de fonds pour la restauration des moyens de subsistance car les terres perdues n'étaient utilisées pour la production.

6.8. Calendriers de paiement et de réinstallation physique

Il n'y aura pas de réinstallation physique des PAP. Le paiement des indemnités de la seule personne affectée s'effectuera avant le démarrage des travaux. A cet effet, l'UGP soumettra au préalable les preuves d'indemnités de la PAP à la Banque pour information et pour lui permettre de donner l'avis de non objection de démarrage des travaux.

7. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET REPARATION DES PREJUDICES

a. Définition des concepts de base

- Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) : C'est une pratique qui consiste à recevoir des plaintes, à les traiter et à donner une réponse aux réclamations dans un délai raisonnable qui puisse satisfaire toutes les parties (plaignants et projet par exemple) ;
- Plainte : On entend par plainte, toute doléance, écrite ou verbale traduisant une insatisfaction des personnes physiques ou morales, sur les sites de mise en œuvre des projets ou dans le cadre de la réalisation des activités de développement ;
- Personne affectée par le projet (PAP) : Toute personne qui ne peut plus jouir pleinement de son activité sur un site, du fait de la réalisation des travaux.

b. Objectifs du MGP

Un MGP effectif permet de :

- Eveiller la conscience du public sur le projet ;
- Détourner les cas de fraudes et de corruption et augmenter la responsabilisation ;
- Fournir au Personnel du projet des suggestions et réactions sur la conception du projet ;

- Augmenter le niveau d'implication des parties prenantes dans le projet ;
- Prendre connaissance des problèmes avant qu'ils ne deviennent en rapport avec la mise en œuvre du projet, et de les régler plus sérieux et ne se répandent ;
- Collecter et traiter les griefs et plaintes des PAP.

c. Types de plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent être apparaître dans la mise en œuvre d'un projet. Ces conflits peuvent apparaître à plusieurs phases du projet : à la phase d'acquisition des terres, à la phase de construction et à la phase d'exploitation. La phase d'acquisition des terres peut occasionner des impacts négatifs comme l'expropriation des terres. Ce qui va conduire à l'élaboration d'un plan de réinstallation. Les types de plaintes habituellement rencontrés dans le cas d'un plan de réinstallation sont les suivants :

- erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- désaccord sur des limites de parcelles ;
- conflit sur la propriété d'un bien ;
- désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ;
- désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ;
- conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

Ces conflits qui peuvent largement compromettre la réussite du projet, doivent être gérés et maîtrisés dans la plus grande transparence de sorte que personne ne puisse se sentir lésés surtout au niveau des PAP. La mise en place de ce mécanisme vise donc à doter le projet d'un système souple, afin de faciliter la prise de décision dans la résolution des conflits.

d. Gestion des plaintes

Dans le cadre du projet de réalisation du CAS de Ganon, les règlements des conflits liés au projet peuvent être gérés dans le cadre d'un **comité de gestion des plaintes**. Ce comité est composé des membres suivants :

- le sous-préfet de Dassousgho (Président du comité) ;
- le Responsable de la sauvegarde sociale du projet (Secrétaire du comité) ;
- le chef de village de Ganon ;
- le Chef de terres de Ganon ;
- le Maire de Tioro (Ganon).

Chaque membre a la charge d'enregistrer les plaintes et de les transmettre au niveau du Responsable de la sauvegarde sociale du Projet. Ce dernier est tenu d'envoyer au plaignant un accusé de réception de la plainte.

Le comité de gestion des plaintes se réunit chaque semaine pour statuer sur la plainte. Le recours à la justice n'est possible qu'en cas d'échec de la procédure de résolution à l'amiable.

Les personnes plaignantes doivent être informées à temps sur le niveau de traitement de leurs plaintes. Cette information se fera directement entre le projet et le plaignant, par :

- Une réponse écrite ;
- Un appel téléphonique ;
- Un courrier électronique.

L'information fournie au plaignant constitue une assurance sur la prise en compte de sa doléance et aussi une quiétude dans l'attente du résultat ou de la solution. En tout état de cause, des grandes actions de communication doivent être menées pour réussir à mettre en œuvre un mécanisme de gestion des plaintes. Il faut sensibiliser au maximum les bénéficiaires pour éviter de vivre des scénarii de malhonnêteté où chaque PAP viendra avec un problème nouveau après la résolution du premier.

e. Suivi et évaluation du MGP

Le suivi consiste à collecter des informations et à les analyser de façon systématique pour améliorer le fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes. Le rapport de suivi du mécanisme de gestion des plaintes sera mensuel et élaboré par le Spécialiste de sauvegarde sociale de l'UGP. Les indicateurs du mécanisme sont les suivants :

- Nombre de plaintes enregistrées par mois ;
- Nombre de plaintes éligibles ;
- Nombre de plaintes traitées avec succès ;
- Taux de satisfaction des plaignants.

f. Coût du MGP

Le coût de fonctionnement du MGP est lié à la prise en charge de la participation des membres aux différentes réunions de la commission est mis pour mémoire car déjà estimé pour tous les CAS dans le PAR de Dabakala. En effet, il n'y aura qu'un seul MGP pour le projet.

8. SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

8.1. Indicateurs de suivi

Les indicateurs du PAR sont les suivants :

- Nombre de plaintes reçues ;
- Taux de plaintes recevables et ayant connu une issue favorable pour la PAP ;
- Nombre de PAP ayant effectivement reçu leurs indemnisations ;
- Période de remise des indemnisations aux PAP ;
- Montant des indemnisations reçus par les PAP ;
- Situation alimentaire des ménages des PAP ;
- Revenus des PAP ;
- Superficie des champs des PAP ;
- Production agricole annuelle des menages des PAP du CAS ;
- Nouvelles activités réalisées par les PAP après perception de leurs indemnisations.

8.2. Institutions de surveillance et leurs rôles

Le suivi des opérations de réinstallation sera assuré par l'Unité de gestion du projet 2PAI Nord CI notamment par le Responsable de la Sauvegarde sociale du Projet 2PAI Nord. Il effectuera trois missions de deux jours chacune dont une mission de terrain à Ganon à la phase d'informations des PAP sur les modalités de paiement des indemnisations, une mission à la phase de paiement des indemnisations et une mission à la clôture des paiements des indemnisations. Les frais de mission sont libellés de la façon suivante détaillé dans le PAR de Dabakala.

Il sera chargé de la dissémination de l'information en direction des autorités administratives locales (préfet de Ganon, sous-préfet de et maire de Ganon, des ministères de l'économie et des finances, du ministère de l'industrie et du commerce, du MINADER et des populations du village Ganon. Au niveau local dans la Commune de Ganon et la sous-préfecture de Ganon, le suivi de proximité sera assuré par la commission locale de suivi qui comprendra :

- Le représentant du Maire de la commune de Tioro (Dassoungbo) ;
- Du représentant de la sous-préfecture de Dassoungbo ;
- Le représentant du ministère en charge de l'agriculture ;
- Le représentant du ministère des ressources animales et halieutiques ;
- Les représentants du ministère en charge de la construction ;
- Les représentants des PAPs ;
- Le représentant de l'ONG chargée de l'accompagnement social.

8.3. Dissémination des rapports périodiques de suivi et d'audit d'achèvement

Pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la réinstallation l'UGP du Projet 2PAI Nord CI mettra le rapport du PAR à la disposition des Autorités administratives de la commune, de la sous préfecture, de la préfecture du PAP et des populations du village de Ganon (Tioro).

Les rapports mensuels de mise en œuvre du PAR sera élaboré par l'Expert en sauvegarde sociale de l'UGP du projet. Ce rapport sera alimenté par le rapport de suivi produit par la commission locale de suivi du PAR. Le rapport mensuel de mise en œuvre du PAR sera soumis tous les 05 du mois suivant pour revue et approbation.

L'Audit d'achèvement de mise en œuvre du PAR sera produit par un consultant externe recruté à cet effet, par l'UGP ou le Ministère de tutelle. Cet audit sera aussitôt engagé après la fin des activités prévues dans le présent PAR. Les termes de référence et le rapport de cet audit seront soumis à la Banque pour revue et approbation. Le coût de réalisation est déjà estimé dans le PAR de Dabakala. En effet, un seul contrat sera signé pour les cinq (05) PAR de CAS.

8.4. Coûts de suivi et de l'évaluation

Le coût de supervision de la mise en œuvre du PAR est composé :

- des frais de mission des descentes de l'Expert en sauvegarde sociale de l'UGP ;
- des frais de suivi local du PAR ;
- des frais de fonctionnement du MGP.

Ces coûts sont rassemblés dans le tableau des coûts du PAR.

9. COUT TOTAL DE LA MISE EN ŒUVRE COMPLETE DU PAR

L'Etat aura à financer la compensation due à la réinstallation. Les différentes activités doivent être financées exécutées avant le début des travaux sur le terrain. Le coût global de mise en œuvre complète du présent PAR s'élève à **250 000 000 FCFA correspondant au coût d'indemnisation de l'unique PAP**, et seront à la charge du Gouvernement tandis les autres coûts seront intégrés dans le montant de prêt.

Tableau 9 : Estimation du coût global de la réinstallation

N°	Activités	Source de Financement	
		BAD (CFA)	ETAT(CFA)
	Coût d'indemnisation lié à la Purge des droits coutumiers	-	250 000 000
	Coût de mise en œuvre du MGP	PM	
	Suivi de l'Expert en sauvegarde sociale de l'UGP	PM	
	Frais de réalisation de l'Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR	PM	
	Frais de fonctionnement du MGP	PM	
	Suivi local de la mise en œuvre du PAR	PM	
	TOTAL	PM	250 000 000
		250 000 000	

10. MATRICE DE SYNTHESE : FEUILLE RECAPITULATIVE DES DONNEES DE LA REINSTALLATION

Cette matrice est ci-après représentée par le tableau 12.

Tableau 10 : Matrice de synthèse : Feuille récapitulative des données de la réinstallation

N°	Variables	Données
A. Générales		
1	Région	Poro
2	Sous-préfecture	Dassoungbo
3	Village	GANON
4	Activité induisant la réinstallation	Implantation d'un Centre d'Agrégation et de Service dans le cadre du projet 2PAI Nord CI
5	Budget du projet en FCFA	PM
6	Budget du PAR en FCFA	250 000 000
7	Date (s) butoir (s) appliquées	08 Mars 2023
8	Dates des consultations avec les personnes affectées	Mars 2021
9	Dates de négociations des taux des compensations/impenses/indemnisations	Mars 2021
B. Spécifiques consolidées		
10	Nombre de personnes affectées par le projet (PAP)	1
11	Nombre de ménages affectés	1
12	Nombre de femmes affectées	1
13	Nombre de personnes vulnérables affectées	1
14	Nombre de PAP majeures	1
15	Nombre de PAP mineures	0
16	Nombre total des ayant-droits	1
17	Nombre de ménages ayant perdu une habitation	0
18	Superficie totale de terres perdues (ha)	25
19	Nombre de ménages ayant perdu des cultures	0
20	Superficie totale de terres agricoles perdues (ha)	25
21	Superficie totale de terres agricoles définitivement perdues (ha)	25
22	Nombre de maisons entièrement détruites	0
23	Nombre de maisons détruites à 50%	0
24	Nombre de maisons détruites à 25%	0
25	Superficie d'arbres fruitiers détruits (ha)	0
26	Nombre de kiosques commerciaux détruits	0
27	Nombre de vendeurs ambulants déplacés	0
28	Nombre total d'infrastructures sociocommunautaires détruites	0
29	Nombre total de poteaux téléphoniques à déplacer	0
30	Nombre total de poteaux électriques à déplacer	0
31	Nombre/longueur total de tuyaux de réseau d'adduction d'eau à déplacer	0

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Institut National de la Statistique (INS) (2014). Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH).
- YAO Yao Léould (2018). Cadre de Politique de Réinstallation, Projet d'Appui à la Compétitivité du Grand Abidjan (PACOGA), 82 p.
- Projet de Renaissance des Infrastructures en Côte-d'Ivoire (PRICI) (2016) Actualisation du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), Rapport provisoire Avril 2016. République de Côte d'Ivoire, 118p.
- Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures. République de Côte d'Ivoire
- Arrêté n° 028 du 12 mars 1996 fixant le barème d'indemnisation des cultures détruites. République de Côte d'Ivoire
- Belliard, André Carmel ; 2008. Rapport du Cadre de gestion environnementale et sociale du Projet d'urgence de reconstruction des ouvrages d'art et de réduction de la vulnérabilité ; 68 pages
- Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural de la République de Côte d'Ivoire, 2020. Projet de développement du pôle agro-industriel dans la région nord de la Côte d'Ivoire. Avant-Projet Sommaire ; BRL ingénierie ; Indice C ; 617 pages.
- Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural de la République de Côte d'Ivoire, 2019. Projet de développement du pôle agro-industriel dans la région nord de la Côte d'Ivoire (2 PAI-Nord CI). Rapport de diagnostic des sites hydroagricoles ; BRL ingénierie ; Indice A ; 360 pages.
- Ministère de l'Agriculture et du développement rural de la République de Côte d'Ivoire. Recueil de textes. La déclaration de politique foncière rurale, la loi relative au domaine foncier rural et ses textes d'application
- Ministre du budget et du portefeuille de l'Etat de la République de Côte d'Ivoire ; 2018. Compte rendu final des réunions de validation du projet d'arrêté interministériel portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et d'abattage d'animaux d'élevage.
- Ministère de l'Education nationale de la République du Sénégal ; 2013. Rapport final du Cadre de gestion environnementale et sociale du Projet d'amélioration de la qualité et de l'équité dans l'éducation de base ; 79 pages
- République de Côte d'Ivoire. Décret no 2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général

ANNEXES

Annexe 1 : Termes de référence

A- INTRODUCTION

1- Cadre général

La Côte d'Ivoire a fait le choix stratégique d'axer son développement économique sur le secteur agricole, dès son ascension à l'indépendance. Ainsi, les priorités d'investissements ont été accordées à l'agriculture, ce qui a permis d'asseoir une performance économique accrue au cours des années 70. La chute brutale des prix mondiaux de ses principaux produits d'exportation et la détérioration des termes de l'échange ont entraîné une situation conjoncturelle à partir de 1980. Au cours des deux décennies, l'économie s'est encore détériorée à cause des crises sociopolitiques et militaires de 1999 à 2011. Les infrastructures matérielles et immatérielles dans tous les secteurs productifs ont subi une forte dégradation causant un ralentissement de la croissance économique du pays et l'aggravation de la pauvreté.

Pour inverser les tendances et stimuler un développement à long terme basé sur les sources de croissance et tirant les leçons des décennies passées, la Côte d'Ivoire a adopté un Plan National de Développement (PND 2016-2020). Dans le domaine agricole, le Gouvernement s'est doté en 2015 d'une Loi portant orientation agricole et en 2012 d'un Programme National d'Investissement Agricole (PNIA) pour la période 2012-2015 (prorogé à 2016).

Le PNIA durant cette période a posé avec succès le cadre institutionnel nécessaire à la relance post-crise du secteur agricole, que ce soit en termes de réglementation du secteur, de définition de politiques sectorielles, ou d'appui à la structuration des filières. Aussi, la relance de la croissance agricole a été effective par un accroissement des productions. La valeur ajoutée des produits agricoles demeure au bas niveau. Ainsi, le potentiel agro-industriel du pays reste à développer

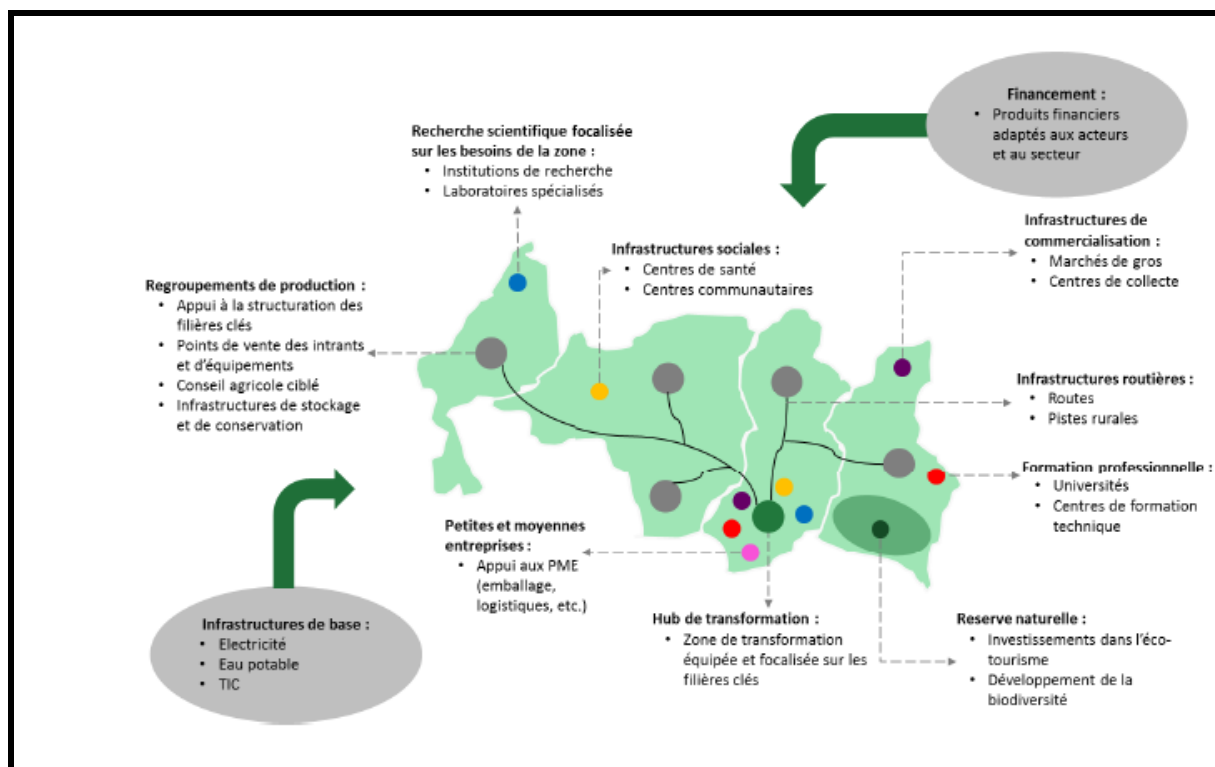
C'est pourquoi, en novembre 2017, le Gouvernement a adopté la deuxième génération du PNIA (2018-2025) qui vise la transformation structurelle du secteur agricole. L'approche de mise est basée sur le développement des Agro-Pôles ou Pôle de Développement Agricole intégré consiste en « des investissements agro-sylvo-pastoraux et halieutiques respectueux de l'environnement, fondés sur le potentiel agricole de territoires agroécologiques homogènes et les besoins des populations, et bénéficiant à l'ensemble des acteurs.

Cette approche de développement repose sur cinq axes clés :

- Une stratégie de transformation agro-sylvo-pastorale et halieutique localisée, qui tienne compte des réalités des territoires
- La définition de zones focalisées sur des filières priorisées au niveau national et local
- Une concentration de facilités et de services pertinents pour ces filières, dans chacune des zones définies
- Une forte implication du secteur privé et des communautés locales
- Une approche cohérente avec celle définie pour les pôles économiques compétitifs à l'échelle nationale.

En plus de ces investissements, des mesures ou réformes spécifiques sont identifiées selon les besoins propres de la zone et filières associées, telles que des incitations spécifiques pour les sociétés de transformation et pour les Petites et Moyennes Entreprises (PME). Ces mesures peuvent être axées sur les formalités d'enregistrement des entreprises, l'accès aux terrains industriels et de toutes autres mesures susceptibles de promouvoir l'investissement privé.

Le schéma ci-dessous indique les grandes caractéristiques possibles d'une zone de développement agricole intégrée ou « agro-Pôle ».



Cette approche telle que définie plus haut est en phase avec la « Stratégie Nourrir l'Afrique 2016-2025 » du Groupe de la Banque Africaine de Développement, notamment le pilier relatif au développement de « Zones de Transformation agro-alimentaire ou SCPZ ». Ainsi, après l'implémentation du « Projet de pôle agro-industriel de la région du Béliér » depuis 2017, il convient de renforcer l'approche et de l'étendre à d'autres zones de la Côte d'Ivoire. La programmation cible la zone Nord constituée des régions de Bagoué, Poro, Tchologo et Hambol.

2- Situation et problématique de développement de la zone d'intervention

La zone d'intervention ciblée (régions de Bagoué, Poro, Tchologo et Hambol) de Côte d'Ivoire dispose d'énormes potentiels de développement agricole (végétaux et animaux) moins exploités. Cependant, les infrastructures agricoles, d'élevages et pastorales ont été fortement dégradées suite à la situation de crise militaro-politique. De plus, les situations de conflits éleveurs-agriculteurs se sont accentuées, du fait d'absence d'infrastructures : (i) d'appui au développement de l'élevage (couloirs de vaccination, bains-détiqueurs, retenues d'eau, marchés de bétail, abattoirs), (ii) de transhumance (couloirs de transhumance, postes de contrôle sanitaire aux frontières, aires d'accueil et de transit, etc.), et (iii) de zones de pâturage aménagées améliorées. En outre, les effets néfastes du changement climatique sont plus perceptibles sur les productions agricoles, ce qui met en mal le développement économique de cette zone agricole.

Par ailleurs, le niveau de transformation de produits agricoles est faible. Les producteurs ne tirent pas profit de la valeur ajoutée des produits agricoles. Les actions d'incitation ou de renforcement des initiatives du secteur privé devraient permettre d'assurer une production durable et un développement économique inclusif de cette zone agricole de la Côte d'Ivoire.

Toutes les problématiques de développement inclusif et durable doivent être abordées afin d'assurer une transformation du secteur agricole et d'améliorer les conditions de vie des populations rurales.

Ainsi, le 2PAI-NORD CI vise à l'atteinte de l'autosuffisance alimentaire en plusieurs denrées phares, à promouvoir les filières porteuses et à contribuer fortement à la création de la richesse en constituant un levier pour les initiatives privées et à y renforcer les incubateurs de développement économique. Il devrait permettre d'asseoir un socle agro-industriel, d'accroître la productivité agricole et d'intégrer de façon verticale les activités de production, de transformation et de commercialisation. Des modèles de financement seront développés pour répondre au besoin de modernisation du secteur agricole. Il se penchera aussi sur le développement de technologie ou d'innovation et tout autre domaine connexe au secteur agricole.

De fait, des infrastructures industrielles et de commercialisation sont nécessaires pour stimuler l'implémentation d'unités de transformation et de conditionnement de produits agricoles. La gestion efficiente de cet environnement industriel requiert un dispositif particulier et autonome. Ainsi, il s'agit de développer : (i) une plateforme agro-industrielle avec des installations partagées, aménagées de manière à permettre aux transformateurs, agrégateurs et aux distributeurs de mener leurs activités dans la même zone afin de réduire leurs coûts de transaction, et d'accroître leur compétitivité ; et (ii) des Centres d'agrégation et de services agricoles (CAS) à l'usage des acteurs des filières pour faciliter la gestion des approvisionnements des parcs, ainsi que l'accès aux intrants et services agricoles (mécanisation, technologies, financements, ICT, etc.)

Le choix d'une expertise est nécessaire en vue de la réalisation des études préalables à l'implémentation d'un tel dispositif de plateforme agroindustrielle. L'assistance technique consistera à la réalisation de (i) l'étude pour l'implémentation de parcs agro-industriels de produits agricoles, (ii) les études techniques et économiques des centres d'agrégation et de services agricoles (au moins une par région), et (iii) les études d'impact environnemental et social afférentes aux différentes réalisations potentielles.

L'expertise devrait conduire à mettre en place un hub de transformation agricole relié aux centres d'agrégation et de services agricoles, avec des composantes axées sur les potentiels agricoles de chaque région de la zone d'intervention du projet. La mission de l'assistance technique devrait être corrélée avec celle liée à l'Etude de formulation du projet, des aménagements hydroagricoles et des pistes de desserte agricole sous la coordination de l'équipe de préparation du projet.

B- DESCRIPTION DE LA PRESTATION

Le consultant devra déterminer la faisabilité, envisager les conditions de développement et définir le nombre probable de Parc agro-industriel tenant compte d'une rentabilité économique et financière par l'analyse des solutions techniques alternatives, prenant en compte à la fois les normes et pratiques économiques et financières, la situation institutionnelle et organisationnelle, les contraintes environnementales et socioculturelles, ainsi que les aspects réglementaires et opérationnels. Globalement, la zone de transformation agro-industrielle doit jouer un rôle de catalyseur de la promotion des investissements privés. Ainsi, l'étude devra permettre d'informer de manière détaillée les parties prenantes du projet (investisseurs, entrepreneurs, techniciens, etc.) sur les défis attendus et permettre au gouvernement de mettre en place un dispositif d'appui aux initiatives privées pour le développement des chaînes de valeurs dont la transformation des produits agricoles. Le consultant se penchera sur les mesures juridiques ou fiscales susceptibles d'inciter à l'implémentation des acteurs du privé dans la zone du projet. De ce fait, l'étude devra prendre en compte les besoins d'infrastructures (de transformation, de conditionnement ou stockage, etc.) selon les filières porteuses et à forte valeur ajoutée, les plateformes d'échanges ou de services (mécanisation, vulgarisation, marchands, etc.), des centres de contrôle sanitaire et d'analyse de qualité, centre de formation ou de transfert de technologie, de logistique de transport intermodal, centre d'innovation technologique et de prospective. Toutes les options de valorisation (notamment énergétique) des rebus doivent être prises en compte.

La définition d'un cadre juridique d'opérationnalisation et de fonctionnement, voire la création de société de promotion et gestion des parcs agro-industriels sera nécessaire pour assurer une gestion efficace et efficiente de l'ensemble du dispositif de parcs agro-industriels. Une analyse du code d'investissement devra permettre de dégager des mesures exceptionnelles fiscales ou autres pouvant inciter les acteurs privés à s'implémenter.

Ce dispositif doit être corrélé avec un mécanisme de facilitation de l'accès au financement des besoins des initiatives privées (y compris des exploitants agricoles) bien ancré dans le cadre actuel d'intervention du système financier ivoirien (banque, microfinance, assurance, interface financier, bourse, etc.). Il devrait permettre à créer un environ favorable à l'émergence d'un secteur privé contribuant au développement local.

Par ailleurs, ces parcs agro-industriels centraux qui seront aménagés devront polariser les centres d'agrégation et/ou de développement de service de transformation agricole (relais vers les zones de production agricole) par région selon l'importance des spéculations phares ou à haut potentiel. C'est pourquoi la réalisation de cette étude doit être en toute synergie avec l'étude ET19 sur la formulation du projet et les études techniques des aménagements hydro agricoles et des pistes rurales afin de faciliter les transferts des produits agricoles vers les unités de transformation ou les plateformes marchandes.

Les réalisations physiques (Voiries et Réseaux Divers, Bâtiments Administratifs, Approvisionnement en Eau Potable, Complexe socio-culturel (zone d'hébergement, zone résidentielle, centre polyvalent de conférence et de manifestations), Laboratoires, etc.) doivent faire l'objet d'un avant-projet sommaire et détaillé (APS, APD) et d'un Dossier d'Appel d'Offre (DAO). L'implémentation du dispositif central et des centres d'agrégation ou de développement de service /de transformation doit être assujettie à une étude environnementale et sociale. Un Plan de gestion environnementale et sociale doit être élaboré et validé selon les procédures requises.

C- MISSION DU CONSULTANT

La présente mission se décline en deux (02) phases à savoir :

Phase I

Les études de faisabilité nécessaires au développement de parcs agro-industriels et des CAS au niveau du 2PAI Nord s'appuieront sur la documentation de la phase préparatoire, des documentations disponibles dans la zone du projet et des études complémentaires sur terrain pour :

i. Faire un diagnostic approfondi de l'existant basé sur les potentialités des chaînes de valeur et de l'environnement d'opportunités

La mission devra réaliser un diagnostic approfondi de l'existant (disponibilité foncière, investisseurs actuels et potentiels, services existants, et autres infrastructures socio- économiques), comme base pour les scénarios de développement de l'investissement privé dans l'agro-industrie à partir de l'analyse du potentiel de marché au niveau national et international (filières prioritaires, infrastructures nécessaires, services connexes).

Cette étude portera sur l'élaboration d'un état des lieux des chaînes de valeur et à l'organisation des filières rizicoles, horticoles, et plus largement les filières végétales porteuses (mangue, pomme de cajou...) et les filières animales et halieutiques. A partir des données tirées des documents (notamment de l'Etude 1) et de celles recueillies in situ, il déterminera les options les plus indiquées pour l'implication du secteur privé et le développement de l'agribusiness et de l'agro-industrie. Elle examinera particulièrement l'environnement juridique, physique et économique des affaires au niveau national en général et au niveau de la zone du projet en particulier (dispositions légales, code d'investissement, sécurisation foncière, etc.), la cartographie des opérateurs privés. Cette étude devra aussi mettre l'accent sur les opérateurs des filières porteuses telles la filière mangue et de pomme de cajou, notamment les questions de conditionnement ou de transformation.

Cette étude identifiera également les contraintes majeures en matière d'agrégation des productions, de conditionnement, de transformation et de commercialisation, et les besoins d'investissement prioritaires ; identification des acteurs du secteur agro-industriel : (i) Services d'appui et conseils ; (ii) agro-industriels (OP, Coopératives, privés, services techniques, etc.) ; (iii) Projets et programmes en cours (publics et privés); (iv) Services financiers ; (iii) Services de mécanisation agricole ; (iv) Accès aux intrants (engrais, pesticides, semences, etc.) ; identifier les facteurs déterminants permettant la promotion de la compétitivité des produits transformés ; identifier les mesures appropriées pour améliorer le climat des affaires et accélérer les projets des opérateurs privés dans le domaine de la transformation et de la commercialisation. Cette étude devra aboutir à un cadre d'appui technique, financier et organisationnel pour accélérer l'implication du secteur privé (PME, partenariat avec des industriels). Les besoins des agro-industriels en termes d'infrastructures structurantes seront particulièrement recensés (voie d'accès, TIC, énergies, eau, assainissement). Elle devra particulièrement faire le recensement des îlots industriels dans le Grand Nord de Côte d'Ivoire, identifier les contraintes majeures auxquelles elles sont confrontées et par la suite identifier des actions d'accompagnement que le secteur public devra apporter pour créer des véritables hub (ou parcs agro-industriels à même asseoir un socle d'industrialisation dans la zone). Les investigations devront examiner en particulier les interactions avec le port sec de Ferkessédougou dont les études ont prévu un certain nombre d'équipement public (abattoir moderne...), la zone économique de Sikasso (au Mali) et la région agricole de Banfora (Burkina Faso).

Enfin, le consultant analysera la proximité des infrastructures principales de transport et/ou d'expédition (routes, chemins de fer, ports, aéroports, etc.) pour le développement des grandes entreprises et PME dans les secteurs industriels et des services.

ii. Analyse des aspects économiques, environnement juridique et incitation fiscale, marché et stratégie de marketing

- ☞ Mettre à la disposition des parties prenantes publiques, privées et de ses partenaires des outils de décision permettant de mesurer les résultats attendus au plan économique et social, notamment à travers la création d'emplois et de valeur ajoutées des filières agricoles, l'augmentation des exportations et/ou la diminution des importations alimentaires, la rentrée de devises et de ressources fiscales indirectes, etc.
- ☞ Mettre en valeur les différentes analyses économiques portant sur les dispositions d'incitation, le code d'investissement, la comparaison coût/avantage sur l'économie et les finances publiques des mesures d'incitations fiscales, douanières, financières et sociales avec des modèles économiques reflétant les retombées à court et moyen terme des mesures d'incitations.
- ☞ Procéder à une revue rapide des textes applicables (sur les investissements, les régimes spécifiques, le foncier, les secteurs prioritaires, le PPP, etc.) ainsi que les études/rapports réalisé(e)s sur les filières ciblées et rencontrer et discuter avec les parties prenantes clés, tant publiques que privées.
- ☞ Analyser les avantages ainsi que les inconvénients des emplacements des sites proposés pour le parc agro-industriel et les CAS, en termes de caractéristiques naturelles et topographiques, des investissements nécessaires et des normes environnementales et sociales à respecter, afin de déterminer leur viabilité par rapport aux activités économiques envisagées (chaque site fera l'objet d'une fiche documentée)
- ☞ Evaluer les infrastructures externes nécessaires au succès de l'AgroParc à Korhogo, les CAS à Katiola, Ferkessédougou, Boundiali et Dikodougou notamment en termes de capacités de frêt, connectivité des sites et disponibilité d'infrastructures indispensables pour la compétitivité (routes, pistes, chemins de fer, électricité, eau, TIC, ports, aéroports, etc.).
- ☞ Dégager les investissements à initier pour l'implémentation des infrastructures lourdes ou autres en articulation avec les besoins des privés dans le cadre de PPP ou d'investissements propres.

iii. Etude technique (1^{ère} Etape) et cadre socio-économique

Cette partie de l'étude se focalisera sur la détermination des détails techniques de réalisation et des embranchements socio-environnementaux et économiques.

Aspect technique : Il consacre avec l'étude 1 du 2PAI- Nord CI (ET1) à :

La définition du concept Parc agro-industriel adapté à la zone du projet, de sa taille (entre 100 à 150 ha), sa composition (modules internes et externes 0 avec leurs infrastructures et services), localisation géographique et filières retenues ;

- ☞ Le dimensionnement (sous forme de variantes) des infrastructures publiques à prévoir pour viabiliser les parcs agro-industriels : parcs agro-industriels, centre d'agrégation et de services agricoles et préciser les compositions de ces entités. Une proposition basée sur les coûts, le design et l'approche de fonctionnalité devraient être faits à l'équipe de préparation pour choix final. Cette proposition devra prendre en compte la mise en place d'unités de transformation de produits agricoles autour des filières porteuses, des entrepôts, aires de stockage, un centre d'affaires et de conférences, structures d'accueil et d'hébergement, services hôteliers, structures médicales, activités récréatives, etc.
- ☞ Aussi, les services publics (électricité, eau, traitement des déchets, routes et drainage, éclairage extérieur, communication, incendie, mesures de sécurité, permis et autorisations/agrément, etc.) constituent des équipements ou dispositifs indispensables pour la viabilité à long terme.
- ☞ Plus orienté vers l'agroalimentaire, un dimensionnement complet autour des filières retenues dont mangue associée à la pomme de cajou devra être élaboré. Il s'agit du dispositif de conditionnement, du séchage, du stockage sur 5 à 7 mois et de transformation en jus concentré avec des chambres ou espace de transition.
- ☞ la définition des choix technologiques des itinéraires techniques et procédés de transformation des parcs agro-industriels (Agro-Park principal à Korhogo et les 4 CAS). Il sera question de définir le dimensionnement des infrastructures et de confirmer le processus technologique en réponse aux besoins réels du marché et compte tenu des contraintes relevées dans les différentes études des potentialités existantes. Sur la base du choix technologique adopté et des itinéraires techniques optimaux, l'étude définira les spécifications techniques des intrants et équipements (procédés de transformation, dimensionnement des capacités, et coûts estimatifs) pour chaque plateforme à développer.
- ☞ Le dimensionnement des centres d'agrégation et de services agricoles à prévoir dans chacune des quatre régions ciblées en veillant à ce qu'ils répondent : i) aux exigences besoin des agro-industriels des parcs industriels ; ii) aux besoins des exploitants agricoles et prestataires de services ; et iii) aux préoccupations des populations riveraines. Sur la base des capacités d'agrégation à prévoir et des services attendus, l'étude définira les technologies et les types d'infrastructures appropriés, les équipements à prévoir, et fera l'estimation financière des investissements.

De façon spécifique, cette partie de l'étude définira les Plans d'aménagement des sites. Elle aura pour objectif de proposer un plan de l'installation, un plan d'aménagement et d'implantation des infrastructures liées au parc agro-industrielle et aux Centres d'agrégation et de services agricoles (CAS). La mission devra fournir des informations complètes et détaillées sur la structure du sol sur laquelle l'infrastructure sera établie ainsi que sur celle des ouvrages y afférent. Le consultant effectuera des reconnaissances géotechniques nécessaires des sols en place compte tenu des travaux à prévoir et des équipements à installer.

Le consultant procédera aussi aux levées topographiques des sites, à l'établissement de la carte topographique et de la carte des pentes et contraintes en vue de documenter l'aménagement du site.

L'étude d'impact environnemental et social permettra de proposer les plans architecturaux d'implantation et d'agencement des différents compartiments des sites.

L'étude permettra de produire le Master Plan, le plan de l'ossature de la voirie et des réseaux divers (VRD), les plans particuliers d'aménagements en 2D et en 3D, les vues en plan avec légendes (les vues en plan cotées, les assolements, les vues en plan d'électricité, drainage et de plomberie), les façades et les coupes, les perspectives des structures, les détails des poteaux et poutres, ainsi qu'une maquette des bâtiments en 3D. Une maquette et des plans animés des infrastructures et ses constituants organiques seront également produits dans le cadre de la promotion de la plateforme agro-industrielle et des Centres d'agrégation et de services agricoles (CAS).

L'étude pour l'électrification se fera avec Côte d'Ivoire Energie et pour l'approvisionnement des en eau potable avec l'Office National de l'Eau Potable (ONEP).

Embranchements socio-environnementaux et économiques

L'étude d'impact environnemental et social : le Consultant devra réaliser cette étude de manière à :

i. Examiner les interactions entre les émetteurs de nuisance des parcs agro-industriels, des CAS et de leurs infrastructures connexes (VRD) et les récepteurs de l'environnement subissant les immixtions correspondantes tout en excluant les aspects qui ont peu ou pas de pertinence par rapport aux impacts environnementaux de l'action proposée ;

ii. Identifier les éléments de l'environnement biophysique et social qui peuvent être affectés par le projet et pour lesquels une préoccupation publique et/ou professionnelle se manifeste ;

iii. Identifier tous les impacts potentiels du projet sur l'environnement et les évaluer à l'aide d'une méthode appropriée qui permettra de les classer par ordre d'importance. Seuls les impacts significatifs feront l'objet d'un examen approfondi. La mission proposera alors pour ces derniers des mesures d'atténuation ou de bonification et un programme de surveillance réalistes et faisables. Notamment la question de gestion des effluents liquides, solides et gazeux pouvant être générés avec l'activité des parcs agro-industriels et des CAS et les impacts potentiels sur les activités connexes devront être étudiés en détail ;

iv. Proposer un plan de gestion des installations des parcs agro-industriels et des CAS et des sites d'emprunt et de carrières ;

v. Proposer également un plan de gestion des déchets (y inclus la gestion des effluents liquides, solides et gazeux) produits par les activités des parcs agro-industriels, des CAS et des ouvrages connexes ;

vi. Proposer également un plan de réinstallation des personnes dont l'activité serait affectée par l'implantation des parcs agro-industriels, des CAS et des ouvrages connexes au site ciblé.

Phase II

i. Modèle de mise en œuvre et de gestion des Parcs Agro-industriels et des CAS

☞ **Proposer un schéma de structuration du financement du parc agro-industriel et des 4 CAS** tenant compte des besoins estimés et du rôle des acteurs, de manière à préciser les sous-projets (SP) à financer (i) entièrement par le secteur privé (unités industrielles, logistique, etc. ?); (ii) partiellement par le secteur privé –PPP (énergie, ICT, etc. ?) et (iii) entièrement par le secteur public (VRD, centres de formation, salle de conférence, guichet unique, etc. ?); les deux derniers types de SP seront couverts par les prestations prévues en phase II (APD/DCE, DAO, etc.). Ce schéma de structuration constituera la base de travail du Gouvernement pour l'organisation d'un Forum de l'investissement dans l'agro-industrie en faveur de la zone de projet.

☞ **L'Etude élaborera un Dossier d'Appel d'Offre (DAO) complet pour les infrastructures (Voiries et Réseaux Divers, Bâtiments Administratifs, Approvisionnement en Eau Potable, Complexe socio-**

culturel (zone d'hébergement, zone résidentielle, centre polyvalent de conférence et de manifestations), Laboratoires, etc.), objet du présent appel d'offre, au format prévu par le Code des Marchés Publics ivoirien. Le DAO doit comprendre toutes les informations utiles qui permettront de lancer un appel d'offre pour la réalisation des ouvrages. Les services prévus consisteront donc à présenter une maquette de ce projet dans la forme la plus élaborée possible, afin d'amener les études de faisabilité et les plans d'opérations à des niveaux d'intérêt acceptables pour des investisseurs privés potentiels. Le consultant devra produire un cahier de charges et un bordereau confidentiel des prix des travaux à réaliser.

- ☞ **Dresser le profil des investisseurs** souhaitant s'établir dans le Parc Industriel ciblé dans les secteurs sus-indiqués, y compris l'horizon temporel des investissements à réaliser et le profil des installations souhaitées compte tenu des normes admises en matière de sites de production et d'infrastructures en identifiant clairement les industriels des pays pourvoyeurs de sous-traitance et ceux menacés sur certains produits par la hausse des coûts de production/des facteurs ou l'éloignement des marchés importateurs, ainsi que le potentiel de création d'emplois dans les différents secteurs ciblés.
- ☞ **Proposer un modèle de gestion approprié** : L'étude vise à proposer différents scénarii des statuts juridiques des parcs agro-industriels et des CAS, définir les cadres organiques idoines avec organigramme cohérent sous fond de la prise en compte des aspects de la rentabilité financière, dans le respect de la législation ivoirienne. L'étude identifiera la possibilité de structurer un Partenariat Public Privé (PPP) composé de l'Etat et du secteur privé, notamment pour ce qui concerne les parcs agro-industriels. Les compétences y seront développées suivant la spécificité de chaque acteur au projet.
- ☞ **Proposer un schéma foncier** : L'objectif est de parvenir à identifier, à sécuriser et à mettre à la disposition des parcs agro-industriels et des CAS l'assiette foncière nécessaire à leur mise en œuvre. L'étude définira le mode d'acquisition et sa libération de toute occupation (y inclus les indemnités). En outre, l'étude élaborera un schéma foncier dont la mise en œuvre permettra d'arriver à la mise à disposition des terres au profit des promoteurs à installer. Enfin un plan d'action permettant d'exécuter toutes les opérations foncières sera élaboré.
- ☞ **Déterminer la rentabilité financière des investissements** : L'objectif est d'estimer le coût des investissements des aménagements, des infrastructures et équipements (y compris la technologie retenue) et son incidence sur le prix de revient des produits primaires transformés en produits finis. L'étude permettra de calculer les taux de rentabilité interne et économique sur le court, moyen terme et long-terme, suivi de l'impact social (par effet d'entraînement positif et négatif), proposer des solutions adéquates économiques et écologiques, le seuil de rentabilité pour les parcs agro-industriels, afin de s'assurer de la viabilité du projet. Il sera proposé un plan chiffré d'entretien des ouvrages à réaliser afin de décrire les mesures à prendre pour assurer la durabilité desdits ouvrages. L'étude déterminera également les besoins en ressources humaines, les compétences techniques requises ainsi que les fiches de postes des profils clés. Un plan d'investissement (business plan) sera également élaboré, y compris une analyse des risques et de la sensibilité.

D- RAPPORTS A FOURNIR

Au terme de la prestation, le consultant délivrera les versions provisoires et définitives, sous format numérique éditable et format papier (en dix exemplaires chaque), des différents rapports cités dans la partie qui suit :

- (i) un rapport sur la situation de référence de l'intervention du secteur privé comprenant un état des lieux sur les initiatives en cours dans les différentes chaînes de valeur, la situation actuelle de l'environnement des affaires et les mesures d'incitations en place, et les résultats de l'analyse du potentiel de marché au niveau national et international, pour les filières présentes dans la zone de projet (phase I) ;

(ii) un rapport détaillant les propositions d'amélioration de l'environnement (juridique, réglementaire, institutionnel, opérationnel, etc.) de l'agro-industrie (parcs agro-industriels et centres d'agrégation et de services agricoles notamment) pour les filières prioritaires de la zone de projet incluant des actions d'appui technique et financier pour accompagner les initiatives naissantes, y inclus les questions ci-après : sécurisation foncière, normalisation/métrologie, certification, labélisation, incitations, guichet unique, financements, cadres de concertation des filières, de renforcement des capacités, etc.) , phase I;

(iii) un rapport incluant un master-plan relatif au dimensionnement des parcs agro-industriels et des Centres d'agrégation et de services agricoles (CAS) incluant : (a) une cartographie et un diagnostic des cités industrielles (problèmes fonciers, équipements en énergie, eau et TIC ; (b) une proposition de développement de parcs agro-industriels et des Centres d'agrégation et de services agricoles (CAS) devant constituer la plateforme de l'industrialisation et du développement des chaînes de valeur et (c) une proposition de développement des infrastructures et équipements connexes (VRD). Ce travail devra être fait en interaction avec l'équipe chargée de la formulation du projet (ET1) : phase I.

(iv) Les rapports prévus en phase I (avant-projet sommaire -APS) et en phase II (avant-projet détaillé -APD, et Dossier d'appel d'offres -DAO) des infrastructures prévues pour faciliter l'investissement privé dans les parcs agro-industriels et les centres d'agrégation et de services agricoles (y inclus les infrastructures connexes); ces APS/APD/DAO devront intégrer les rapports d'étude d'impact environnemental et social (EIES), de plan de gestion environnemental et social (PGES) et de plan d'actions pour la réinstallation-PAR (en cas de besoin).

(v) Le rapport sur les résultats de la structuration des sous-projets à financer dans le parc agro-industriel et les 4 CAS (public, privé, et PPP), de l'étude d'opportunité juridique des mesures prévues pour le Parc agro- Industriel compte tenu de la modélisation économique. Ce rapport sera établi pour validation par le Client et les partenaires publiques et privés, nationaux et internationaux, phase II.

E- PERSONNEL DU BUREAU D'ETUDES

Pour la réalisation des prestations dans les conditions de qualité et de délai prescrites, le bureau d'études mettra en œuvre un dispositif en personnel fondé sur son expérience dans le domaine de développement des agro-industries. La composition de ce personnel sera définie et proposée par le bureau d'études dans son offre technique. Ce personnel comprendra au moins :

Le cabinet devra avoir le profil ci-dessous :

- ☞ Être un Bureau d'études ayant une expérience générale d'au moins huit (08) ans dans le domaine des stratégies de développement de l'agro-industrie, et/ou la préparation d'étude de faisabilité de projets agroindustriels ;
 - ☞ Disposer d'une expérience avérée de plus de cinq (05) ans dans la conduite d'études de faisabilités de projets similaires, avec preuves des prestations antérieures jugées satisfaisantes par le bénéficiaire ;
 - ☞ Faire preuve d'une bonne connaissance des questions agricoles et/ou agro-industrielles impliquant le secteur privé ;
 - ☞ Disposer d'une équipe d'experts multidisciplinaires capables de travailler dans un environnement sectoriel et disposant d'une expérience à internationale.
 - **Un (01) Chef de mission** : Expert en développement dans l'agro-industrie spécialiste du secteur privé : Il aura en charge l'étude des filières d'activités économiques, de chaînes de valeur agricoles. Il devra également apporter un soutien par le biais d'initiatives visant à identifier les mesures qui seront nécessaires afin d'améliorer le cadre réglementaire et promouvoir le commerce et les investissements et des orientations pour faciliter et renforcer la compétitivité du secteur privé. Il proposera les actions et mesures visant à favoriser le développement efficace des partenariats public-privé.
- ✓ **Qualification** :

- Avoir un diplôme d'étude supérieure ou universitaire en gestion/administration d'entreprise, économie, droit commercial ou tout diplôme équivalent de niveau BAC+5 au moins.
- ✓ **Expérience professionnelle générale :**
 - Avoir au moins huit (08) ans d'expérience professionnelle dans le domaine des stratégies de développement du secteur privé notamment dans les secteurs agricoles et de l'agro-industrie
- ✓ **Expérience spécifique :**
 - Avoir au moins cinq (05) ans d'expérience avérée dans la préparation et la mise en œuvre de programmes/projets de développement agro-industriels impliquant le secteur privé ;
 - Avoir au moins cinq (05) années d'expérience professionnelle dans la formulation et l'appui à la mise en œuvre de politiques et stratégies de développement du secteur de l'agro-industrie ;
 - Avoir réalisé au moins cinq (05) missions similaires ayant trait au développement de projets d'appui à l'investissement privé dans le secteur agricole et préférentiellement dans les pays en voie de développement ;
 - Avoir réalisé au moins cinq (03) projets d'études des procédés industriels de transformation agro-alimentaire et d'utilisation de technologies de traitement des produits agricoles ;
 - Avoir de l'expérience dans l'étude de filières d'activités économiques, de chaînes de valeur agricole et de développement économique territorial serait un atout.
 - Avoir cinq (05) ans d'expérience en matière d'analyse de montages contractuels dans le domaine du Partenariat Public Privé en Agriculture avec au moins une expérience de montage de contrat type PPP dans le secteur agricole ;
 - Avoir au moins cinq (05) développement des outils de suivi, de contrôle et d'évaluation des projets de PPP dans le domaine agricole ;
 - Avoir une expertise dans l'évaluation des opportunités d'investissement dans les parcs industriels, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de projets et programmes agricoles dans le cadre des PPP.
- **Un (01) ingénieur, Expert agro-industriel ou en technologie agro-industriel :** qui sera en charge de la formulation et la préparation du projet. Il aura le profil suivant :
 - ✓ **Qualification :**
 - Avoir un diplôme d'ingénieur ou d'étude supérieure ou universitaire en sciences agronomiques, agroalimentaires, agro-industrie ou tout diplôme équivalent de niveau BAC+5 au moins.
 - ✓ **Expérience professionnelle générale :**
 - Au moins huit (08) ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'agro-industrie.
 - ✓ **Expérience spécifique :**
 - Avoir au moins cinq (05) ans d'expérience avérée dans la conduite des études similaires ;
 - Avoir réalisé au moins cinq (05) projets d'études des procédés industriels de transformation alimentaire et technologies de traitement des produits agricoles, de conditionnement et de logistique.
- **Un (01) expert en analyse économique et financière spécialiste en inclusion financière :** il sera responsable de l'étude de faisabilité économique et financière des parcs agro-industriels et des Centres d'agrégation et de services agricoles. Il sera également en charge de la réalisation de l'étude de marché, de l'amont à l'aval avec l'assistance d'une équipe d'enquêteurs. De plus il sera en charge de l'identification et de la définition des stratégies de financement des très petites, petites et moyennes entreprises des filières à développer y compris les mécanismes de partage de risque, le financement des chaînes d'approvisionnement, le financement agricole et le rôle des institutions de financement. Il mettra

également en place des mécanismes de paiement électronique en collaboration avec l'expert TIC de l'étude ET1.

- ✓ **Qualification :**
 - Avoir un diplôme d'étude supérieure ou universitaire en agroéconomie, en économie, en gestion financière, ou autre diplôme équivalent de niveau BAC+5 au moins ;
- ✓ **Expérience professionnelle générale :**
 - Avoir au moins sept (07) années d'expérience professionnelle générale dans le domaine des études économiques et financières ;
- ✓ **Expérience spécifique :**
 - Avoir au moins cinq (05) années d'expérience en tant que spécialiste chargé des études de faisabilité économique et financière de projets de développement
 - Avoir au moins cinq (05) années d'expérience en étude de marché, élaboration de Business Plan, conseil et en stratégie marketing ;
 - Avoir réalisé au moins trois (03) ans d'expérience dans la structuration de gammes de produits tel que les instruments d'atténuation des risques liés aux prêts notamment pour le secteur agricole et les produits de garantie ;
 - Avoir réalisé au moins trois (03) projets dans des fonctions similaires (expert en inclusion financière) ;
 - Avoir réalisé au moins deux (02) prestations similaires, notamment des modèles financiers de projets agro-industriels.
- **Un (01) expert en logistique et chaîne de valeur ou d'approvisionnement /distribution :** Il sera responsable du dimensionnement et de la mise en relation des Centres d'agrégation et de services agricoles et les parcs agro-industriels.
 - ✓ **Qualification :**
 - Avoir un diplôme d'étude supérieure ou universitaire en logistique ou autre diplôme équivalent de niveau BAC+5 au moins ;
 - ✓ **Expérience professionnelle générale :**
 - Avoir au moins huit (08) années d'expérience professionnelle générale dans les études et réalisations des projets comprenant des plateformes logistiques.
 - ✓ **Expérience spécifique :**
 - Avoir au moins cinq (05) années d'expérience en localisation et dimensionnement des unités de production, hubs, entrepôts et dépôts ;
 - Avoir au moins cinq (05) années d'expérience en analyse de chaîne logistique pour la grande distribution ;
 - Avoir réalisé au moins deux (02) études d'optimisation de réseau de d'approvisionnement et de distribution ;
 - Avoir réalisé au moins deux (02) prestations similaires.
- **Un (01) expert Sociologue:** Il sera en charge des aspects socio-économiques du projet. Spécialiste en mesure de sauvegardes sociales et plan de réinstallation des populations impactées, il sera également responsable de l'élaboration d'un schéma foncier, et co-responsable de l'Evaluation environnementale et sociale Stratégique (EESS), de l'étude d'impact environnemental et social (EIES), du plan de gestion environnementale et sociale (PGES) et du Plan d'actions pour la Réinstallation-PAR (éventuellement).
 - ✓ **Qualification :**
 - Avoir un diplôme d'étude supérieure ou universitaire en socio-économie, en science sociologique ou équivalent de niveau BAC+5 au moins.
 - ✓ **Expérience professionnelle générale :**
 - Avoir au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle dans le foncier rural et l'atténuation des impacts sociaux dans le domaine agricole ou agro-industriel.
 - ✓ **Expérience spécifique :**

- Avoir au moins cinq (05) ans d'expérience en matière d'études de faisabilité de projets agricoles ou agro-industriels ;
 - Avoir réalisé au moins deux (02) projets similaires ;
 - Avoir de bonnes connaissances des enjeux du système foncier et de la gestion des impacts sociaux des projets de développement en Afrique de l'Ouest.
- **Un (01) expert architecte concepteur** : Il sera en charge de conception architecturale et des calculs liminaires de structure des parcs agro-industriels et des centres d'agrégation et de services agricoles :
- ✓ **Qualification** :
 - Avoir un diplôme d'étude supérieure ou universitaire en architecture ou tout autre diplôme équivalent de niveau BAC+5 au moins ;
 - ✓ **Expérience professionnelle générale** :
 - Au moins cinq (5) ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la conception architecturale et des calculs.
 - ✓ **Expérience spécifique** :
 - Avoir au moins trois (03) ans d'expérience dans le cadre de l'étude et de la réalisation de plans d'aménagement, d'architecture et de maquettes ;
 - Avoir au moins trois (03) en conception et planification de projets architecturaux et urbanistiques ;
 - Avoir réalisé au moins deux (02) projets similaires ;
 - Maîtriser au moins deux (02) logiciels de conception architecturale et de calculs de structures.
- **Un (01) ingénieur Civil** : Il sera en charge des études d'ingénierie liées à la réalisation des installations prévues dans les parcs agro-industriels et les centres d'agrégation et de services ainsi que les voiries et réseaux divers (routes, assainissement, énergie, etc.), les bâtiments et ouvrages connexes et rendre disponible les APD et Dossiers d'Appel d'Offre.
- ✓ **Qualification** :
 - Etre Ingénieur du Génie Rural, des Travaux Publics, Ingénieur Génie Civil ou équivalent de niveau BAC+5 au moins ;
 - ✓ **Expérience professionnelle générale** :
 - Avoir au moins cinq (05) ans d'expérience dans le domaine de la maîtrise d'oeuvre (Etudes et Contrôle) des travaux de réalisation des voiries et réseaux divers (routes, assainissement, énergie, TIC, etc.)
 - ✓ **Expérience spécifique** :
 - Avoir au moins trois (03) ans d'expérience en tant qu'Ingénieur d'Etudes ;
 - Avoir réalisé au moins deux (02) projets similaires.
- **Un (01) expert énergétique** : Il aura en charge les études et réalisations des réseaux électriques, le calcul des puissances nécessaires aux machines, dimensionner les alimentations électriques et autres études similaires. Il devra disposer de compétence en énergie renouvelable.
- ✓ **Qualification** :
 - Etre un Ingénieur électromécanicien, énergéticien, ou équivalent avec un niveau BAC+5 au moins
 - ✓ **Expérience professionnelle générale** :
 - Avoir au moins cinq (05) années d'expérience professionnelle générale dans les études et réalisations d'équipements et réseaux électriques ;
 - ✓ **Expérience spécifique** :
 - Avoir au moins trois (03) d'expériences en tant que chargé d'études, chef de projet, dans une structure technique exerçant dans le domaine de l'électricité ;
 - Avoir au moins trois (03) années d'expérience dans les études similaires d'alimentation en électricité des zones industrielles et production d'énergie (y compris verte) ;
 - Avoir réalisé au moins trois (03) projets similaires.

- **Un (01) expert environnementaliste** : il sera responsable de l'évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS). Il devra contribuer à l'élaboration des Etudes d'Impact Environnementale et Sociale (EIES), du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), et éventuellement du Plan d'Action pour la réinstallation (PAR), pour la gestion des impacts environnementaux et sociaux. Il devra disposer de compétence en gestion des effluents et valorisation des déchets.
 - ✓ **Qualification** :
 - Avoir un diplôme d'étude supérieure ou universitaire en environnement, agronomie, ou autre diplôme équivalent avec un BAC+5 au moins.
 - ✓ **Expérience professionnelle générale** :
 - Avoir au moins dix (10) années d'expérience professionnelle générale dans le domaine des études d'impact environnemental et des questions de développement durable.
 - ✓ **Expérience spécifique** :
 - Avoir au moins cinq (05) années d'expérience avérée dans le domaine de l'évaluation environnementale et sociale des projets des grandes envergures et dans la préparation de documents d'évaluation d'impact environnemental et social ;
 - Avoir réalisé au moins trois (03) projets similaires.
- **Un (01) expert juriste fiscaliste** : Il est chargé de monter le cadre juridique et institutionnel nécessaire pour le bon fonctionnement des parcs agro-industriels et le mode de gestion du système dans le cadre d'un partenariat public privé. Il sera également de la préparation des projets de textes juridiques pour la mise en place de cadres réglementaires et institutionnels pour la promotion et la gestion des parcs agro-industriels et des CAS. Il sera aussi chargé du droit fiscal et de faire de proposition de reformes spécifiques de finances publiques pour captiver le secteur privé de façon stratégique.
 - ✓ **Qualification** :
 - Avoir un diplôme d'étude supérieure ou universitaire en Droit ou équivalent, spécifiquement dans les questions juridiques et institutionnelles de niveau BAC+5 au moins (Bac+5 et plus = 10 points)
 - ✓ **Expérience professionnelle** :
 - Avoir au moins cinq (05) années d'expériences générales dans les questions juridiques et institutionnelles nécessaires au montage des projets publics-privés.
 - ✓ **Expérience spécifique**:
 - Avoir au moins cinq (05) années en tant juristes/ avocat d'affaire dans des projets similaires du secteur agro-industriel ;
 - Avoir au moins réalisé trois (03) projets similaires ;
 - Avoir une bonne connaissance des expériences de développement de projets PPP en Afrique ;
 - Avoir un diplôme d'étude supérieure ou universitaire en Droit fiscal, expertise-comptable ou équivalent, de niveau BAC+5 au moins :
- **Un (01) ingénieur réseaux télécoms** : Il est chargé de concevoir les réseaux et autres équipements nécessaires à la viabilisation des parcs agro-industriels et des CAS et à leur connexion aux réseaux existants (fibres optiques, etc.).
 - ✓ **Qualification** :
 - Avoir un diplôme d'étude supérieure ou universitaire en sciences et Technologies, en réseau et télécom ou autre diplôme équivalent de niveau BAC+5 au moins :
 - ✓ **Expérience professionnelle** :
 - Avoir au moins huit (08) années d'expérience en développement des compétences en infrastructures de réseaux d'opérateurs de réseaux téléphonique et certaines technologies associées.
 - ✓ **Expérience spécifique**:
 - Avoir au moins cinq (05) ans d'expériences générales dans la production, l'exploitation et le support en IT dans le domaine des plateformes réseaux TCP (Transmission Control Protocol) et IP (Internet Protocol) ;

- Avoir au moins deux (02) ans d'expérience en administration de réseaux informatiques et l'interconnexion de réseaux ;
- Avoir au moins réalisé trois (03) projets similaires.

En plus des Experts ci-dessus définis, le Consultant devra s'attacher les services :

- ☞ D'une brigade topographique qui aura en charge les levés topographiques (profils en long et en travers, etc.
- ☞ D'un laboratoire reconnu par le Maître d'Ouvrage Délégué et qui aura en charge d'effectuer les mesures et essais de laboratoire ;
- ☞ D'une équipe en charge d'examiner les aspects géotechniques (fondation des infrastructures, matériaux de remblai, recherche de carrières, etc).

Tous les essais et mesures de laboratoire sont aux frais du Consultant. Le Consultant pourra proposer toute autre expertise qu'il juge utile à l'étude.

Annexe 2 : Formulaire d'enregistrement des plaintes

Date :

Comité de plainte, Commune de :

Dossier N°

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Commune/Sous-préfecture : _____

Terrain et/ou biens affectés : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

A, le

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CELLULE D'EXÉCUTION DU PAR :

A, le

(Signature du représentant de la cellule)

RÉPONSE DU PLAIGNANT :

A, le

Signature du plaignant

RESOLUTION

A, le

(Signature du représentant de la Cellule)

(Signature du plaignant)

Annexe 3 : Constat d'existence continue et paisible des droits coutumiers sur un bien foncier rural

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Union-Discipline-Travail

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
LOCAL ET DES SERVICES EXTERIEURS

DIRECTION REGIONALE DU PORO

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE :

CONSTAT D'EXISTENCE CONTINUE ET PAISIBLE DES DROITS COUTUMIERS SUR UN BIEN FONCIER RURAL

Vu le procès-verbal de recensement des droits coutumiers,

Vu le procès-verbal de constat des limites,

Vu le procès-verbal de clôture de la publicité des résultats

Le Président du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale soussigné, après en avoir

délibéré avec les membres du dit Comité en sa séance du

A constaté :

- Que le bien foncier fait l'objet de droits coutumiers fonciers exercés par M.
.....,
- Qu'aucun litige n'a été relevé et qu'en conséquence les droits sont exercés de façon paisible,
- Que ces droits sont exercés de façon continue.

En conséquence, dresse le présent constat pour servir et valoir ce que de droit.

Annexe 4 : Rapport de clarification foncière sur le site du CAS de Ganon

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU
DEVELOPPEMENT RURAL

DIRECTION RÉGIONALE DU PORO

TEL : 36 86 06 16

B.P 28 KORHOGO

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail



Korhogo, le 27 février 2021

Réf : /21/MINADER/DRP/KGO

RAPPORT DE CLARIFICATION FONCIERE SUR LE SITE DE L'AGROPARCS A GANON SOUS-PREFECTURE DE DASSOUNGBO

I- Contexte

Dans le cadre de l'indemnisation des cultures et de la purge des droits coutumiers dans le village GANON, dont un site a été acquis par la Côte d'Ivoire dans le cadre du 2PAINORD dans la sous-préfecture de Dassoungbo, La Direction Régionale de l'agriculture et du Développement Rural du Poro, a été désignée comme experte pour constater et évaluer les cultures à détruire. L'Agent ci-dessous cité dans le procès-verbal a exécuté la mission du 07 janvier 2021 au 24 février 2021, en présence du propriétaire terrien concerné et des témoins.

Aucune culture n'a été recensée. Ainsi aucune évaluation sur la base de l'Arrêté interministériel N° 247/MINAGRI/MPMB du 17 Juin 2014 du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et de celui de l'Agriculture et du Développement Rural et selon le Décret N°95-817 du 29 septembre 1995 de Monsieur le Président de la République, fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures, pour cause d'utilité publique, n'a été faite.

II- Présentation du site

Le site appartient au territoire du village de GANON dans la sous-préfecture de Dassoungbo. Il est situé à environ 27 km du chef-lieu de département de Korhogo du côté Ouest du village.

En raison de la pression foncière du fait du nombre important de la population de ce village, et de la proximité du site du village L'espace du projet mesure au total (25) hectares selon le plan de masse.

III- Déroulement de l'enquête

Une séance préliminaire aux travaux de terrain a été tenue au village pour situer les populations sur l'objet de notre mission. Ces derniers ont dit avoir été informé du projet d'il y a plus de deux années. Le propriétaire terrien, et les témoins ont adhéré au projet en participant massivement au constat des cultures à détruire sur le site.

IV- Récapitulatif des couts d'indemnisation et de purge

N°	DESIGNATIONS	Nbre d'impactés	Montant (FCFA)
1	INDEMNISATION DES CULTURES A DETRUIRE	00	00
2	PURGE DES DROITS COUTUMIERS	01	250 000 000
TOTAL			250 000 000

V- Conclusion

La notabilité a désigné monsieur **SORO OUANA**, le chef du village comme étant le propriétaire terrien. Ce qui a été confirmé par la chefferie cantonale de Korhogo.

La mission s'est déroulée sans difficultés.

Le DIRECTEUR REGIONAL

Annexe 5 : Procès-verbal de cession de terres

Procès-verbal de Cession de terre au Projet de Pôle Agro-Industriel par le Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale de GANON

L'an deux mil-vingt-un et le quinze janvier, de 09 heures 08 minutes à 11 heures 17 minutes, a eu lieu à GANON Sous-préfecture de Dassoungbo, la réunion du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale (CVGFR) pour la reconnaissance et la cession de terre de 15 ha au Projet Pôle Agro-Industriel.

Monsieur **MINVOUNGA SILUE**, chef du village de Ganon et Président du Comité Villageois de Gestion Rurale soutient que cette terre appartient au cédant Soro Wouana, chef de Canton de Tioroniaradougou qui a lui-même délibérément cédé sa parcelle au profit du Projet pour le développement de son village.

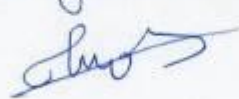
Le comité villageois de gestion foncière est unanime que la terre en question appartient à monsieur **OUANA SORO**, chef canton de Tioroniaradougou par conséquent, le comité donne son accord à la cession de la parcelle au Projet.

Le cédant, le comité et la population sont favorable à la réalisation du projet dans leur village.


L'ordre du jour étant épuisé, le Président du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale lève la séance.

Fait à GANON, le 15 Janvier 2021.

Le secrétaire du CVGFR

Tou Dognim


Le Représentant du chef canton de
Tioroniaradougou

SORO ABOU


Annexe 6 : Audition du chef de canton de Tioniaradougou

Question N°1 : Quel est le nom de votre village ? Quelle est sa signification ?

Le nom de notre village est GANON qui signifie « le bœuf du village » en Senoufo.

Question N°2 : Qui a fondé le village ? Et d'où venaient-ils ?

Le fondateur du village GANON s'appelait Soro Kamidji, il venait de Tioniaradougou.

Question N°3 : Comment s'est faite son installation ?

Son installation s'est faite par Soro Dolara qui fut chef du village Kalaha. Lors de l'invasion de l'Imam Samory Touré, Kalaha fut attaquée et Soro Kamidji, un guerrier réputé lui prêta main forte et l'ennemi fut repoussé. En guise de reconnaissance Soro Dolara l'a installé sur ce site devenu notre village.

Question N°4 : A-t-il trouvé des personnes sur les lieux ?

Il n'a trouvé personnes sur les lieux ni dans les environs.

Question N°5 : Les chefs qui ont succédé à la tête du village depuis sa création sont proposés par le chef canton de Tioniaradougou.

- Soro Kamidji, fondateur du village s'est fait représenter par Soro Fouquatré
- Soro Gnonloh
- Soro Séhéhan
- Soro Donibé
- Yeo Kolo
- Soro Pefuitagnié
- Soro Tchoupa
- Ninwunga Silué, actuel chef du village.

Question N°6 : Le village a-t-il un ancien site ? Quels ont été les motifs du transfère ?

Le village s'est une fois déplacé. La dégradation du sol fut la cause principale de ce déplacement, car les activités de l'homme et l'érosion ont dégradé le sol.

Question N°7 : Ce village provient-il de regroupements de villages ?

Le village de Ganon ne provient pas de regroupement de villages, il est une entité depuis sa création par nos ancêtres.

Question N°8 : Avez-vous accueilli d'autres populations ?

Non, nous n'avons pas accueilli d'autres populations nous vivons parfaitement avec les différentes familles installées par nos ancêtres.

Question N°9 : Y a-t-il un chef de terre ?

Il y a un chef de terre à Ganon, le chef du village est le seul chef de toutes les terres du village.

Question N°10: Comment se fait la mise à disposition des terres ? (don, héritage, prêt, achat, location)

Chez nous à Ganon, la terre se prête selon les principes de la coutume Senoufo. Pour ce site, la délégation est allée rencontrer le chef canton de Tiromiaradougou pour lui faire part de leur besoin d'acquiescer une parcelle pour la réalisation de leur projet et au niveau de Tiromiaradougou, ils n'ont pas pu avoir la parcelle en question. Comme le chef canton de Tiromiaradougou a ses terres à Ganon, il a orienté la délégation à Ganon pour prendre attache avec le Comité villageois de gestion foncière rurale afin de répondre à l'attente du projet.

Question N°11: Quels sont les droits que vous prétendez exercer sur elle (s) ?

Les droits que nous prétendons exercer sur ces terres sont des droits coutumiers acquis par nos ancêtres qui ont fondé le village.

Question N°12: Etes-vous seuls à exercer ces droits ?

Oui, je suis le seul à exercer ces droits dans mon village.

Question N°13: Quel est l'origine de ces droits ?

Nous détenons ces droits coutumiers de nos ancêtres fondateurs du village GANON.

Question N°14: Citez les villages limitrophes au votre ?

- Au nord, nous avons le village de Louhoua
- A l'est, celui de Kapounon
- A l'ouest, Sornanvogo et Talléré
- Au sud, le fleuve Solomougou

Question N°15: A qui appartient le site proposé au projet de pôle agro-industriel ?

Le site proposé au projet pôle agro-industriel appartient à monsieur Ouanda Soro, chef canton de Tioroniaradougou.

Question N°16: Avez-vous consulté la chefferie du village ou le comité villageois de gestion foncière rurale ?

La chefferie et le comité villageois de gestion foncière rurale sont informés de la cession d'une parcelle de terre de plus de 10 ha

au Projet (EPAI NORD) de Pôle Agro-Industriel.

Question N°17: Avez-vous établi un procès-verbal à l'issue de cette rencontre avec la chefferie du village ou le comité villageois de gestion foncière rurale ?

Nous avons établi un procès-verbal pour sanctionner cette rencontre.
Nous sommes tous d'accord de la réalisation du projet sur nos terres.

Question N°18: Pouvez-vous nous citer les voisins limitrophes à la parcelle cédée au projet ?

- Minvrounga Silué, chef du village Ganon à l'Ouest.
- Au Sud-Est, Soro Soungalo
- A l'Est, Soro Nadio
- A l'Est, Tuo Kodjéha, chef du village Kapomon
- Au nord, Soro Namogo
- Au nord-Ouest, Soro Eli
- A l'Ouest, Soro Nibegué.

Question N°19 : Portez-vous volontaire à la cession de votre terre au projet ? Et quelles sont les raisons qui vous ont motivé ?


Je suis le chef du village de Ganon proposé par le chef canton de Tioro-niaradougou, cette qualité me confère le droit de gestion des terres du village, le projet nous apportera le développement.

Question N°20 : A quel canton êtes-vous rattachés ?

Nous sommes rattachés au canton de Tioro-niaradougou.

Enquête close le : 24/02/2021
« Lecture faite à Monsieur : Vally Tuo
Qui persiste et signe le : 24 février 2021 à Ganon »

Signature du déclarant


Vally Tuo

L'Agent enquêteur



OURA AMANI MARCO
Assistant des PVA







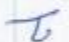


LISTE DE PRESENCE

Date : 24 / 02 / 20 21 ; Lieu : GANON ; Heure de début : 09 h 37 mn ; Heure de fin : 12 h 23 mm

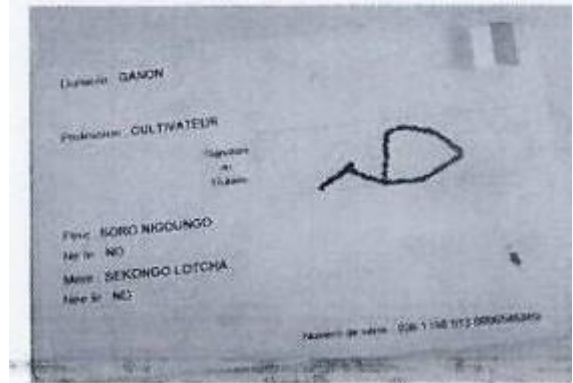
Ordre du jour :

- 01) Auditim du chef du village et des sachants
 02)
 03)
 04)

Président (e) de Séance : Tuo Valy ; Secrétaire de séance : Tuo Dognima

N°	NOM ET PRENOMS	SERVICE	FONCTION	CONTACTS	E-MAIL	SIGNATURE
1	Tuo Valy		envoyé du chef de canton	0707026133 0506092888		
2	SORO Abou		Représentant du chef canton	0707611267 0564620282		
3	Tuo Adama			0546191497		
4	SORO Soungalo			0777880748		
5	SORO Madou			0556705763		
6	Tuo Djomon		APCC secrétaire du comité	0545858824		
7	Tuo Torna			0544705547		
8	Tuo Dognima			0777266137 0506854924		
9	SORO Siaka			0506993205		

Annexe 7 : Photocopies CNI



Annexe 8 : Attestation de cession villageois

REGION DU PORO

DEPARTEMENT DE KORHOGO

COMMUNE DE
TIORONARADOUGOU

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



Union-Discipline-Travail

ATTESTATION DE CESSIION VILLAGEOIS

Je soussigné Monsieur OUANAN SORO, chef de canton de Tioroniaradougou, président du comité villageois.

N° CNI : C0082 4041 99, Etabli le 30/08/2009, reconnait avoir cédé une parcelle de 25 hectares sur les terres de Ganon sous-préfecture de Dassoungbo pour :

LE PROJET POL-AGRO INDUSTRIEL

Piloté par le ministère de l'agriculture.

En foi de quoi le présent acte est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Tioro le 5 /03/2021

Chef de terre	Chef de village	Le Président
		
OUANAN SORO	SORO MEFONGA	OUANAN SORO P.O SORO OUAGNON

SORO OUAGNON CHIENRE
Chef de terre du canton de TIORO
Tel: 08 09 91 51 48 60 94 86

LISTE DE PRESENCE

- 1- SORO OUAGNON
- 2- ZEFIGUE SORO
- 3- WAMINCHO SORO
- 4- VALI TUO
- 5- SORO ABOU
- 6- SORO SIAKA
- 7- SORO MAMADOU
- 8- SORO DOGNONAN B
- 9- SORO TIELINA
- 10-COULIBALY YEFRAGNON

Annexe 9 : Constat de cultures impactées sur le site de Ganon

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU
DEVELOPPEMENT RURAL

DIRECTION RÉGIONALE DU PORO

TEL : 36 86 06 16

B.P 28 KORHOGO

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail



Korhogo, le 27 février 2021

Réf. **114** /21/MINADER/DRP/KGO

RAPPORT DE LA MISSION DE CONSTAT DE CULTURES IMPACTÉES SUR LE SITE DE L'AGROPARS A GANON SOUS-PREFECTURE DE DASSOUNGBO

I- Contexte

Dans le cadre de l'indemnisation des cultures et de la purge des droits coutumiers dans le village de GANON, dont un site a été acquis par la Côte d'Ivoire dans le cadre du 2PAINORD dans la sous-préfecture de Dassoungbo,

La Direction Régionale de l'agriculture et du Développement Rural du Poro, a été désignée comme experte pour constater et évaluer les cultures à détruire. L'Agent ci-dessus cité dans le procès-verbal a exécuté la mission du 07 janvier 2021 au 24 février 2021, en présence du propriétaire terrien concerné et des témoins.

Aucune culture n'a été recensée sur le site. Ainsi aucune évaluation, sur la base de l'Arrêté interministériel N° 247/MINAGRI/MPMB du 17 Juin 2014 du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et de celui de l'Agriculture et du Développement Rural et selon le Décret N°95-817 du 29 septembre 1995 de Monsieur le Président de la République, fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures, pour cause d'utilité publique, n'a été faite.

II- Présentation du site

Le site appartient au territoire du village de GANON dans la sous-préfecture de Dassoungbo. Il est situé à environ 27 km du chef-lieu de département de Korhogo du côté Ouest du village.

En raison de la pression foncière du fait du nombre important de la population de ce village, et de la proximité du site du village L'espace du projet mesure au total (10) hectares selon le plan de masse.

III- Déroulement de l'enquête

Une séance préliminaire aux travaux de terrain a été tenue au village pour situer les populations sur l'objet de notre mission. Ces derniers ont dit avoir été informé du projet d'il y a plus de deux années. Le propriétaire terrien, et les témoins ont adhéré au projet en participant massivement au constat des cultures à détruire sur le site.

IV- Conclusion

La notabilité a désigné monsieur SORO OUANA, le chef du village comme étant le propriétaire terrien. Ce qui a été confirmé par la chefferie cantonale.

La mission s'est déroulée sans difficultés.

LE DIRECTEUR REGIONAL



Powa Max
Ingenieur Principal
Agro Economiste

Annexe 10 : Procès-verbal du conseil de canton

PROCES-VERBAL CONSEIL DU CANTON

Tioro le 05/ 03/ 2021

L'an deux mille vingt et un, et le 05 mars, une réunion du collège de la notabilité à lieu au palais du chef de canton.

Cette réunion était présidée par Mr. SORO OUAGNON Chef, doyen du groupe. L'objet de la réunion était de désigner un ayant droit.

Vu les liens ancestraux sur ces terres, Monsieur SORO OUAGNON CHIENRE né le 04/05/1956

Enseignant à la retraite, résidant à Tioro a été désigné comme l'ayant droit. Il sera assisté dans cette tâche de ZEFIGUE SORO, WAMECHO SORO, VALI TUO

Le secrétaire
Wamécho

Assistant
Zefigué soro

Wamincho

Vali Tuo

l'ayant droit
soro ouagnon

0708019161/ 0546608486

le président de séance

soro ouagnon

SORO OUAGNON CHIENRE
CHEFFERIE DU CANTON DE TIORO
Cet: 00 01 01 01 / 45 00 04 06